



Règlement Antidopage de l'IAAF

Edition 2018

SOMMAIRE

<u>Définitions</u>	3
<u>Chapitres</u>	
1. Introduction	10
2. Planification de contrôles efficaces	12
3. Préparation de la phase de prélèvement des échantillons	20
4. Exécution de la phase de prélèvement des échantillons	23
5. Collecte, évaluation et utilisation des renseignements	31
6. Investigations	33
7. Autorisation Ad’usage à des fins thérapeutiques	36
8. Gestion des Résultats	44

ANNEXES

- A. Exigences en matière de localisation

- B. Prélèvement des échantillons d'urine

- C. Prélèvement des échantillons sanguins (Détection des substances et méthodes interdites)

- D. Prélèvement des échantillons sanguins (passeport biologique de l'athlète)

- E. Examen d'un possible manquement à l'obligation de se conformer

- F. Modifications pour les athlètes mineurs

DEFINITIONS

Activité en Equipe : les activités sportives réalisées par les athlètes de manière collective dans le cadre d'une équipe nationale (ex. : entraînement, déplacement ou séances techniques conjointement à la préparation ou participation à des Championnats du Monde) ou sous la supervision d'une équipe nationale (ex. : traitement par un médecin d'une équipe nationale).

ADAMS : acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme d'une banque de données qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, et conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données personnelles.

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités attribuées aux ACD dans le présent Règlement antidopage.

Agent de prélèvement sanguin (APS) : agent officiel qualifié et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à exercer les responsabilités confiées aux APS dans le présent Règlement antidopage et notamment à prélever un échantillon de sang sur un athlète.

Aide substantielle : aux fins de la Règle 40.7(a), la personne qui fournit une aide substantielle doit (i) divulguer intégralement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession et en relation avec des infractions aux règles antidopage, y compris celles le concernant, et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations ; par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

Association Continentale : une Association continentale de l'IAAF responsable de la promotion de l'athlétisme dans l'un des six continents selon la division prévue par les Statuts.

Athlète : toute personne faisant partie de l'IAAF, de ses Fédérations membres et Associations Continentales, en vertu de son accord, statut de membre, affiliation, autorisation, accréditation, ou sa participation à leurs activités ou compétitions et tout autre concurrent en Athlétisme relevant d'une manière ou d'une autre de l'autorité d'un Signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code.

Athlète de niveau international : athlète tel que défini sous l'Article 1.9 des Règles antidopage (cf. les sites Internet de l'IAAF ou de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme où figure la liste définitive de ces compétitions internationales).

AUT : Autorisation d'Usage à des Fins Thérapeutiques approuvée par un organisme délivrant des AUT en vertu du présent Règlement antidopage basée sur un dossier médical documenté et obtenu avant l'Usage ou la Possession d'une substance ou d'une méthode qui pourrait par ailleurs figurer sur la Liste Interdite.

Autorité de Prélèvement des Echantillons : l'organisation qui est responsable du prélèvement des échantillons conformément au présent Règlement Antidopage si (i) l'IAAF (ou autre Autorité de contrôle) elle-même ; ou (ii) une autre organisation (par exemple, une partie contractante tierce) à laquelle l'IAAF (ou une autre Autorité de contrôle) a délégué ou sous-traité ladite responsabilité.

Autorité de contrôle : l'organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon en particulier, que ce soit (i) l'IAAF, (ii) une Association continentale, (iii) un Membre, (iv) une Organisation Antidopage (par exemple le Comité International Olympique ou d'autres Grandes Organisations Événementielles, l'AMA ou une Organisation Nationale Antidopage) ou (v) une autre organisation habilitée à organiser

des contrôles conformément au présent Règlement antidopage. L'IAAF sera l'Autorité de contrôle pour tous les contrôles menés dans les Compétitions Internationales en vertu de la Règle 35.9.

Autorité de Gestion des Résultats : organisation responsable aux termes des Règles de la gestion des résultats des contrôles (ou d'autres preuves d'une violation potentielle d'une règle antidopage) et des audits. En ce qui concerne les Défaut d'informations sur la localisation, l'Autorité de Gestion des Résultats sera conforme à la description au Chapitre 8 du présent Règlement antidopage.

CAUT de l'AMA : Panel créé par l'AMA pour examiner les décisions d'AUT d'autres Organismes Antidopage.

Chaîne de sécurité : séquence des personnes ou des organisations responsables de la sécurité d'un échantillon/prélèvement à partir de la prise de l'échantillon/prélèvement jusqu'à la livraison de l'échantillon/spécimen au laboratoire pour analyse.

Code : le Code mondial antidopage.

Commission d'Autorisation d'Usage Thérapeutique (CAUT) : Panel créé par l'IAAF ou un Membre pour examiner les demandes d'AUT établies conformément au présent Règlement, y compris la CAUT de l'IAAF créée par l'IAAF pour examiner les demandes d'AUT, pour les AUT sollicitées par les athlètes de niveau international.

Compétition internationale : toute compétition internationale mentionnée à la Règle 35.9, telle que publiée annuellement sur le site Internet de l'IAAF.

Compétition : une épreuve ou une série d'épreuves échelonnées sur un jour ou plusieurs jours (ex. : Championnats du Monde ou meeting de la Diamond League).

Conséquences : les conséquences de la violation d'une règle antidopage par un athlète ou par une autre personne telles que définies dans les Règles Antidopage.

Conservateur du Passeport : l'IAAF en tant qu'organisation responsable de la gestion des résultats du Passeport Biologique d'un athlète, et pour partager toute information utile associée audit passeport biologique de l'athlète avec une ou plusieurs Organisations Antidopage.

Contrôle : partie du processus global du contrôle antidopage comprenant la planification des contrôles, le prélèvement des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : sélection d'athlètes identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans la norme internationale des contrôles et des enquêtes et/ou le présent Règlement antidopage.

Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, le prélèvement des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : prélèvement d'un échantillon qui a lieu sans avertissement préalable de l'athlète, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué : défaut de présentation d'un athlète à un contrôle à l'endroit et à l'heure spécifiés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans sa transmission d'informations sur sa localisation pour le jour en question conformément au présent Règlement antidopage.

Défaut d'informations sur la localisation : manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué.

Densité urinaire requise pour l'analyse : densité urinaire mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes de contrôle.

Dossier de Localisation : informations fournies par ou au nom d'un athlète dans le groupe-cible agréé (ou par ou au nom d'un athlète dans un groupe-cible agréé de tout Membre ou Organisme Antidopage)

ayant juridiction sur l'athlète) qui indiquent la localisation de l'athlète au cours du trimestre suivant conformément au présent Règlement antidopage.

Dossier du passeport biologique de l'athlète : les documents produits par le laboratoire ou les Laboratoires Agréés par l'AMA pour le PBA et l'Unité de gestion du passeport biologique de l'athlète pour contenir Résultat d'analyse anormal telle que, entre autres, les données analytiques, les commentaires des Panels d'experts, la preuve de facteurs confondants ainsi que d'autres informations justificatives utiles.

Échantillon ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle antidopage.

En compétition : période commençant douze (12) heures avant une épreuve dans laquelle un athlète est enregistré pour y participer, et se terminant à la fin de cette épreuve et de la procédure de prélèvement d'échantillons liée à cette épreuve.

Épreuve : unique course ou concours d'une compétition (par ex. le 100 mètres ou le lancer du javelot) y compris tout éventuel tour de qualification.

Équipement de Prélèvement des Échantillons : conteneurs ou appareils utilisés pour prélever ou recueillir l'échantillon à tout moment au cours de la phase de prélèvement des échantillons. L'équipement de prélèvement des échantillons, tel que spécifié dans le présent Règlement antidopage et, doit consister, au minimum de :

- Pour le prélèvement des échantillons d'urine :
 - Récipients de prélèvement pour le prélèvement de l'échantillon lorsqu'il quitte le corps de l'athlète ;
 - Kit approprié pour stocker en toute sécurité des échantillons partiels jusqu'à ce que l'athlète fournisse plus d'urine ; et
 - Flacons hermétiques et inviolables et des couvercles pour le stockage et le transport de l'ensemble de l'échantillon en toute sécurité.
- Pour le prélèvement des échantillons sanguins :
 - Aiguilles pour le prélèvement de l'échantillon ;
 - Tubes de prélèvement sanguin avec des dispositifs hermétiques et inviolables pour le stockage et le transport de l'échantillon en toute sécurité.

Escorte : Officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à exécuter des tâches spécifiques, y compris un ou plusieurs des actes suivants : la notification de l'athlète sélectionné pour un prélèvement d'échantillon ; l'accompagnement et/ou l'observation de l'athlète jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et/ou l'observation des athlètes présents dans le poste de contrôle du dopage ; et/ou l'attestation et la vérification du prélèvement de l'échantillon de l'athlète là où il est qualifié pour ce faire.

Événement : désigne une seule course ou un seul concours dans une Compétition (ex. : le 100 mètres ou le lancer du javelot), y compris toute épreuve qualificative de ladite Compétition.

Expert : l'Expert et/ou le Panel d'Experts ayant la connaissance du document concerné, choisis par l'IAAF et/ou l'Unité de Gestion du Passeport de l'Athlète, qui sont chargés de fournir une évaluation des passeports conformément au Chapitre 8 du Règlement antidopage. L'Expert doit être externe à l'IAAF. Pour le Module Hématologique, les Experts devront avoir des connaissances dans un ou plusieurs domaines d'hématologie clinique (diagnostic des états sanguins pathologiques), médecine sportive et /ou physiologie de l'exercice. Pour le Module Stéroïdien, les Experts devront avoir une connaissance de l'analyse en laboratoire et/ou l'endocrinologie. Pour les deux modules, un Panel d'experts devrait être composé d'experts ayant des connaissances complémentaires, de sorte que tous les domaines soient représentés. Ce Panel d'Experts pourra inclure un groupe d'au moins trois Experts et tout (tous)

Expert(s) supplémentaires(s) qui pourra être requis sur demande de l'Expert nommé ou par l'Unité de Gestion du passeport biologique de l'athlète de l'IAAF.

Fédération nationale : membre de l'IAAF auprès duquel est licencié un athlète ou une autre Personne directement ou par l'intermédiaire d'un club ou d'un autre organisme affilié à un Membre.

Groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles : le groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires, établi séparément (i) par l'IAAF au niveau international et (ii) et par les organisations nationales antidopage au niveau national, assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre des programmes de contrôle du dopage de l'IAAF et des organisations nationales antidopage, et pour lequel les athlètes doivent fournir leur information sur la localisation. L'IAAF publiera une liste identifiant les athlètes inclus dans son groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles.

Hors Compétition : toute période qui n'est pas une période de Compétition.

Informations personnelles : informations, y compris, entre autres, les Informations Personnelles Sensibles, liées à un Participant identifié ou identifiable, ou relatives à toutes autres Personnes dont les informations sont traitées uniquement dans le contexte des activités antidopage de l'IAAF, du Membre ou de l'Organisation Antidopage.

Informations personnelles sensibles : informations personnelles liées à l'origine raciale ou ethnique, la commission de délits (crimes ou autres), la santé (y compris les informations issues de l'analyse d'un échantillon ou de spécimens de l'athlète) et les informations génétiques.

Informations personnelles : informations relatives à un participant identifié ou identifiable, y compris, sans s'y limiter, les données personnelles et confidentielles.

Laboratoire agréé par l'AMA pour le PBA : laboratoire(s) qui n'est pas (ne sont pas) par ailleurs accrédités par l'AMA appliquant des méthodes et des procédés de contrôle pour encadrer un programme de passeport biologique de l'athlète et conformément aux critères d'approbation du passeport biologique de l'athlète.

Laboratoire ou Laboratoires : laboratoires accrédités par l'AMA, ou laboratoires par ailleurs approuvés par l'AMA appliquant des méthodes et des procédures de contrôle visant à fournir des éléments de preuve pour la détection des Substances Interdites, les Méthodes et les Marqueurs sur la Liste Interdite et, selon le cas, la quantification d'une Substance seuil dans l'urine et autres échantillons biologiques dans le contexte des activités antidopage. Le terme "Laboratoire" inclura également, selon le cas, les Laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA.

Liste des interdictions : liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation : manquement commis par un athlète (ou par un tiers auquel l'athlète a délégué la tâche conformément au paragraphe 3.7 de l'Annexe A) à l'obligation de transmission d'informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de localiser l'athlète de façon à être contrôlé à la date et au lieu indiqués dans ses informations sur la localisation ou de mettre à jour, lorsque nécessaire, ses informations de façon à ce qu'elles restent exactes et complètes, conformément au présent Règlement antidopage.

Membre : un organisme national responsable de l'Athlétisme affilié à l'IAAF.

Méthode interdite : méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Modèle statistique : modèle mathématique destiné à analyser statistiquement les profils longitudinaux des valeurs des marqueurs biologiques, et à identifier d'éventuelles anomalies par le calcul de leur probabilité, en partant de l'hypothèse que la condition physiologique de l'athlète est normale.

Non-respect du Règlement : un terme utilisé pour décrire des infractions aux Articles 2.3 et/ou 2.5 des Règles antidopage.

Norme internationale : norme adoptée par l'AMA en rapport avec le Code. La conformité à une norme internationale (par opposition à d'autres normes, pratiques ou procédures) suffira à conclure que les procédures envisagées par la norme internationale en question sont correctement exécutées. Les normes internationales comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Organisation Antidopage (OAD) : Signataire du Code responsable de l'adoption des règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle antidopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : l'entité désignée par chaque pays ou territoire comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles, et de la tenue d'audiences, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques, et toute autre organisation internationale multisport, qui font office d'organismes responsables d'une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète

Passeport : ensemble de données pertinentes propres à un athlète pouvant inclure les profils longitudinaux de marqueurs, les facteurs extérieurs propres à l'athlète en question, ou toute autre information utile à l'évaluation des marqueurs.

Passeport biologique de l'athlète (PBA) : programme et méthodes permettant de rassembler le Programme et les méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le présent Règlement antidopage et dans les Annexes.

Personne : personne physique (y compris tout athlète ou membre de l'encadrement de l'athlète) ou organisation ou autre entité.

Personnel d'Encadrement de l'Athlète : tout entraîneur, soigneur, directeur athlète, représentant d'athlète autorisé, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical ou toute autre personne qui travaille avec des athlètes ou traite des athlètes participant à une compétition d'athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer.

Personnel de prélèvement des échantillons : un terme générique désignant les responsables autorisés par l'Autorité de prélèvement des échantillons à effectuer ou à contribuer aux opérations au cours de la phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons : toutes les activités séquentielles qui impliquent directement l'athlète, du contact initial jusqu'au départ de l'athlète, et le Poste de contrôle Antidopage après avoir fourni son/ses échantillon/s.

Planification de la répartition des contrôles : document préparé par l'IAAF établissant le plan pour le contrôle des athlètes sur lesquels elle a autorité pour le soumettre à des contrôles conformément aux exigences du Chapitre 2 du présent Règlement antidopage.

Possession : possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance interdite ou méthode interdite ou les lieux où une substance interdite ou méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance interdite ou méthode interdite ou les lieux où la substance interdite ou méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance interdite ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance interdite ou

méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui en fait l'achat.

Poste de contrôle antidopage : lieu où se déroulent les prélèvements d'échantillons.

Programme des Observateurs Indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines compétitions et rendent compte de leurs observations.

Rapport de Tentative Infructueuse : un rapport détaillé d'une tentative infructueuse de prélever un échantillon d'un athlète dans un groupe-cible agréé, établissant la date de la tentative, les lieux visités, les heures exactes d'arrivée et de départ sur les lieux, les mesures prises sur le/s lieu/x pour trouver l'athlète (y compris les détails de tout contact effectué avec des tiers) et tous autres détails utiles de la tentative.

Rapport de l'Unité de Gestion du passeport biologique de l'athlète : un rapport est conservé par l'Unité de gestion des passeports des athlètes, disponible dans le passeport de l'athlète dans la base de données de Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS), qui fournit un résumé complet des examens des experts et des recommandations pour un suivi efficace et approprié par le Conservateur du passeport.

Règles Antidopage : les Règles Antidopage de l'IAAF approuvées de temps à autre par le Congrès de l'IAAF ou par le Conseil de l'IAAF.

Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec la Norme internationale des laboratoires et documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes), ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat d'Analyse Anormal (RAA) : rapport généré par le Modèle Statistique et qui identifie soit une valeur pour un marqueur unique soit un profil longitudinal de valeurs pour un marqueur en dehors de la gamme intra-individuelle de l'athlète correspondant à une condition physiologique normale. Un résultat d'analyse anormal exige une investigation et/ou une analyse plus approfondie conformément au présent Règlement antidopage.

Résultats de passeports anormaux (RPA) : un rapport généré par le modèle adaptatif qui identifie une valeur de marqueur unique ou un profil longitudinal de valeurs de marqueur comme étant en dehors de la gamme intra-individuelle de l'athlète en supposant une condition physiologique normale. Une constatation de passeport atypique nécessite une enquête plus approfondie et / ou une analyse conformément au présent Règlement antidopage.

Sélection Aléatoire : sélection d'athlètes en vue d'un Contrôle qui ne constitue pas un Test Ciblé.

Sous-commission AUT de l'IAAF (SCAUT de l'IAAF) : désigne l'organisme créé par l'IAAF pour apprécier si les candidats à la bourse ou à la reconnaissance d'un TUE en vertu de ces Règlements Antidopage satisfont à tous les critères concernés.

Substance interdite : substance, ou catégorie de substances, décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension : tel qu'énoncé dans la définition des Conséquences des infractions aux règles antidopage dans les Règlements Antidopage.

Thérapeutique : du traitement ou liée au traitement d'un état médical par des agents ou des méthodes correctives ; ou fournissant un remède ou participant à un remède.

Traitement : prélèvement, rétention, conservation, divulgation, transfert, transmission, modification, destruction ou toute autre utilisation des informations personnelles.

Transmission d'informations sur la localisation : informations fournies par l'athlète inclus dans le groupe-cible d'athlètes soumis au contrôle, ou en son nom, sur sa localisation pendant le trimestre suivant.

Unité de Gestion du passeport biologique de l'athlète (UGPA) : une unité constituée d'une ou de plusieurs personnes désignées par l'IAAF responsables de la gestion administrative des Passeports biologiques, conseillant l'IAAF sur le Contrôle ciblé intelligent, assurant la liaison avec le Panel d'Experts, collectant et autorisant un Dossier de Documentation du Passeport Biologique de l'athlète et signalant des Résultats d'analyse anormaux.

Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Volume urinaire requis pour l'analyse : volume minimal de 90 ml, que le laboratoire analyse l'échantillon pour détecter toutes les substances et méthodes interdites ou seulement certaines d'entre elles.

1. INTRODUCTION

- 1.1 Conformément à l'Article 16.1 des Statuts de l'IAAF, l'IAAF a créé une Unité d'Intégrité de l'Athlétisme («Unité d'Intégrité») avec effet à compter du 3 avril 2017 dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme, y compris les obligations de l'IAAF en tant que Signataire du code. L'IAAF a délégué la mise en œuvre des Règles Antidopage et du présent Règlement antidopage à l'Unité d'Intégrité, y compris, mais sans s'y limiter, les activités suivantes concernant les athlètes et le personnel d'encadrement de niveau international: contrôles, investigation, la gestion des résultats, audiences, Sanctions et appels. Les références dans le présent Règlement antidopage de l'IAAF seront, selon le cas des références à l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme (ou à la personne, l'entité ou du secteur concerné au sein de l'Unité).
- 1.2 Tous les athlètes, tout le personnel d'encadrement des athlètes et toutes les autres personnes doivent prendre connaissance des Règles antidopage de l'IAAF et du présent Règlement antidopage. Les Règles antidopage de l'IAAF ainsi que le présent Règlement antidopage de l'IAAF sont accessibles sur les sites Internet de l'IAAF et de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme.
- 1.3 Conformément à l'Article 5.2.1 des Règles antidopage, tout athlète qui n'a pas pris sa retraite, y compris tout athlète en période de suspension, peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par l'IAAF, par un Membre, une Association continentale ou par toute Organisation Antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles.
- 1.4 L'IAAF et l'AMA sont compétentes pour les contrôles en compétition et hors compétition portant sur tous les athlètes soumis aux Règles antidopage de l'IAAF, y compris ceux participant à des compétitions internationales ou à des compétitions régies par des Règles ou qui sont membres ou titulaires de licence de ses Fédérations Membres ou de leurs membres.
- 1.5 L'IAAF pourra déléguer l'autorité de contrôle à toute Fédération Membre, autre Membre, AMA, administration, Organisme National Antidopage ou tout autre tiers qu'elle estime être correctement qualifiée à cette fin. Les références à l'IAAF dans ce Règlement antidopage incluront, selon le cas, des références à tout tiers auquel l'IAAF a délégué son autorité de contrôle.
- 1.6 Les Règles antidopage et le Règlement antidopage s'appliqueront à tous les contrôles antidopage et à toute activité connexe eu égard à l'IAAF et, respectivement, ses Membres et Associations Continentales ont une autorité de contrôle ou une autre juridiction compétente.
- 1.7 Il est de la responsabilité de chaque Membre et Fédération Continentale de s'assurer que toute l'activité de contrôle et toute activité connexe respecte ce Règlement antidopage. Il est admis que, dans certains Pays ou Territoires, le Membre effectuera le contrôle ou son activité connexe lui-même, tandis que dans d'autres, tout ou partie des responsabilités de Membres pourront être déléguées ou affectées (par le Membre lui-même ou en vertu de la législation ou réglementation nationale en vigueur) à un organisme national antidopage ou autre tiers. Eu égard aux dits Pays ou Territoires, la référence dans le présent Règlement antidopage au Membre ou à la Fédération Nationale (ou ses responsables concernés) sera, selon le cas, une référence à l'Organisation Nationale Antidopage ou autre tiers (ou ses responsables concernés).
- 1.8 En vertu de l'Article 2 des Règles Antidopage, une infraction à une règle antidopage est commise lorsqu'une Substance Interdite ou ses Métabolites ou Marqueurs sont présents dans l'échantillon de l'athlète. Conformément à l'Article 6 des Règles antidopage, les échantillons prélevés conformément au présent Règlement antidopage seront analysés pour détecter des Substances et des Méthodes Interdites figurant sur la Liste des Produits Interdits (et toutes autres substances

selon les instructions de l'AMA en application de son programme de suivi/surveillance) et/ou pour constituer le profilage des paramètres de référence dans l'urine, le sang et autre matrice de l'athlète, y compris le profilage de l'ADN ou du génome, ou à toute autre fin légitime de lutte antidopage. Les informations de référence du profil pourront être utilisées pour effectuer le Contrôle du groupe-cible ou pour étayer l'infraction à la règle antidopage en vertu des Règles antidopage de l'IAAF, ou les deux.

- 1.9 Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Règlement antidopage, l'IAAF pourrait traiter des informations personnelles liées aux athlètes et de tierces personnes. L'IAAF veillera à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des informations personnelles dans le cadre du traitement de ces renseignements conformément à la Norme internationale de protection des informations personnelles.
- 1.10 Le présent Règlement antidopage devra être respecté dans la mesure du possible. Toutefois, conformément à l'Article 3.2.4 des Règles antidopage, tout écart par rapport au Règlement antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres infractions aux règles antidopage, n'invalidera pas ladite preuve ou lesdits résultats.
- 1.11 Cette introduction, les définitions ainsi que les annexes sont considérées comme partie intégrante du présent Règlement antidopage.
- 1.12 Dans le présent Règlement antidopage, les références aux "Règles" seront les références correspondant aux Règles antidopage de l'IAAF (telles qu'elles pourront être amendées en tant que de besoin) et les références aux « articles » dans le présent règlement Antidopage concernent les articles aux Règles Antidopage.
- 1.13 Lorsque cela est utile, toutes les références au genre masculin dans le présent Règlement antidopage incluront les références au féminin, et toutes les références au singulier incluront les références au pluriel.
- 1.14 Le présent Règlement antidopage a été préparé par le Conseil de l'IAAF. Il sera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire par rapport à tous les échantillons prélevés ou à toute infraction aux règles antidopage commise à partir de cette date.

2. PLANIFICATION DE CONTROLES EFFICACES

- 2.1 L'IAAF élaborera un Plan de répartition des contrôles planifiant et mettant en œuvre une stratégie de contrôles intelligents proportionnelle au risque de dopage chez les athlètes sous son autorité qui soit efficace en matière de détection et de dissuasion de ces pratiques.
- 2.2 Le Plan de répartition des contrôles sera préparé par le l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme. Il comprendra l'établissement de la liste complète des athlètes devant figurer dans le groupe-cible des athlètes soumis au contrôle dans le cadre du programme de l'IAAF, ainsi qu'une évaluation des risques d'abus selon les substances interdites et les méthodes interdites susceptibles d'être utilisées en fonction des différentes disciplines du sport ; cette évaluation dressera un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories d'athlètes, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons.
- 2.3 Le Plan de répartition des contrôles devra être approuvé et révisé par l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme.

Evaluation des risques

- 2.4 Le point de départ du Plan de répartition des contrôles consistera en une évaluation de bonne foi des risques d'abus selon les substances et/ou les méthodes interdites les plus susceptibles d'être utilisées en Athlétisme. Cette évaluation prendra en compte, au minimum, les éléments ci-après :
 - (a) les contraintes physiques et autres du sport et/ou des disciplines au sein du sport, en prenant en considération en particulier les contraintes physiologiques du sport et des disciplines ;
 - (b) les effets éventuels d'amélioration des performances que le dopage peut entraîner dans lesdits sports et disciplines ;
 - (c) les rétributions existantes à différents niveaux du sport/des disciplines et/ou d'autres incitations au dopage ;
 - (d) l'historique du dopage dans le sport/les disciplines ;
 - (e) la recherche disponible sur les tendances du dopage (ex.: articles revus par les pairs);
 - (f) les informations reçues/le renseignement exploité sur d'éventuelles pratiques de dopage dans le sport/les disciplines (ex. : témoignage d'athlètes, informations issues d'enquêtes criminelles et/ou autres renseignements exploités conformément aux Directives de l'AMA sur la Coordination des Enquêtes et du Partage des Informations et des Preuves Antidopage) conformément au Chapitre 6 du présent Règlement ;
 - (g) l'issue des cycles de planification de la répartition des contrôles.
- 2.5 Lors de l'élaboration de la Planification de la répartition des contrôles, l'IAAF devra se conformer aux dispositions du Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) de l'AMA tout en effectuant sa propre évaluation des risques. L'IAAF pourra également prendre en compte de bonne foi toute évaluation des risques qui aurait été réalisée pour l'athlétisme, ou pour toute discipline de ce sport, par une autre Organisation antidopage (AOD) également compétente pour les contrôles antidopage. Cependant, l'IAAF n'est pas liée à l'évaluation effectuée par un tiers des risques de dopage dans l'Athlétisme ou dans une

discipline particulière ; de même, les autres Organisations antidopage ne sont pas liées par l'évaluation de l'IAAF des risques de dopage dans le sport ou dans toute discipline de ce sport.

- 2.6 L'IAAF prendra également en compte les schémas de dopage potentiels dans l'athlétisme dans son ensemble, dans des Pays ou Territoires spécifiques pratiquant ce sport et également dans des disciplines particulières. Il s'agira notamment de sujets tels que :
- (a) parmi les substances interdites et/ou les méthodes interdites, celles qu'un athlète considérerait comme les plus susceptibles d'améliorer les performances dans une discipline donnée ;
 - (b) à quels moments de sa carrière sportive un athlète serait le plus susceptible d'envisager d'obtenir un avantage de manière illicite ;
 - (c) en fonction de quel calendrier de la saison d'athlétisme et/ou de la discipline (y compris les calendriers des compétitions et les types et/ou séquences d'entraînement) et période(s) de l'année un athlète serait le plus susceptible de se livrer à des pratiques de dopage.
- 2.7 L'IAAF basera toutes les étapes restantes dans l'élaboration de son Plan de répartition des contrôles sur l'évaluation des risques dont il est fait référence ci-dessus. Ce faisant, elle fera une évaluation correcte des risques concernés et adoptera un Plan de Répartition des contrôles adapté et basé sur les résultats de cette évaluation.
- 2.8 La Planification de la Répartition des contrôles est destinée à constituer un processus permanent et non pas statique. L'IAAF soumettra son Plan de répartition des contrôles à un examen régulier, et elle l'adaptera selon la nécessité pour refléter les nouvelles informations recueillies et les renseignements exploités, et pour prendre en compte les Contrôles effectués par d'autres OAD.
- 2.9 L'IAAF s'assurera que le Personnel d'encadrement des athlètes et toutes autres personnes en conflit d'intérêt (réel ou potentiel) ne sont pas impliqués dans le Plan de Répartition des contrôles pour leurs athlètes.

Établissement du groupe-cible d'athlètes agréé

- 2.10 Après avoir achevé l'évaluation des risques telle que décrite ci-dessus, l'IAAF établira un groupe-cible par l'IAAF qui sera soumis aux contrôles de l'IAAF.
- 2.11 L'IAAF concentrera son programme antidopage principalement sur les athlètes qui concourent régulièrement au niveau international. À cet égard, l'IAAF sélectionnera les athlètes en vue de leur intégration dans son groupe-cible agréé en fonction des critères suivants :
- (a) les meilleurs performeurs figurant sur les listes officielles de l'IAAF des meilleures performances en Athlétisme ;
 - (b) les athlètes sous le coup d'une suspension ;
 - (c) les athlètes qui ont arrêté à une certaine période leur carrière quand ils étaient dans le groupe-cible agréé et qui souhaitent revenir à la fin de cette période d'arrêt à une participation active dans le sport ; et
 - (d) les athlètes qu'elle souhaite cibler pour les contrôles.

Pour éviter toute ambiguïté, les critères ci-dessus ne sont pas exhaustifs, et l'IAAF pourra, à sa seule discrétion, intégrer tout athlète dont elle considère qu'il doit être contrôlé. La détermination de la composition du groupe-cible agréé par l'IAAF sera définitive et ne pourra faire l'objet d'une remise en cause par aucun athlète ni une autre Personne.

L'IAAF envisagera l'intégration des athlètes dans le groupe-cible agréé en fonction des critères suivants :

- (a) les meilleurs performeurs en fonction des listes officielles de l'IAAF des meilleures performances en athlétisme ;
- (b) les athlètes sous le coup d'une suspension ;
- (c) les athlètes qui ont arrêté à une certaine période leur carrière lorsqu'ils figuraient dans le groupe-cible agréé et qui souhaitent revenir à la fin de cette période à une participation active dans le sport ; et
- (d) Les athlètes qu'elle souhaite cibler pour le Contrôle.

Il est utile de préciser que la liste des critères de sélection d'un athlète qui précède n'est pas exhaustive et que l'IAAF se réserve la possibilité d'inclure dans le groupe-cible, à sa discrétion, tout athlète qu'elle estime nécessaire d'inclure. La détermination par l'IAAF de la composition du groupe-cible est définitive et ne peut faire l'objet de contestation de la part des athlètes ou de toute autre personne.

2.12 Le groupe-cible des athlètes de l'IAAF fera l'objet d'une publication sur les sites Internet de l'IAAF et de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme et sera révisé et mis à jour régulièrement. Un athlète inclus dans le groupe-cible continuera d'être soumis à l'obligation de communiquer ses informations de localisation établie dans le présent Règlement antidopage sauf dans les cas suivants :

- (a) il a reçu une notification écrite de l'IAAF lui signifiant qu'il n'est plus désigné comme faisant partie du groupe-cible ; ou
- (b) il ne souhaite plus être soumis aux contrôles hors compétition car il s'est retiré de la compétition ou a décidé de ne pas participer aux compétitions, ou pour toute autre raison, et il en a informé l'IAAF par écrit conformément à l'Article 5.8.1 des Règles antidopage.

2.13 Les Fédérations nationales (ou les Organisations nationales antidopage agissant dans le pays d'une Fédération nationale) disposant de programmes personnalisés de contrôles inopinés hors compétition doivent constituer leurs propres groupes-cibles d'athlètes dont la composition doit refléter la responsabilité de la Fédération nationale (ou de l'Organisation nationale antidopage) de la protection de l'intégrité du sport au niveau national. Ces groupes-cibles seront composés, au minimum, d'athlètes qui font partie des équipes nationales participant aux Compétitions internationales et d'athlètes qui participent souvent au niveau international mais qui ne sont pas classés comme athlètes de niveau international par l'IAAF. Une copie de la liste du groupe-cible des athlètes soumis à des contrôles constitué par une Fédération nationale (ou par une Organisation nationale antidopage) sera remise à l'IAAF par la Fédération nationale (ou par une Organisation nationale antidopage). Si un athlète est intégré dans le groupe-cible de l'IAAF et également dans le groupe-cible constitué au niveau national, il sera tenu de communiquer les renseignements sur sa localisation à l'IAAF qui partagera alors ces informations avec la Fédération Nationale ou l'Organisation nationale antidopage de l'athlète.

Ordre de Priorité entre Disciplines et Nations

- 2.14 En outre, l’IAAF devra déterminer s’il existe des facteurs justifiant l’attribution de ressources au Contrôle portant sur une discipline ou une nation sous son autorité, en dressant un ordre de priorité, ce qui impliquera l’évaluation des risques relatifs de dopage entre les différentes disciplines et nations ainsi que celle des diverses possibilités au service de l’efficacité du contrôle des athlètes au niveau national.
- 2.15 Le nombre d’athlètes impliqués au niveau international dans l’athlétisme et/ou les disciplines et/ou les nations concernées constituera un facteur pertinent supplémentaire pour l’attribution de ressources pour le contrôle. Lorsque l’évaluation du risque de dopage fait apparaître une égalité entre deux disciplines ou deux nations, il faudra consacrer plus de ressources à la discipline ou à la nation rassemblant le nombre d’athlètes le plus élevé.

Ordre de priorité entre différents athlètes

- 2.16 Une fois que le groupe-cible d’athlètes soumis au contrôle et la priorité entre les disciplines/nations auront été établis, une planification intelligente de la répartition des contrôles utilisera le contrôle ciblé afin de concentrer les ressources dédiées au contrôle là où elles sont le plus utiles au sein de l’ensemble du groupe-cible des athlètes. Le contrôle ciblé deviendra donc prioritaire, c’est-à-dire qu’une partie importante des contrôles effectués dans le cadre la Planification de la répartition des contrôles de l’IAAF relèvera du contrôle ciblé au sein du groupe-cible d’athlètes.
- 2.17 L’IAAF envisagera la réalisation de contrôles ciblés en particulier sur les catégories d’athlètes suivants :
- (a) ceux qui concourent au plus haut niveau des compétitions internationales (en particulier les disciplines ou les nations prioritaires), tel que déterminé par les classements ou autres critères appropriés ;
 - (b) qui sont sous le coup d'une période suspension ou de suspension provisoire ; et
 - (c) dont le contrôle antidopage était hautement prioritaire avant leur retraite sportive et qui souhaitent maintenant reprendre une carrière sportive active.
- 2.18 Les autres facteurs utiles pour déterminer qui fera l'objet du contrôle ciblé pour y inclure tout ou partie des comportements/facteurs de l'athlète indiquant un risque possible ou un risque accru de dopage sont les suivants :
- (a) Infraction antérieure aux règles antidopage/historiques des contrôles, y compris tout paramètre biologique anormal (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.) ;
 - (b) historique des performances sportives, y compris, en particulier, les améliorations importantes et subites des performances et/ou des performances élevées soutenues sans dossier de contrôle correspondant ;
 - (c) le non-respect répété des exigences de localisation ;
 - (d) comportement suspect à l'égard des déclarations des informations de localisation (ex. : mises à jour de dernière minute des déclarations des informations de localisation) ;
 - (e) Déplacement vers un lieu éloigné ou entraînement dans un lieu éloigné ;

- (f) retrait ou absence d'une compétition prévue ;
- (g) association avec un tiers (tel qu'un équipier, entraîneur ou médecin) ayant des antécédents d'implication dans le dopage ;
- (h) blessure ;
- (i) âge/stade de carrière (ex. : passage du niveau junior au niveau senior, proximité de la fin d'un contrat, proximité de la retraite) ;
- (j) incitations financières aux performances améliorées telles qu'une opportunité de prime ou de parrainage ; et/ou
- (k) informations fiables d'un tiers ou renseignements obtenus par, ou partagés avec, l'IAAF conformément au Chapitre 6 du présent Règlement antidopage.

2.19 Les contrôles qui ne sont pas des contrôles de groupes-cibles seront déterminés par sélection aléatoire. La sélection aléatoire pourra être totalement aléatoire (dans le cas où des critères prédéterminés sont envisagés et les athlètes sont choisis de manière aléatoire à partir d'une liste ou d'un groupe de noms d'athlète) ou pondérée (lorsque les athlètes sont classés en fonction de critères prédéterminés afin d'accroître ou réduire les chances de sélection). La sélection aléatoire pondérée sera effectuée selon des critères définis et pourront prendre en compte les facteurs répertoriés au paragraphe 2.18 ci-dessus (selon le cas) afin de s'assurer qu'un pourcentage plus important d'athlètes "à risque" est sélectionné.

2.20 Pour éviter toute ambiguïté, nonobstant l'élaboration de critères de sélection d'athlètes pour les Contrôles, et en particulier pour le contrôle du groupe-cible d'athlètes, ainsi que le fait que, d'une manière générale, les contrôles ont lieu entre 5 heures et 23 heures, sauf si des motifs valables existent pour des contrôles au cours de la nuit, le principe fondamental demeure (tel qu'établi dans l'Article 5.2.1 des Règles antidopage) qu'un athlète peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu au Membre de l'IAAF, une Association Continentale ou un Organisme Antidopage ayant une autorité de contrôle sur lui, que la sélection de l'athlète en vue de son Contrôle soit conforme auxdits critères. En conséquence, un athlète ne pourra refuser de se soumettre au Prélèvement d'Echantillon au motif que ledit Contrôle n'est pas prévu dans le Plan de Répartition des Contrôles et/ou n'est pas effectué entre 5 heures et 23 heures, et/ou que l'athlète ne satisfait pas aux critères de sélection applicables pour les contrôles ou par ailleurs n'aurait pas été sélectionné pour les contrôles.

Classement par Ordre de Priorité des Différents Types de contrôle

2.21 En fonction de l'évaluation du risque et du processus de classement par ordre de priorité décrit ci-dessus, l'IAAF déterminera dans quelle mesure chacun des types suivants de contrôle est nécessaire pour détecter et dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans la/les discipline/s concernée/s et/ou nation/s :

- (a) Contrôles en Compétition et Hors Compétition ;
 - (i) Dans les disciplines qui sont évaluées comme présentant un risque élevé de dopage au cours des périodes hors compétition, les contrôles hors compétition seront considérés comme prioritaires, et une partie significative des contrôles disponibles sera menée hors compétition. Cependant, un nombre non négligeable de contrôles en compétition sera néanmoins effectué.

- (ii) Dans les disciplines qui sont évaluées comme présentant un faible risque de dopage hors des périodes hors compétition (par exemple dans le cas où il est clairement constaté que le dopage hors compétition a peu de chance d'améliorer les performances ou de procurer d'autres avantages illicites), les contrôles en compétition seront prioritaires, et une partie non négligeable des contrôles disponibles seront effectués en compétition. Cependant, certains contrôles en compétition prendront une part proportionnelle au risque de dopage hors compétition dans ladite discipline. Très exceptionnellement, par exemple dans le petit nombre de disciplines dans lesquelles il est déterminé de bonne foi qu'il n'y a pas de risque sensible de dopage au cours des périodes hors compétition, il peut n'y avoir aucun contrôle hors compétition.
 - (b) Contrôles urinaires ;
 - (c) Contrôles sanguins ; et
 - (d) Contrôles impliquant un profilage longitudinal, par exemple le programme du passeport biologique de l'athlète.
- 2.22 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles seront des contrôles sans préavis :
- (a) Pour les contrôles en compétition, la sélection des placeholders peut être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des athlètes/placeholders ne leur sera divulguée qu'après la notification.
 - (b) Tous les contrôles hors compétition seront des contrôles sans préavis sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.
- 2.23 Pour s'assurer que les Contrôles sont effectués sur la base de contrôles sans Préavis, l'IAAF (et l'Autorité de Prélèvement des Echantillons, si elle est différente) s'assurera que les décisions de sélection des athlètes seront divulguées uniquement à ceux qui ont besoin d'être informés à l'avance afin que le contrôle soit effectué.

Analyse d'Echantillons

- 2.24 Conformément à l'Article 6.4 des Règles antidopage, les laboratoires analyseront les échantillons prélevés par l'IAAF conformément à la Norme Internationale des Documents de Laboratoires et Techniques. L'IAAF pourra en outre demander aux laboratoires d'analyser les échantillons qu'elle a prélevés d'une manière adaptée aux circonstances particulières de la discipline/nation en question, y compris, conformément à l'Article 6.4 des Règles antidopage, à l'aide de menus plus étendus que ceux décrits dans le Document Technique de l'Analyse Sportive Spécifique.
- 2.25 L'IAAF inclura dans son Plan de Répartition des Contrôles une stratégie de rétention des échantillons et la documentation nécessaire se rapportant au prélèvement desdits échantillons de telle sorte qu'une évaluation puisse être réalisée en vue d'une analyse plus approfondie desdits échantillons à une date ultérieure conformément à l'Article 6.5 des Règles antidopage. Cette stratégie se pliera aux exigences de la Norme Internationale des Laboratoires et la Norme Internationale relative à la Protection de la Vie Privée et des Données Personnelles, et prendra en compte les objectifs de l'analyse des échantillons établies à l'Article 6.5 des Règles antidopage, ainsi que, entre autres (sans limitation), les éléments suivants :

- (a) Les recommandations des laboratoires ;
- (b) La nécessité éventuelle d'une analyse rétroactive dans le cadre du programme du passeport biologique de l'athlète ;
- (c) Les nouvelles méthodes de détection à introduire dans l'avenir proche concernant l'athlète, le sport et/ou la discipline ; et/ou
- (d) Les échantillons prélevés sur les athlètes qui correspondent en tout ou partie aux critères de risque élevé établis ci-dessus.

Recueil des Informations de Localisation

- 2.26 Les athlètes intégrés dans un groupe-cible enregistré seront tenus de fournir des informations de localisation conformément aux exigences de localisation de l'Annexe A.
- 2.27 L'IAAF et les Organismes Antidopage ayant l'Autorité de contrôle sur un athlète dans un groupe-cible enregistré devront effectuer des contrôles hors compétition sur ledit athlète en exploitant les informations de localisation fournies par l'athlète conformément aux exigences de localisation. Ainsi, tout athlète qui ne fournit ses informations de localisation (défaut d'enregistrement) trois fois sur toute période de 12 mois et/ou n'est pas disponible pour les contrôles aux lieux prévus (contrôle manqué) sera coupable d'une infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.4 des Règles antidopage.
- 2.28 Lorsque le dispositif ADAMS est utilisé pour recueillir les informations de localisation des athlètes dans le groupe-cible enregistré, alors les noms de ces athlètes seront automatiquement mis à la disposition de l'AMA et d'autres Organisations antidopage concernées en application de l'Article 5.7.4 des Règles antidopage. Par ailleurs, cependant, pour se conformer à l'Article 5.7.4 des Règles antidopage, l'IAAF élaborera une liste des athlètes inclus dans le groupe-cible enregistré par écrit et la mettra à disposition de l'ADA et d'autres Organismes Antidopage qui ont l'autorité de contrôle sur ces athlètes.
- 2.29 L'IAAF examinera et mettra à jour, selon la nécessité, ses critères d'intégration des athlètes dans le groupe-cible enregistré, pour s'assurer qu'ils restent adaptés à la fin prévue, en l'occurrence qu'ils prennent en compte tous les athlètes concernés. Le calendrier des Compétitions pour la période concernée devra être pris en compte. Par exemple, il peut s'avérer approprié de modifier ou d'augmenter le nombre d'athlètes dans le groupe-cible enregistré dans la période précédant les Jeux olympiques ou les Championnats du monde.
- 2.30 En outre, l'IAAF révisera périodiquement (mais au plus trimestriellement) la liste des athlètes dans son groupe-cible enregistré pour s'assurer que chaque athlète Enregistré continue de satisfaire aux critères concernés. Les athlètes qui ne satisfont plus aux critères devront être retirés du groupe-cible enregistré, et les athlètes qui satisfont alors aux critères devront être ajoutés au groupe-cible enregistré. L'IAAF avertira les athlètes de leur changement de statut et faire une nouvelle liste des athlètes présents dans le groupe-cible enregistré conformément au paragraphe 2.28 sans délai.
- 2.31 Pendant les périodes où les athlètes sont soumis à l'autorité de contrôle d'une Organisation de grands événements :
- (a) s'ils sont dans un groupe-cible enregistré, alors l'Organisation de grands événements pourra avoir accès aux enregistrements de localisation pour la période concernée afin d'effectuer des contrôles sur eux ;

- (b) S'ils ne sont pas dans un groupe-cible enregistré, alors l'Organisation de grands événements pourra adopter des règles spécifiques aux événements nécessitant qu'ils fournissent les informations sur leur localisation pour la période concernée qu'elle jugera nécessaires et proportionnées afin d'effectuer des contrôles sur eux.

Coordination avec d'autres Organisme Antidopage

- 2.32 L'IAAF coordonnera ses efforts de contrôle chaque fois que cela est possible avec les efforts d'autres Organismes Antidopage ayant également une autorité de contrôle, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés et d'éviter des contrôles répétés inutiles pour certains athlètes. En particulier :
- (a) L'IAAF se consultera avec d'autres Organismes Antidopage concernés (et vice-versa) afin de coordonner les activités de contrôle et d'éviter les doublons. Un accord clair sur les rôles et responsabilités dans les contrôles des événements sera convenu à l'avance conformément aux dispositions de l'Article 5.5.2 des Règles antidopage. Lorsque ledit accord n'est pas possible, l'AMA règlera la question.
 - (b) L'IAAF partagera, sans délai inutile, les informations sur leurs Contrôles effectués avec d'autres Organismes Antidopage concernés (et vice-versa), via ADAMS et tout autre système approuvé par l'AMA.
- 2.33 L'IAAF pourra contacter d'autres Organismes Antidopage ou tiers pour agir en qualité d'Autorité de prélèvement d'échantillons en leur nom. Dans les conditions du contrat, l'IAAF pourra spécifier comment est exercée la discrétion envers une Autorité de prélèvement d'échantillons en vertu du présent Règlement antidopage par l'Autorité de prélèvement des échantillons lorsqu'elle prélève les échantillons en son nom.
- 2.34 L'IAAF fera tout son possible pour s'assurer qu'elle-même et les autres Organismes Antidopage se consultent et se coordonnent réciproquement, avec l'AMA, et avec les autorités policières et autres autorités concernées, pour obtenir, développer et partager des informations et des renseignements qui peuvent être utiles pour la Planification de la répartition des contrôles, conformément au Chapitre 5 du présent Règlement antidopage.

3. REPARTITION DE LA PHASE DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

- 3.1 L'IAAF, ou par ailleurs l'Autorité de prélèvement des échantillons à laquelle l'IAAF a délégué la tâche, sera chargée de s'assurer que la Phase de prélèvement des échantillons peut être conduite efficacement conformément au présent Règlement antidopage. Ceci inclut les exigences particulières d'identification pour répondre aux besoins des Mineurs lorsque cela est le cas.

Poste de contrôle antidopage

- 3.2 L'IAAF, ou par ailleurs l'Autorité de prélèvement des échantillons, utilisera un Poste de contrôle antidopage qui, au minimum, assure l'intimité de l'athlète lorsqu'il fournit un échantillon et, si possible, est utilisé uniquement comme Poste de contrôle antidopage pendant toute la durée de la Phase de prélèvement des échantillons. L'ACD / autre personne responsable devrait enregistrer tout écart significatif par rapport à ces critères.
- 3.3 Une salle ou une installation équipée pour le prélèvement sanguin peut être installée au Poste de contrôle Antidopage et/ou sur tout autre site où l'athlète pourra être installé pour le Contrôle (hôtel, centre médical, centre d'entraînement, site de la compétition, etc.) La salle utilisée pour le prélèvement sanguin devra normalement être séparée de toute salle utilisée pour le prélèvement urinaire et devra être conçue de manière à maintenir l'intimité de l'athlète à tout moment.
- 3.4 Pour le Contrôle hors compétition, l'installation servant de Poste de contrôle antidopage pourra être le domicile de l'athlète ou un hôtel ou toute autre pièce adéquate plutôt qu'un Poste de contrôle antidopage désigné officiellement.
- 3.5 L'Autorité de prélèvement des échantillons établira des critères pour les personnes susceptibles d'être autorisées à être présentes au cours de la Phase de prélèvement d'échantillons. Au minimum, les critères incluront :
- (a) le droit d'un athlète d'être accompagné par un représentant et/ou un interprète au cours de la Phase de prélèvement des échantillons, sauf lorsque l'athlète subit un Prélèvement urinaire ;
 - (b) le droit d'un athlète Mineur (tel que prévu à l'Annexe F) et le témoignage de l'ACD/Escorte qui a assisté à l'opération de prélèvement d'échantillon d'avoir un représentant qui observe l'ACD/Escorte lorsque le Mineur subit un prélèvement d'échantillon urinaire, mais sans que le représentant observe directement le prélèvement de l'échantillon sauf demande à cet effet de l'athlète Mineur ;
 - (c) un observateur de l'AMA lorsque cela est obligatoire en vertu du Programme d'observateurs indépendants. L'observateur de l'AMA n'observera pas directement le prélèvement d'un échantillon d'urine.
- 3.6 Il est recommandé, bien que non obligatoire, qu'un membre de la sécurité soit positionné en dehors du Poste de contrôle antidopage pour surveiller les allées et venues et empêcher les personnes non autorisées d'y entrer.

Personnel de prélèvement des échantillons

- 3.7 L'Autorité de prélèvement d'échantillons nommera et autorisera le Personnel de prélèvement d'échantillons à effectuer et à participer aux Phases de prélèvement d'échantillons qui a été

formé aux obligations qui lui sont affectées, n'ont pas un conflit d'intérêt dans le résultat du prélèvement des échantillons, et qui ne sont pas Mineurs. Seules les personnes qualifiées (personnel médical qualifié ou phlébotomistes) sont habilitées à prélever des échantillons sanguins en vertu du présent Règlement antidopage.

- 3.8 Le personnel de prélèvement d'échantillons auront la documentation officielle, fournie par l'Autorité de prélèvement des échantillons, attestant qu'ils sont habilités à prélever un échantillon, par exemple une autorisation de l'IAAF ou de l'Autorité de prélèvement d'échantillons. Les ACD présenteront également un document d'identité supplémentaire qui inclut leur nom et leur photographie (par exemple, une carte d'identité délivrée par l'Autorité de prélèvement d'échantillons, un permis de conduire, un passeport ou un document d'identité similaire valable) et la date d'expiration du document d'identité. Pour les APS, les exigences incluront leur nom, leur photographie et la preuve de leur qualification pour le prélèvement des Échantillons sanguins.

Équipements de Prélèvement d'échantillons

- 3.9 L'Autorité de prélèvement d'échantillons utilisera uniquement les équipements de prélèvement d'échantillons tel que décrit dans les Annexes du présent Règlement antidopage, qui, au minimum :
- (a) auront un système de numérotation spécifique incorporé dans tous les flacons, récipients, tubes et autres contenants utilisés pour sceller l'échantillon ;
 - (b) est doté d'un système de fermeture hermétique inviolable ;
 - (c) garantit que l'identité de l'athlète n'apparaît pas sur l'équipement ; et
 - (d) garantit que l'équipement est propre et scellé avant son utilisation par l'athlète.
- 3.10 L'autorité de prélèvement d'échantillons ou l'ACD élaborera un système pour consigner la Chaîne de Dépôt des Échantillons, et la documentation des prélèvements d'échantillons qui inclut la confirmation que les échantillons et la documentation des prélèvements d'échantillons sont bien arrivés à leur destination prévue.

Sélection des athlètes à soumettre aux contrôles

- 3.11 Pour les contrôles hors compétition, la sélection des athlètes pour le Contrôle Antidopage sera effectuée sur la base d'un contrôle ciblé ou d'une sélection aléatoire conformément au Plan de Répartition ou déterminée autrement par l'IAAF (par exemple, tel que recommandé par l'Unité de Gestion du passeport biologique de l'athlète). En aucune circonstance le Personnel d'encadrement de l'athlète ou toutes autres Personnes ayant un conflit (ou intérêt potentiel) d'intérêt dans le résultat ne devra être impliqué dans la procédure de sélection des athlètes pour le contrôle antidopage.
- 3.12 Pour les contrôles en compétition, la sélection des athlètes sera effectuée sur la base d'une position finale, d'une Sélection Ciblée et/ou Aléatoire, selon le cas, conformément au numéro des prélèvements d'échantillons affecté au Contrôle Antidopage en compétition dans le Plan de répartition des contrôles. En outre, d'autres athlètes peuvent être sélectionnés pour le Contrôle Antidopage à la discrétion de l'IAAF, le Responsable en charge du Poste de contrôle antidopage, le Délégué ou le(s) Délégué(s) Médical (aux) ou Antidopage de l'IAAF (si nommé(s)), par toute méthode qu'elle choisira, y compris le Contrôle Ciblé.

- 3.13 Conformément à la Règle 260 de l'IAAF, le prélèvement d'échantillons sera effectué sur tout athlète qui a battu ou égalé un record du monde (en l'occurrence, un record du monde, un record du monde junior, un record du monde en salle ou un record du monde junior en Salle). Tout athlète qui a battu ou égalé un record du monde dans une épreuve de course à pied (à partir du 400 mètres), une épreuve de marche ou une épreuve combinée sera contrôlé pour détecter des agents de stimulation de l'érythropoïèse et leurs facteurs déclencheurs. Dans le cas d'un record du monde en relais, tous les membres de l'équipe devront être contrôlés.
- 3.14 A la suite de la sélection d'un athlète en vue d'un prélèvement d'échantillons et avant la notification de celui-ci, l'organisation chargée de réaliser les tests et/ou l'ACD ou un autre officiel responsable s'assurera que la décision de sélectionner l'athlète en question n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir la notifier à l'athlète visé et à contrôler ce dernier de façon inopinée.

4. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Notification des athlètes

- 4.1 La notification des athlètes commence lorsque l'Autorité de prélèvement des échantillons déclenche la notification de l'athlète sélectionné/visé et se termine lorsque l'athlète arrive au Poste de contrôle antidopage ou lorsque le non-respect éventuel de cette obligation par l'athlète est portée à l'attention de l'IAAF. Les principales activités sont les suivantes :
- (a) nomination des ACD, escortes et autre Personnel de prélèvement d'échantillons ;
 - (b) localisation de l'athlète et confirmation de son identité ;
 - (c) information de l'athlète lui confirmant qu'il a été sélectionné pour fournir un échantillon, et mention de ses droits et responsabilités ;
 - (d) pour le Contrôle inopiné, escorte permanente de l'athlète dès la notification de l'arrivée au Poste de contrôle Antidopage ; et
 - (e) documentation de la notification ou tentative(s) de notification.
- 4.2 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, le Contrôle inopiné ne sera pas la méthode choisie de prélèvement d'échantillons. Il n'est pas justifiable pour un Membre ou autre organisme d'insister pour qu'il reçoive un préavis de contrôle par l'IAAF aux athlètes sous sa juridiction pour qu'il puisse avoir un représentant présent au moment dudit Contrôle ou autrement.
- 4.3 L'IAAF, ou par ailleurs l'Autorité de prélèvement d'échantillons, établira des critères pour valider, si nécessaire, l'identité d'un athlète qui a été sélectionné pour fournir un échantillon. Ceci garantit que l'athlète est bien l'athlète qui a été notifié. La méthode d'identification de l'athlète sera documentée dans la documentation du contrôle antidopage.
- 4.4 L'Autorité de prélèvement d'échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'efforcera d'établir la localisation de l'athlète sélectionné et planifiera l'approche et le timing de la notification, en prenant en considération les circonstances particulières de la situation en question. Pour le prélèvement inopiné d'échantillons effectué en compétition, l'ACD et/ou l'escorte recevra toutes les informations et l'assistance nécessaires par l'organisateur de la Compétition, y compris l'accès libre aux zones où les athlètes peuvent se trouver.
- 4.5 L'Autorité de prélèvement d'échantillons établira un système d'enregistrement détaillé de la/les tentative/s de notification et son/leur issue.
- 4.6 L'athlète devra être la première personne notifiée confirmant qu'il a été sélectionné pour un Prélèvement d'échantillons inopiné, sauf lorsqu'un contact préalable avec un tiers est nécessaire tel que prévu ci-dessous.
- 4.7 L'Autorité de prélèvement d'échantillons ou l'ACD ou l'Escorte, selon le cas, estimera si un tiers doit être avisé avant la notification de l'athlète lorsque ce dernier est mineur, dans des situations où un interprète est nécessaire et disponible pour la notification et lorsque l'IAAF décide exceptionnellement de solliciter un tiers pour participer à la localisation de l'athlète.

4.8 Lorsque le contact initial est établi avec l'athlète, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, devra s'assurer que l'athlète et/ou un tiers (si nécessaire conformément au paragraphe 4.7 ci-dessus) est informé :

- (a) que l'athlète est tenu de subir un prélèvement d'échantillon ;
- (b) de l'autorité en vertu de laquelle le prélèvement d'échantillons doit être effectué ;
- (c) du type de prélèvement d'échantillons et, si cela est utile, toute condition à laquelle il faut se conformer avant le prélèvement des échantillons ;
- (d) des droits des athlètes, y compris les droits suivants :
 - (i) avoir un représentant et, si nécessaire, un interprète disponible l'accompagnant jusqu'au prélèvement des échantillons ;
 - (ii) demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement des Échantillons ;
 - (iii) demander un délai de transmission d'informations au Poste de contrôle antidopage pour des raisons valables (cf. 4.11 ci-dessous) ;
- (e) des responsabilités de l'athlète, y compris la nécessité de :
 - (i) rester en contact visuel direct avec l'ACD/Escorte à tout moment à partir du moment où le contact initial est établi par l'ACD/Escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement des échantillons ;
 - (ii) fournir une pièce d'identité sur demande conformément au paragraphe 4.3 ci-dessus ;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons (l'athlète devra être averti des Conséquences éventuelles d'un Manquement aux Obligations) ; et
 - (iv) se présenter immédiatement au prélèvement d'échantillons sauf s'il existe des raisons valables pour demander un délai tel que prévu au paragraphe 4.11 ci-dessous.
- (f) de la localisation du Poste de contrôle antidopage ;
- (g) que si l'athlète choisit de consommer des aliments ou des liquides avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques ;
- (h) de ne pas s'hydrater de manière excessive car cela peut retarder la production d'un prélèvement exploitable ; et
- (i) que l'échantillon d'urine fourni par l'athlète au Personnel de prélèvement d'échantillons soit la première urine transmise par l'athlète postérieurement à la notification, c'est-à-dire qu'il ne devra pas uriner dans la douche ni même avant de fournir un échantillon au Personnel de prélèvement d'échantillons.

4.9 Lorsque le contact est établi avec l'athlète, l'ACD ou l'escorte devra, selon le cas :

- (a) au moment dudit contact jusqu'à ce que l'athlète quitte le Poste de contrôle antidopage à la fin de la Phase de prélèvement des échantillons, garder l'athlète sous observation à tout moment ;
- (b) s'identifier auprès de l'athlète en présentant l'identification dont il est fait référence au paragraphe 3.8 ci-dessus ; et

- (c) Si nécessaire, confirmer l'identité de l'athlète sur la base des critères établis au paragraphe 4.3 ci-dessus. La confirmation de l'identité de l'athlète par toute autre méthode, ou le défaut de confirmation de l'identité de l'athlète, lorsque nécessaire, sera documenté et signalé à l'IAAF. Dans les cas où l'identité de l'athlète ne peut pas être confirmée en fonction des critères établis, l'IAAF décidera s'il est opportun d'établir un suivi conformément à un possible manquement aux obligations.
- 4.10 L'ACD ou l'escorte fera signer à l'athlète un formulaire ad hoc pour reconnaître et accepter la notification (y compris, le cas échéant sous forme électronique). Si l'athlète refuse de signer pour confirmer qu'il a été avisé, ou se soustrait à la notification, l'ACD/Escorte informera, si possible, l'athlète des Conséquences du refus ou du manquement aux obligations, et l'escorte (voire l'ACD) signalera immédiatement à l'ACD les faits utiles. Lorsque cela est possible, l'ACD continuera de prélever un échantillon. L'ACD documentera les faits dans un rapport détaillé et signalera les circonstances à l'IAAF. Si l'Autorité de contrôle n'est pas l'IAAF, l'Autorité de contrôle signalera la question à l'IAAF qui enquêtera sur un éventuel non-respect des règles.
- 4.11 L'ACD ou l'escorte pourra, à sa discrétion, envisager toute demande de tiers ou toute demande de l'athlète la permission de retarder le signalement au Poste de contrôle Antidopage à la suite de la reconnaissance et de l'acceptation de la notification et/ou de quitter temporairement le Poste de contrôle antidopage après son arrivée, et pourra accorder ladite permission si l'athlète peut être escorté en permanence et maintenu sous observation directe au cours de lapse de temps. Par exemple, le signalement retardé au Poste de contrôle antidopage ou le départ temporaire du poste de contrôle antidopage pourra être autorisé pour les activités suivantes :

Pour les Contrôles en Compétition :

- (a) participer à une cérémonie de présentation ;
- (b) honorer des engagements médiatiques ;
- (c) concourir dans d'autres épreuves ;
- (d) effectuer une récupération ;
- (e) obtenir un traitement médical nécessaire ;
- (f) localiser un représentant et/ou un interprète ;
- (g) obtenir une identification photographique ; ou
- (h) toutes autres circonstances raisonnables, telles que déterminées par l'ACD, en prenant en compte toute instruction de l'IAAF.

Pour les Contrôles Hors Compétition :

- (a) localiser un représentant ;
 - (b) terminer une séance d'entraînement ;
 - (c) recevoir un traitement médical nécessaire ;
 - (d) obtenir une identification photographique ; ou
 - (e) toutes autres circonstances raisonnables, telles que déterminées par l'ACD, en prenant en compte toute instruction de l'IAAF.
- 4.12 L'ACD ou tout autre Personnel de Prélèvement d'échantillons documentera tous les motifs de retard dans le signalement au Poste de contrôle Antidopage et/ou les raisons justifiant de quitter le Poste de contrôle Antidopage qui peuvent nécessiter une enquête par l'IAAF. Tout

manquement de l'athlète à l'obligation de rester sous observation constante devra également être consigné.

- 4.13 L'ACD/Escorte rejettera toute demande d'un athlète en vertu du paragraphe 4.11 ci-dessus s'il est impossible pour l'athlète d'être continuellement escorté au cours de la période en question.
- 4.14 Si l'athlète retarde le signalement au Poste de contrôle Antidopage autrement que conformément au paragraphe 4.11 ci-dessus, mais arrive avant le départ de l'ACD, ce dernier décidera s'il faut traiter un possible Manquement aux Obligations. Si cela est tout à fait possible, l'ACD poursuivra le prélèvement d'un échantillon et documentera les détails du retard de l'athlète dans le signalement fait au Poste de contrôle Antidopage.
- 4.15 L'athlète quittera le Poste de contrôle Antidopage uniquement après avoir signalé qu'il est sous observation permanente de l'ACD ou de l'Escorte et avec l'approbation de l'ACD. L'ACD envisagera toute demande raisonnable de l'athlète de quitter le Poste de contrôle Antidopage tel que spécifié au paragraphe 4.11.
- 4.16 Si l'ACD donne son approbation pour que l'athlète quitte le Poste de contrôle Antidopage, l'ACD conviendra avec l'athlète des conditions suivantes de son départ :
- (a) le motif de l'athlète pour quitter le Poste de contrôle Antidopage ;
 - (b) l'heure de retour (ou le retour après achèvement d'une activité convenue) ;
 - (c) que l'athlète doit rester sous observation permanente ;
 - (d) que l'athlète n'urinera pas tant qu'il ne retourne pas au Poste de contrôle antidopage ; et
 - (e) l'ACD documentera l'heure de départ et de retour de l'athlète.
- 4.17 Si le Personnel de prélèvement des échantillons remarque toute question liée à la notification de l'athlète risquant de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances seront signalées à l'ACD et seront documentées par ce dernier. Si l'ACD l'estime nécessaire, il avertira l'athlète qu'il signale un Manquement aux Obligations et qu'une enquête pourra être diligentée et qu'une mesure de suivi approprié sera prise. L'ACD envisagera également s'il est approprié de prélever un échantillon supplémentaire de l'athlète.

Prélèvement d'échantillons

- 4.18 L'ACD/APS (selon le cas) prélèvera l'échantillon de l'athlète conformément aux protocoles suivants pour le type particulier de prélèvement d'échantillons :
- (a) Annexe B : prélèvement d'échantillons d'urine ;
 - (b) Annexe C : Prélèvement d'échantillons de sang (Détection de Substances Interdites et de Méthodes Interdites) ;
 - (c) Annexe D : prélèvement d'échantillons de sang (passeport biologique de l'athlète).
- 4.19 Tout comportement de l'athlète et/ou des Personnes liées à l'athlète eu égard au prélèvement d'échantillons, ou anomalies susceptibles de compromettre le Prélèvement, sera consigné en détail par l'ACD. Si cela est opportun, l'IAAF diligentera une enquête sur un éventuel Manquement aux Obligations conformément à l'Annexe E.

- 4.20 S'il existe des doutes quant à l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un échantillon supplémentaire, l'ACD documentera en détail les circonstances liées au refus, et l'IAAF diligentera une enquête sur un possible Manquement aux Obligations conformément à l'Annexe E.
- 4.21 L'ACD fournira à l'athlète l'opportunité de documenter toute observation qu'il pourrait faire sur la façon dont la phase de prélèvement d'échantillons s'est déroulée.
- 4.22 Pendant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra d'indiquer au minimum les renseignements suivants sur le formulaire de contrôle antidopage :
- (a) la date et l'heure de la notification (contrôle inopiné ou préavis) ;
 - (b) la date et l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage ;
 - (c) la date, l'heure et le type du prélèvement d'échantillon ; la date et l'heure de la fin de la procédure de prélèvement des échantillons (à savoir, l'heure à laquelle l'athlète signe la déclaration en bas du Formulaire de contrôle Antidopage) ;
 - (d) le nom de l'athlète ;
 - (e) la date de naissance de l'athlète ;
 - (f) le sexe de l'athlète ;
 - (g) l'adresse personnelle de l'athlète, son e-mail et son numéro de téléphone ;
 - (h) le sport et la discipline de l'athlète ;
 - (i) le nom de l'entraîneur et celui du docteur de l'athlète ;
 - (j) le(s) numéro(s) de code du ou des échantillons ;
 - (k) le type d'échantillon (urine, sang, etc.) ;
 - (l) le type de contrôle (en compétition ou hors compétition) ;
 - (m) le nom et la signature de l'ACD/Escorte qui a assisté à l'opération de prélèvement d'échantillon ;
 - (n) le nom et la signature de l'APS (le cas échéant) ;
 - (o) toute information sur les échantillons partiels ;
 - (p) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire (par exemple, pour un échantillon d'urine, son volume et sa densité spécifique) ;
 - (q) les médicaments et compléments pris pendant la semaine précédente et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sanguin, les transfusions de sang reçues au cours des trois mois précédents, selon la déclaration de l'athlète ;
 - (r) toute irrégularité dans les procédures ;
 - (s) les commentaires ou réserves de l'athlète sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - (t) le consentement de l'athlète au traitement des données obtenues grâce au prélèvement des échantillons ;
 - (u) le consentement de l'athlète, ou non, à l'utilisation de ou des échantillons aux fins de recherche ;
 - (v) le nom et la signature du représentant de l'athlète (le cas échéant) ;
 - (w) le nom et la signature de l'athlète ;
 - (x) le nom et la signature de l'ACD ;
 - (y) le nom de l'entité habilitée à ordonner le contrôle ;
 - (z) le nom de l'entité habilitée à effectuer le prélèvement d'échantillon ;

(aa) le nom de l'entité responsable de la Gestion des Résultats.

- 4.23 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, l'Athlète et l'ACD signeront les documents appropriés (y compris, le cas échéant sous forme électronique) indiquant ainsi l'exactitude des détails de la phase de prélèvement des échantillons qui y sont consignés, y compris toute remarque consignée par l'athlète. S'il est mineur, l'Athlète, ainsi que son représentant (le cas échéant), signeront tous les deux la documentation. Toute autre personne présente à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons de l'Athlète peut signer la documentation en tant que témoin de la procédure.
- 4.24 L'ACD ou une autre personne responsable remettra à l'athlète une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons, signés par ce dernier.

Sécurité/Administration post-contrôle

- 4.25 L'ACD ou une autre personne chargée de s'assurer que tous les échantillons prélevés au Poste de contrôle antidopage et la documentation des prélèvements d'échantillon correspondante sont stockés en toute sécurité avant leur envoi à partir du Poste de contrôle antidopage.
- 4.26 L'ACD/autre responsable devra s'assurer que tous les échantillons scellés sont stockés dans des conditions appropriées permettant de protéger leur intégrité, identité et sécurité avant leur transport à partir du Poste de contrôle antidopage.
- 4.27 Si possible, les échantillons d'urine devront être stockés dans un environnement frais, en évitant des températures élevées. Si les échantillons ne sont pas transmis par coursier immédiatement et ensuite transportés au laboratoire le plus proche sans délai, l'ACD/autre personne responsable ne pourra envisager la réfrigération ou la congélation des échantillons pour minimiser la possibilité de dégradation des échantillons en raison de facteurs tels que les délais et les températures élevées.
- 4.28 Les échantillons de sang prélevés aux fins de détection des substances interdites et des méthodes interdites devront être stockés strictement conformément aux exigences de l'Annexe C.
- 4.29 Les échantillons prélevés aux fins du passeport biologique de l'athlète devront être stockés strictement conformément aux exigences de l'Annexe D.
- 4.30 Les échantillons ne doivent pas être laissés sans surveillance, sauf s'ils sont mis sous clé, par exemple dans un réfrigérateur ou un placard. L'accès au Poste de contrôle Antidopage devra être limité autant que possible au personnel autorisé uniquement.
- 4.31 Avant que les échantillons ne soient emballés pour leur transport, il faudra confirmer que tous les échantillons qu'ils ont été prélevés sont bien présents que le nombre d'échantillons est conforme à la liste des numéros de code.
- 4.32 L'ACD ou une autre personne responsable remplira précisément la documentation appropriée pour chaque sac/conteneur de transport pour s'assurer que le laboratoire peut vérifier le contenu du sac/conteneur.
- 4.33 L'ACD ou une autre personne responsable, lorsque cela est nécessaire, s'assurera que les instructions pour le type d'analyse à effectuer sont fournies au laboratoire.
- 4.34 L'ACD ou une autre personne responsable remplira le formulaire des conseils du laboratoire ou le formulaire de la Chaîne de Sécurité et s'assurera que le laboratoire obtient les informations en vertu du paragraphe 4.22 (c), (f), (h), (j), (k), (l), (o), (p), (q), (y), (z) et (aa) du présent

Règlement. La copie du formulaire de contrôle antidopage du laboratoire sera placée dans le sac de transport hermétiquement fermé avec les échantillons, de préférence en présence d'un témoin. La documentation identifiant l'athlète ne sera pas jointe aux échantillons.

- 4.35 L'ACD ou une autre personne responsable gardera les échantillons sous son contrôle jusqu'à ce qu'ils soient transmis au coursier ou à toute autre responsable pour leur transport.

Transport des Echantillons et de la Documentation

- 4.36 Un système de transport autorisé par l'IAAF devra être utilisé pour garantir que les échantillons et la documentation des échantillons soient transportés au laboratoire afin de protéger leur intégrité, identité et sécurité dès que possible après la Phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons devront, au minimum, être placés dans un conteneur extérieur approprié pour leur acheminement vers le laboratoire.
- 4.37 La documentation identifiant l'athlète ne sera pas jointe aux échantillons ou à la documentation envoyée au laboratoire qui analysera les échantillons.
- 4.38 Les échantillons pourront être pris au laboratoire par l'ACD/APS (selon le cas) ou transmis à un tiers pour leur transport. Le tiers devra documenter la sécurité des échantillons. Si une société de course agréée est utilisée pour les transporter, l'ACD/APS devra consigner le numéro de bordereau.
- 4.39 Les échantillons devront toujours être transportés au Laboratoire qui analysera les échantillons en utilisant la méthode de transport autorisée de l'IAAF dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Ces derniers devront être transportés de manière à minimiser le risque de dégradation des échantillons en raison de facteurs tels que les retards et les conditions climatiques extrêmes.
- 4.40 Les échantillons de sang aux fins de détection des substances interdites et méthodes interdites devront être transportés strictement conformément aux exigences de l'Annexe C.
- 4.41 Les échantillons de sangs prélevés aux fins du passeport biologique de l'athlète devront être transportés strictement conformément aux exigences de l'Annexe D.
- 4.42 En raison des contraintes plus strictes de température et d'analyse pour les échantillons de sang, les échantillons de sang et d'urine pourront être transportés séparément. Les documents y afférents reliant les deux types d'échantillons devront cependant être joints dans chaque envoi.
- 4.43 Toutes les informations liées à la Chaîne de Garde des échantillons prélevés devront être consignées, y compris la confirmation que les échantillons sont arrivés à leur destination prévue.
- 4.44 L'ACD/APS (selon le cas) devront envoyer la documentation de la phase de prélèvement des échantillons à l'Autorité de prélèvement des échantillons dès que possible après la fin de la Phase de prélèvement des échantillons.
- 4.45 Si les échantillons accompagnant la documentation ne sont pas reçus à leur destination prévue, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise au cours du transport, l'Autorité de prélèvement des échantillons/IAAF vérifiera le Chaîne de Sécurité, et l'IAAF décidera si le ou les échantillons seront annulés. L'ouverture du conteneur extérieur au cours du transport n'invalidera pas, à elle seule, le ou les échantillons.
- 4.46 La documentation liée à une Phase de prélèvement d'échantillons et/ou à une infraction à une règle antidopage sera stockée par l'IAAF et/ou l'Autorité de prélèvement des échantillons

pendant la période précisée par la Norme internationale pour la Protection de la vie privée et les Informations personnelles.

Propriété des Echantillons

- 4.47 Les échantillons collectés auprès d'un athlète sont détenus par l'Autorité de contrôle pendant la Phase de Prélèvement des Echantillons en question. Conformément à l'Article 6.3.1 des Règles antidopage, tous les échantillons (et les données connexes) collectés en vertu de l'Autorité de contrôle de l'IAAF deviendront immédiatement la propriété de l'IAAF.
- 4.48 Une Autorité de contrôle pourra céder la propriété de ses échantillons à l'Autorité de gestion des résultats ou à l'IAAF ou à un autre Organisme antidopage sur demande.

Analyse des Echantillons

- 4.49 Les échantillons prélevés aux fins de détection des substances et méthodes interdites seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou des laboratoires par ailleurs approuvés par l'AMA. Dans le cas d'échantillons prélevés par l'IAAF en application de l'Article 5.5.1 des Règles antidopage, ces derniers seront uniquement envoyés aux laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA qui ont été approuvés préalablement par l'IAAF.
- 4.50 Les laboratoires analyseront les échantillons et publieront les résultats conformément à la Norme internationale pour les laboratoires et les documents techniques connexes publiés par l'AMA.
- 4.51 Lorsque cela est nécessaire, des instructions pour un type spécifique d'analyse devant être effectuée seront fournies au laboratoire concerné.
- 4.52 Les échantillons prélevés aux fins du passport biologique de l'athlète seront analysés dans des laboratoires agréés par l'AMA ou des laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA.
- 4.53 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA analyseront les échantillons prélevés pour le passport biologique de l'athlète et publieront les résultats conformément à la Norme internationale pour les Laboratoires et les exigences respectives des documents techniques suivants :
- (a) Les échantillons de sang seront analysés et les résultats publiés conformément au Document Technique de l'AMA TD2017BAR (Exigences des Analyses de Sang pour le passport biologique de l'athlète) tel qu'amendé en tant que de besoin ; et
 - (b) Les échantillons d'urine seront analysés et les résultats publiés conformément au Document Technique de l'AMA TD2016EAS (Endogenous Anabolic Androgenic Steroids Measurement and Reporting) tel qu'amendé en tant que de besoin.
- 4.54 Les Laboratoires accrédités par l'AMA et les Laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA seront présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et les procédures de sécurité du passport biologique de l'athlète conformément à la Norme internationale pour les Laboratoires et les Documents techniques. L'athlète ou une autre personne pourra réfuter cette présomption en établissant qu'un manquement à la Norme internationale pour les Laboratoires et/ou les Documents techniques a eu lieu, lequel pourrait raisonnablement avoir modifié significativement le résultat. Dans ces cas-là, l'IAAF, le Membre ou autre autorité poursuivante aura la charge d'établir la raison pour laquelle un tel manquement n'invalide pas les résultats.

5. COLLECTE, EVALUATION ET EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Conformément à l'Article 5.1 des Règles antidopage, l'IAAF obtiendra, évaluera et traitera les renseignements antidopage à partir des sources disponibles afin de contribuer à l'élaboration d'un Plan de Répartition des Contrôles efficace, intelligent et proportionné et/ou de planifier des contrôles ciblés et/ou de constituer le fondement d'une enquête sur une/des violation/s des règles antidopage.
- 5.2 Les membres sont tenus, conformément à l'Article 15.3 des Règles antidopage, de signaler à l'IAAF et à leur Organisation Nationale Antidopage (éventuelle) toute information suggérant ou liée à des infractions aux règles antidopage étant ou ayant été commises dans leurs juridictions respectives. Un manquement à l'obligation de signalement pourra entraîner des sanctions prises par le Conseil de l'IAAF contre le Membre concerné conformément à l'Article 16 des Règles antidopage.

Collecte des renseignements antidopage

- 5.3 L'IAAF, les Associations Continentales et les Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer qu'ils peuvent obtenir et recevoir des renseignements antidopage à partir de toutes sources disponibles, y compris les athlètes et le Personnel d'encadrement des athlètes (y compris en vertu d'une assistance substantielle fournie en application de l'Article 10.6.1 des Règles antidopage), les membres du public (par exemple, au moyen d'un service d'assistance téléphonique confidentiel) le personnel de prélèvement des échantillons (via des rapports de mission, rapports d'incident, ou autres), laboratoires, compagnies pharmaceutiques, services d'application de la loi, autres organismes réglementaires et disciplinaires, et les médias.
- 5.4 L'IAAF, les Associations Continentales et les Membres contribueront à la mise en place de politiques et de procédures pour s'assurer que les renseignements antidopage récupérés ou reçus sont traités en toute sécurité et confidentiellement, que les sources de renseignements sont protégées, que le risque de fuites ou de divulgation par inadvertance est correctement géré, et que les renseignements partagés avec eux par l'application de la loi, d'autres autorités concernées et/ou d'autres tiers, sont traités, exploités et divulgués uniquement à des fins légitimes de contrôle antidopage.

Évaluation et analyse des renseignements antidopage

- 5.5 L'IAAF, les Associations Continentales et les membres s'assureront qu'ils peuvent évaluer tous les renseignements antidopage pour leur pertinence, fiabilité et précision, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles les renseignements ont été récupérés ou reçus.
- 5.6 Tous les renseignements antidopage récupérés ou reçus par l'IAAF, une Association Continentale ou un Membre devront être recueillis et analysés pour établir des types, tendances et relations qui peuvent contribuer à élaborer une stratégie antidopage efficace et/ou à déterminer (lorsque les renseignements se rapportent à un cas particulier) lorsqu'il y a un motif raisonnable de suspecter qu'une violation des règles antidopage peut avoir été commise, afin qu'une enquête poussée soit justifiée conformément au Chapitre 6 du présent Règlement antidopage.

Impact des renseignements

- 5.7 Les renseignements antidopage seront utilisés pour contribuer à élaborer, réexaminer et réviser le Plan de répartition des contrôles et/ou déterminer la date du contrôle ciblé, dans chaque cas

conformément au Chapitre 2 du présent Règlement antidopage et/ou créer des fichiers de renseignements ciblés à soumettre pour enquêter conformément au Chapitre 6 du présent Règlement antidopage.

- 5.8 L'IAAF, les Associations continentales et les Membres devront également élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage de renseignements (lorsque cela est approprié et sous réserve de la loi en vigueur) avec d'autres Organismes Antidopage (par exemple, si les renseignements portent sur les athlètes ou d'autres personnes en vertu de leur juridiction) et/ou services de police et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (par exemple, si les renseignements suggèrent la commission éventuelle d'un crime ou d'une infraction réglementaire ou violation d'autres règles de conduite).

6. INVESTIGATIONS

Investiguer les Résultats d'Analyse Anormaux et les Conclusions Contraires du Passeport Biologique

- 6.1 L'IAAF investiguera confidentiellement et efficacement les résultats d'analyse anormaux et les conclusions contraires du passeport biologique découlant des contrôles effectués en son nom et/ou pour laquelle elle est l'Autorité de gestion des résultats, conformément aux exigences des Articles 7.4 et 7.5 des Règles antidopage et la Norme internationale pour les Laboratoires (et les Documents techniques) et le présent Règlement antidopage.
- 6.2 La procédure d'investigation des résultats d'analyse anormaux est établie à l'Article 7.4 des Règles antidopage.
- 6.3 La procédure d'investigation éventuelle des conclusions contraires du passeport biologique est définie plus en détail au Chapitre 8 ci-dessous.
- 6.4 L'IAAF fournira à l'AMA, sur demande (ou fera en sorte que l'Autorité de contrôle, si elle est différente, fournit à l'AMA sur demande) des informations complémentaires sur les circonstances des résultats d'analyse anormaux, des résultats anormaux, et autre infractions potentielles aux règles antidopage :
- (a) le niveau de compétition de l'athlète en question ;
 - (b) ce que les informations de localisation (éventuelles) de l'athlète en question fournissent, et si ces informations ont été utilisées pour le localiser aux fins de prélèvement d'échantillons et ont conduit à des résultats d'analyse anormaux ou au résultat anormal ;
 - (c) le timing du prélèvement d'échantillons en question lié à l'entraînement de l'athlète et aux calendriers des compétitions ; et
 - (d) aux autres informations de profil pouvant être déterminées par l'AMA.

Investiguer d'autres infractions possibles aux règles antidopage

- 6.5 L'IAAF s'assurera qu'elle est capable d'investiguer confidentiellement et efficacement toutes autres informations ou renseignements analytiques ou non-analytiques qui indiquent qu'il existe un motif raisonnable de suspecter qu'une violation de règles antidopage peut avoir été commise, conformément aux Articles 7.6 et 7.7 des Règles antidopage et respectivement.
- 6.6 Lorsqu'il existe un motif raisonnable de suspecter qu'une violation de règles antidopage a été commise, l'IAAF informera l'AMA qu'elle diligentera une investigation sur cette question conformément aux Articles 7.6 et 7.7 des Règles antidopage selon le cas. Par la suite, l'IAAF tiendra l'AMA au courant de l'avancement et des conclusions de l'investigation sur demande.
- 6.7 L'IAAF réunira et consignera toutes les informations et la documentation utiles dès que possible, afin constituer ces informations et cette documentation en preuves admissibles et fiables en lien avec la violation possible de règles antidopage, et/ou d'identifier les autres pistes d'investigation qui pourraient conduire à la découverte de telles preuves. L'IAAF s'assurera que les investigations sont menées équitablement, objectivement et impartialement à tout moment et, l'Administrateur en charge de l'Antidopage de l'IAAF pourra, au cours d'une telle investigation, solliciter le conseil de toute/s personne/s qu'elle estime utiles. La conduite des investigations,

l'évaluation des informations et les preuves identifiées au cours de ladite investigation, et l'issue de l'investigation, seront pleinement documentées.

- 6.8 L'IAAF devra faire usage de toutes les ressources d'investigation qui sont raisonnablement à sa disposition. Elles peuvent inclure l'obtention d'informations et l'assistance des services de police et d'autres autorités concernées, y compris d'autres organismes réglementaires. Cependant, l'IAAF devra également exploiter pleinement les ressources d'investigation à sa propre disposition, y compris le programme du passeport biologique de l'athlète, les pouvoirs d'investigation conférés en vertu des règles applicables (c'est-à-dire le pouvoir d'exiger la production de documents et informations utiles, et le pouvoir d'interroger à la fois les témoins potentiels et l'athlète et toute autre personnes qui fait l'objet de l'investigation), et le pouvoir de suspendre une période de disqualification imposée à un athlète ou à toute personnes en échange de la disposition d'Assistance Substantielle conformément à l'Article 10.6.1(a) des Règles antidopage.
- 6.9 L'IAAF pourra de surcroît, à tout moment et conformément à l'Article 5.10.5 des Règles antidopage, exiger qu'un Membre (i) investigue une éventuelle infraction aux règles antidopage commise par un athlète ou toute autre personne dans sa juridiction (lorsque cela est utile conjointement avec l'Organisation Nationale Antidopage ou toute autre autorité ou tout organisme national concerné) et (ii) fournisse à l'IAAF un rapport écrit sur ladite investigation dans un délai raisonnable.
- 6.10 Les athlètes et le Personnel d'encadrement sont tenus de coopérer aux investigations menées par l'IAAF et ses Membres et, s'ils manquent à cette obligation, une action disciplinaire sera prise contre eux. Si leur conduite équivaut à une subversion de la procédure d'investigation (par exemple, en fournissant des informations fausses, trompeuses ou incomplètes, et/ou en détruisant des preuves potentielles), l'IAAF envisagera d'engager des procédures contre eux pour avoir enfreint l'Article 2.5 des Règles antidopage (Falsification ou Tentative de Falsification).

Conclusions des Investigations

- 6.11 L'IAAF parviendra à une décision efficacement et sans retard excessif quant à savoir si les procédures doivent être engagées contre l'athlète ou toute autre personne alléguant la commission d'une infraction aux règles antidopage. Si l'IAAF ne parvient pas à une décision dans un délai raisonnable établi par l'AMA, cette dernière pourra décider de faire appel directement au CAS* conformément à l'Article 13.3 des Règles antidopage. Avant de prendre une telle mesure, l'AMA se concertera avec l'IAAF et lui donnera la possibilité d'expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas rendu de décision.
- 6.12 Lorsque l'IAAF conclut, sur la base des résultats de son investigation (ou de l'investigation d'un Membre) que des procédures devraient être engagées contre l'athlète ou toute autre personne alléguant la commission d'une infraction aux règles antidopage, elle donnera un préavis sur cette décision selon les modalités de l'Article 7 des Règles antidopage et elle engagera des procédures contre l'athlète ou autre personne en question conformément à l'Article 8 des Règles antidopage.
- 6.13 Lorsque l'IAAF conclut, sur la base des résultats de son investigation (ou celle d'un Membre), que des procédures ne devraient pas être engagées contre l'athlète ou autre personne alléguant la commission d'une infraction à des règles antidopage :
- (a) elle notifiera l'AMA, et la Fédération Nationale de l'athlète ou d'une autre Personne et l'Organisation nationale antidopage par écrit de cette décision, motivée.

- (b) elle fournira toutes autres informations sur l'investigation qui peuvent être raisonnablement exigées par l'AMA et/ou la Fédération Nationale et/ou l'Organisation nationale antidopage afin de déterminer si elle fait appel de la décision.
- (c) en tout état de cause, elle envisagera si des renseignements obtenus et/ou les leçons tirées au cours de l'investigation devront être utilisés pour informer l'élaboration de son Plan de répartition des contrôles et/ou pour planifier les contrôles ciblés, et/ou devraient être partagés avec toute autre organisme.

7. AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES

Introduction

- 7.1 Les athlètes présentant un état médical documenté nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite doit obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) conformément aux dispositions du présent Chapitre 7.
- 7.2 Une AUT pour l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite est exigée :
- (a) Hors Compétition – pour l'usage des substances et méthodes répertoriées dans la Liste des substances et méthodes interdites comme étant interdites à tout moment (cf. S0-S5 et M1-M3 de la Liste des substances et méthodes interdites) ; et
 - (b) En Compétition – pour l'usage de substances et méthodes répertoriées dans la liste des substances et méthodes interdites comme étant interdites à tout moment (cf. S0-S5 and M1-M3) et pour l'usage des substances et méthodes répertoriées comme étant interdite en Compétition uniquement (cf. S6-S9).
- 7.3 Un athlète peut obtenir une AUT si, et seulement si, il peut prouver que chacune des conditions sont remplies ;
- (a) que la substance ou méthode interdite en question est nécessaire pour traiter un état médical aigu ou chronique sans laquelle l'athlète subirait une dégradation significative de sa santé si la substance interdite ou la méthode interdite était refusée.
 - (b) que l'usage thérapeutique de la substance interdite ou la méthode interdite est extrêmement peu probable pour produire une amélioration supplémentaire des performances au-delà de ce qui pourrait être anticipé par un retour de l'état normal de l'athlète à la suite du traitement de l'état médical aigu ou chronique. L'utilisation de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux "faibles-normaux" de toute hormone ou paramètre physiologique sanguin n'est pas considérée comme une intervention thérapeutique endogène.
 - (c) qu'il n'y a pas d'alternative thérapeutique raisonnable à l'usage de la substance et de la méthode par ailleurs interdites.
 - (d) que la nécessité de l'usage de la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence, en tout ou partie, de l'usage antérieur, sans une AUT, de toute substance ou méthode qui était interdite au moment dudit usage.
- 7.4 Si un athlète est un athlète de niveau international, il doit faire une demande d'AUT conformément aux procédures établies ci-dessous. L'IAAF publiera un avertissement (au minimum en le postant sur site internet) qui indique clairement que les athlètes sont tenus de faire une demande d'AUT, soit parce qu'ils figurent dans le groupe-cible de l'IAAF, soit parce qu'ils concourent dans une compétition internationale en vertu de l'Article 5.5.1 des Règles antidopage.
- 7.5 Si un athlète n'est pas un athlète de niveau international, il doit faire une demande d'AUT auprès de l'organisme concerné établi dans la Fédération nationale de l'athlète, ou audit organisme qui pourra être désigné par la Fédération Nationale de l'athlète pour examiner les dossiers d'AUT, ou qui, par ailleurs, à l'autorité compétente pour accorder les AUT dans le pays ou le territoire de la Fédération Nationale. Les références ci-dessous du Membre ou de la Fédération Nationale

incluront également les références à l'autorité compétente par ailleurs pour délivrer des AUT au niveau national selon le cas. Toutes les demandes au niveau national doivent être examinées conformément aux principes établis au présent Chapitre 7. En cas de litige portant sur le choix de l'organisation au niveau national traitant une demande d'AUT d'un athlète qui n'est pas un athlète d'un niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et non susceptible d'appel.

- 7.6 Si un athlète se voit accorder une AUT par sa Fédération nationale ou autre autorité compétente à un moment où il n'est pas un athlète d'un niveau international mais qu'il le devient (soit du fait qu'il est ultérieurement intégré dans le groupe-cible de contrôle ou qu'il concourt dans une des compétitions internationales en vertu de l'Article 5.5.1 des Règles antidopage), il n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT à l'IAAF, mais il est tenu de se conformer au processus de reconnaissance établi aux paragraphes 7.34 et suivants ci-dessous.
- 7.7 Un athlète ne doit pas faire une demande d'AUT auprès de plusieurs organisations à la fois.

Établissement d'une AUT

- 7.8 L'IAAF et chaque Membre établira une AUT pour vérifier si les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'une AUT satisfont aux conditions établies au paragraphe 7.3 ci-dessus. Les CAUT devront inclure au moins trois médecins ayant l'expérience des soins et des traitements des athlètes et une grande connaissance de la médecine clinique et sportive, et de la kinésithérapie. Afin d'assurer un certain niveau d'indépendance des décisions, une majorité au moins des membres d'une CAUT n'aura aucune responsabilité politique dans l'organisation qui les nomme. Tous les membres d'une CAUT doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt et de confidentialité.
- 7.9 Le Conseil de l'IAAF nommera un organisme spécifique pour examiner les demandes soumises par les athlètes de niveau international pour l'octroi ou la reconnaissance d'un AUT. Cet organisme sera créé comme sous-commission de la Commission Santé et Sciences de l'IAAF (la "SCAUT de l'IAAF") et le Président de la Commission Santé et Sciences sera également le Président de la SCAUT de l'IAAF.
- 7.10 La SCAUT de l'IAAF comprendra, en sus du Président, au moins deux médecins ayant l'expérience des soins et des traitements des athlètes et ayant une grande connaissance de la médecine clinique et sportive, et de la kinésithérapie. Le Président de la Commission Santé et Sciences aura l'autorité à tout moment de nommer une personne ou des personnes supplémentaires à la SCAUT de l'IAAF, selon le besoin, de manière temporaire ou permanente. Dans des circonstances normales, au moins trois membres de la SCAUT de l'IAAF examineront chaque demande d'AUT. Le Président pourra décider dans les circonstances appropriées de déléguer la responsabilité de l'examen des demandes d'AUT à un seul médecin expérimenté. Aucun membre de la SCAUT de l'IAAF ne statuera sur une demande d'AUT soumise par un athlète de son propre pays (ou représentant son propre pays).
- 7.11 Les membres de la SCAUT de l'IAAF pourront échanger des points de vue sur les demandes d'AUT par des moyens appropriés, y compris le courrier électronique, le téléphone, la télécopie ou en personne.
- 7.12 La SCAUT de l'IAAF pourra, au cours de l'examen d'une demande d'AUT, solliciter des experts externes, indépendants (y compris, selon le cas, issus du Comité des AUT de l'AMA et/ou le Comité des AUT du CIO) tout conseil médical ou scientifique supplémentaire qu'elle jugera utile.

- 7.13 La SCAUT de l'IAAF pourra, au cours de l'exercice de ses fonctions, s'en remettre au Conseil pour avoir son opinion ou son avis, sur un cas particulier ou toute question de politique générale qui pourrait survenir.

Procédure de Demande d'AUT

- 7.14 L'IAAF et chaque Membre établiront un processus clair de demande à son CAUT pour une AUT qui soit conforme aux exigences du présent Règlement antidopage. Les détails du processus de l'IAAF seront publiés (au minimum) en postant les informations sur son site Internet.
- 7.15 Un athlète qui a besoin d'une AUT devra la demander le plus tôt possible. Pour les substances et les méthodes interdites en compétition uniquement, l'athlète devra faire une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa compétition suivante sauf si le paragraphe 7.16 s'applique. L'athlète devra faire une demande à l'IAAF ou à un Membre à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni (qui sera disponible en téléchargement sur le site Internet de l'IAAF).
- 7.16 Un athlète pourra se voir accorder une acceptation rétroactive pour son Usage Thérapeutique d'une substance ou d'une méthode interdite (à savoir, une AUT rétroactive) si :
- (a) le traitement d'urgence ou le traitement d'un état médical aigu était nécessaire, ou
 - (b) en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y avait pas suffisamment de temps ou de possibilités pour que l'athlète la soumette, ou pour que le CAUT examine une demande d'AUT avant le prélèvement d'échantillons ; ou
 - (c) les règles en vigueur obligeaient l'athlète ou permettaient à l'athlète de faire une demande d'AUT rétroactive ; ou
 - (d) il est convenu par l'AMA et l'IAAF ou le Membre (selon le cas) à qui la demande d'AUT rétroactif est ou serait faite que l'équité exige l'octroi d'une AUT rétroactive.
- 7.17 L'athlète devra, chaque fois que cela est possible, soumettre le formulaire de demande d'AUT à l'IAAF ou au Membre concerné (selon le cas) via ADAMS ou par ailleurs précisé par l'IAAF ou le Membre. Le formulaire devra être accompagné :
- (a) d'une déclaration d'un médecin correctement qualifié attestant le besoin pour l'athlète d'utiliser la substance ou la méthode interdite en question pour des raisons thérapeutiques et précisant pourquoi une médication alternative permise ne peut pas, ou ne pourrait pas, être utilisée dans le traitement dudit état ;
 - (b) le dossier médical complet, comprenant la documentation du/des médecin/s diagnostiqueur/s initial/initiaux (si possible) et les résultats de tous les examens, investigations de laboratoire et études d'imagerie médicale utiles à la demande. Les informations soumises relativement au diagnostic, au traitement et à la durée de leur validité, devront être mises en forme par le document de l'AMA "Informations Médicales" pour soutenir les décisions d'AUT ; et
 - (c) une déclaration de la substance ou méthode, dosage, fréquences, voie et durée approuvés de l'administration de la substance ou méthode interdite qui, en cas de modification matérielle, exigera qu'une nouvelle demande soit soumise.
- 7.18 L'athlète devra conserver une copie intégrale du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis pour soutenir cette demande.

- 7.19 Une demande d'AUT sera examinée uniquement par la CAUT à la suite de la réception d'une demande correctement complétée accompagnée de tous les documents utiles. Les demandes incomplètes seront retournées à l'athlète pour qu'elles soient complétées et soumises à nouveau.
- 7.20 La demande d'AUT doit répertorier toute demande d'AUT antérieure et/ou en cours pour la permission d'usage d'une substance ou d'une méthode par ailleurs interdite, l'organisme auquel ladite demande a été faite, la décision de cet organisme et les décisions de tout autre organisme en cours d'examen ou d'appel.
- 7.21 La CAUT pourra demander à l'athlète ou son médecin toutes informations complémentaires, tous examens ou études d'imagerie, ou toutes autres informations jugées nécessaires pour examiner la demande de l'athlète ; et/ou elle peut solliciter l'assistance de tous autres experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge utiles.
- 7.22 Tous les coûts encourus par l'athlète dans le processus de demande d'AUT et de fourniture de documents complémentaires tels qu'exigés par la CAUT sont de la responsabilité de l'athlète.
- 7.23 Sauf si l'une des exceptions au paragraphe 7.16 ci-dessus s'applique, un athlète qui a besoin d'utiliser une substance ou une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT préalablement à l'usage ou à la possession de la substance ou méthode en question.

Décision de la CAUT

- 7.24 La CAUT décidera d'accorder ou de ne pas accorder la demande dès que possible et, habituellement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles s'appliquent) au plus tard dans les 21 jours suivant la réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est faite dans un délai raisonnable avant une Compétition, la CAUT doit tout faire pour délivrer une décision avant le début de la Compétition.
- 7.25 La décision de la CAUT doit être communiquée par écrit à l'athlète et doit être mise à disposition de l'AMA et à toutes autres organisations antidopage concernées via ADAMS ou tout autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'Article 4.4 des Règles antidopage.
- (a) Une décision d'accorder une AUT doit préciser le/s dosage/s, la fréquence, la voie et la durée de l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite en question qui est permis par l'AUT, reflétant les conditions cliniques, ainsi que toutes conditions imposées eu égard à l'AUT.
- (b) Une décision de rejeter une demande d'AUT doit inclure une explication de/des raison/s du rejet.
- 7.26 Chaque AUT aura une durée précisée, telle que décidée par la CAUT, au terme de laquelle l'AUT expirera automatiquement. La durée de validité devra être précisée par les documents de l'AMA intitulés "Informations Médicales pour Soutenir les Décisions des CAUT". Si l'athlète continue d'utiliser la substance ou la méthode interdite après la date d'expiration, il doit soumettre une demande de nouvelle AUT bien avant ladite date d'expiration, de telle sorte qu'il y ait suffisamment de temps pour qu'une décision soit prise sur la demande avant la date d'expiration.
- 7.27 Une AUT sera retirée avant son expiration si l'athlète ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par l'organisation octroyant l'AUT. Autrement, une AUT pourra être rejetée après examen de l'AMA ou en appel. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est émis peu de temps après qu'une AUT pour substance ou méthode interdite en question a expiré ou a été retirée ou rejetée, l'IAAF ou le Membre (selon le cas) effectuera l'examen initial du résultat

d'analyse anormal (Article 7.3.1 des Règles antidopage) conclura si la conclusion est cohérente avec l'Usage de la substance interdite avant l'expiration, le retrait ou le rejet de l'AUT. Dans ce cas, ledit Usage (et toute présence résultant de la substance interdite dans l'échantillon de l'athlète) ne sera pas considérée comme une infraction à des règles antidopage.

- 7.28 Dans l'éventualité où l'athlète, après avoir obtenu son AUT, exige un dosage, une fréquence, une voie ou une durée sensiblement différente de l'administration de la substance interdite ou la méthode interdite à celle spécifiée dans l'AUT, il devra demander une nouvelle AUT. Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou méthode interdite n'est pas cohérent(e) avec les conditions de l'AUT accordée, le fait que l'athlète ait une AUT n'empêchera pas la conclusion d'une infraction à des règles antidopage.

Communication des décisions liées aux AUT

- 7.29 L'IAAF et chaque Membre communiquera promptement (en anglais et en français) toutes les décisions de sa CAUT respective accordant ou rejetant une AUT via ADAMS ou tout autre système approuvé par l'AMA. Eu égard aux AUT accordées, les informations communiquées incluront :
- (a) non seulement la substance ou la méthode approuvée, mais également le/s dosage/s, fréquence et voie d'administration permis, la durée de l'AUT et toutes les conditions imposées eu égard à l'AUT ;
 - (b) la formulation de demande d'AUT et les informations cliniques utiles (traduites en anglais ou en français) établissant que le paragraphe 7.3 a été appliqué eu égard à ladite AUT (accessibles uniquement par l'AMA, l'IAAF, la Fédération nationale de l'athlète et l'Organisation nationale Antidopage et l'Organisation de grands événements organisant une Compétition dans laquelle l'athlète souhaite concourir).
- 7.30 Lorsqu'un Membre accorde une AUT à un athlète, il doit l'avertir par écrit (a) que l'AUT est valable uniquement au niveau national ; et (b) que, si l'athlète devient ultérieurement un athlète de niveau international ou concourt dans une Compétition internationale en vertu de l'Article 5.5.1 des Règles antidopage, l'AUT ne sera pas valable à ces fins sauf si elle est reconnue par l'IAAF ou une Organisation de grands événements (selon le cas) conformément au paragraphe 7.33 ci-dessous. Le Membre devra aider l'athlète à déterminer quand il a besoin de soumettre l'AUT à l'IAAF ou à l'Organisation de grands événements (selon le cas) pour sa reconnaissance et devra conseiller et soutenir l'athlète pendant toute la procédure de reconnaissance.
- 7.31 L'IAAF publiera un avis (au minimum en le postant sur son site Internet) qui établit clairement (i) les décisions des Membres sur l'AUT qu'elle reconnaîtra automatiquement conformément au paragraphe 7.34(a) et (ii) quelles décisions sur l'AUT lui seront soumises à nouveau pour leur reconnaissance, conformément au paragraphe 7.34(b). L'AMA pourra publier de nouveau l'avis sur son site Internet
- 7.32 Toute AUT qu'un athlète a obtenue de son Membre ne sera pas valable si l'athlète devient un athlète de niveau international ou concourt dans une Compétition internationale en vertu de l'Article 5.5.1 des Règles antidopage sauf si l'IAAF reconnaît que l'AUT est conforme au paragraphe 7.34. En conséquence, si l'IAAF ou une Organisation de grands événements (selon le cas) refuse de reconnaître ladite AUT alors, sous réserve des droits d'examen et d'appel, ladite AUT ne pourra pas être utilisée pour excuser la présence, l'usage ou l'administration de la substance ou de la méthode interdite mentionnée dans l'AUT vis-à-vis de l'IAAF ou d'une Organisation de grands événements (selon le cas).

Processus de Reconnaissance des AUT

- 7.33 L'IAAF et chaque membre reconnaîtront toute AUT accordée en vertu du présent Règlement antidopage si elle a été correctement communiquée et satisfait aux conditions du paragraphe 7.3 ci-dessus.
- 7.34 Si un athlète de niveau international a déjà obtenu une AUT par sa Fédération nationale, il n'est pas tenu de soumettre une demande de nouvelle AUT auprès de l'IAAF (ou d'une Organisation de grands événements telle que le CIO). Au contraire :
- (a) L'IAAF (ou une organisation de grands événements) pourra publier un avis indiquant qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions d'octroi d'AUT (ou certaines catégories desdites décisions ; à savoir celles qui ont été faites par des Membres spécifiques, ou celles liées à des substances interdites particulières), à la condition que lesdites décisions d'AUT aient été communiquées conformément au paragraphe 7.29 et, par conséquent, sont disponibles pour leur examen par l'AMA. Si l'AUT de l'athlète tombe dans une catégorie d'AUT automatiquement reconnues de cette manière au moment où l'AUT est accordée, il n'a pas besoin de prendre d'autres mesures.
 - (b) En l'absence de ladite reconnaissance automatique, l'athlète soumettra une demande pour la reconnaissance de l'AUT auprès de l'IAAF (ou une Organisation de grands événements), via ADAMS ou d'une autre manière précisée par l'IAAF (ou une Organisation de grands événements). La demande devra être accompagnée d'une copie de l'AUT et du formulaire original de demande d'AUT et des documents justificatifs (sauf si le Membre qui a accordé l'AUT a déjà mis à disposition l'AUT et les documents justificatifs via ADAMS ou tout autre système approuvée par l'AMA).
- 7.35 Les demandes incomplètes de reconnaissance d'une AUT seront retournées à l'athlète pour qu'elles soient complétées et soumises à nouveau. En outre, la CAUT pourra demander à l'athlète ou à son médecin toutes informations, examens ou études d'imagerie complémentaires, ou toutes autres informations qu'elle estime nécessaires pour évaluer la demande de l'athlète pour la reconnaissance de l'AUT ; et/ou elle peut solliciter l'assistance de tous autres experts médicaux ou scientifiques qu'elle estime utiles.
- 7.36 Tous les frais encourus par l'athlète pour effectuer la demande de reconnaissance de l'AUT et la compléter comme exigé par la CAUT sont de la responsabilité de l'athlète.
- 7.37 La CAUT décidera si elle reconnaît l'AUT dès que possible et habituellement (en l'occurrence sauf circonstances exceptionnelles) au plus tard dans les 21 jours suivant la réception d'une demande complète de reconnaissance. Lorsque la requête est faite dans un délai raisonnable avant une Compétition, la CAUT doit faire tout son possible pour annoncer sa décision avant le début de la Compétition.
- 7.38 La décision de la CAUT sera notifiée par écrit à l'athlète et elle sera mise à disposition de l'AMA et d'autres Organisations Antidopage via ADAMS et tout autre système approuvé par l'AMA. Toute décision de non-reconnaissance d'une AUT doit mentionner une explication de/s raison/s de la non-reconnaissance.

Examen des décisions d'AUT par l'AMA

- 7.39 L'AMA examinera toute décision de l'IAAF de ne pas reconnaître une AUT accordée par un Membre qui lui est référée par l'athlète ou sa Fédération nationale. En outre, l'AMA pourra examiner toute autre décision d'AUT à tout moment, sur demande des personnes concernées ou de sa propre initiative, dans chaque cas pour déterminer la conformité avec les conditions du

paragraphe 7.3. L'AMA établira une CAUT de l'AMA qui satisfait aux exigences du paragraphe 7.8 pour effectuer lesdits examens.

- 7.40 Chaque demande d'examen doit être soumise à l'AMA par écrit, et doit être accompagnée par le versement d'un droit de demande établi par l'AMA, ainsi que les copies de toutes les informations précisées au paragraphe 7.17 (ou, dans le cas de l'examen du rejet d'une AUT, toutes les informations que l'athlète a soumises eu égard à la demande initiale d'AUT). La copie de requête doit être transmise à la partie dont la décision ferait l'objet de l'examen, et à l'athlète (s'il ne demande pas l'examen).
- 7.41 Lorsque la demande porte sur l'examen d'une décision d'AUT que l'AMA n'est pas obligée d'examiner, l'AMA avisera l'athlète aussitôt que possible après la réception de la demande de soumission ou non de la décision d'AUT à la CAUT d'AMA pour examen. Si l'AMA décide de ne pas soumettre la décision d'AUT, elle restituera à l'athlète les droits de dossier. Toute décision de l'AMA de ne pas soumettre la décision d'AUT à la CAUT de l'AMA est finale et n'est pas susceptible d'appel. Cependant, la décision d'AUT pourra toujours faire l'objet d'un appel tel qu'indiqué à l'Article 13.2 des Règles antidopage.
- 7.42 Lorsque la demande porte sur l'examen d'une décision d'AUT de l'IAAF que l'AMA est obligée d'examiner, l'AMA pourra néanmoins renvoyer la décision à l'IAAF (a) pour clarification (par exemple, si les raisons ne sont pas clairement établies dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par l'IAAF (par exemple, si l'AUT a été rejetée uniquement en raison de contrôles médicaux ou autres informations exigées pour démontrer que la conformité aux conditions du paragraphe 7.3 étaient absentes).
- 7.43 Lorsqu'une demande d'examen est soumise à la CAUT de l'AMA, cette dernière pourra solliciter des informations complémentaires auprès de l'IAAF ou un Membre (selon le cas) et/ou l'athlète, y compris des études plus approfondies telles que décrites au paragraphe 7.21, et/ou elle peut obtenir l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifique qu'elle estime utiles.
- 7.44 La CAUT de l'AMA annulera toute obtention d'AUT non conforme aux conditions du paragraphe 7.3. Lorsque l'AUT annulée est une AUT future (plutôt qu'une AUT rétroactive), ladite annulation prendra effet à la date spécifiée par l'AMA (qui ne sera pas antérieure à la date de notification à l'athlète par l'AMA. L'annulation ne s'appliquera pas rétroactivement et les résultats antérieurs de l'athlète avant ladite notification ne seront pas disqualifiés. Lorsque l'AUT annulée est une AUT rétroactive, cependant, l'annulation sera également rétroactive et les résultats de l'athlète seront disqualifiés.
- 7.45 La CAUT de l'AMA annulera tout rejet d'une AUT lorsque la demande d'AUT satisfait aux conditions du paragraphe 7.3, c'est-à-dire qu'elle accordera l'AUT.
- 7.46 Lorsque la CAUT de l'AMA examine une décision de l'IAAF qui lui a été soumise en application de l'Article 4.4.2 (a) des Règles antidopage (à savoir un examen obligatoire), elle pourra exiger que, quelle que soit l'organisation qui "perd" l'examen (c'est-à-dire l'organisation dont l'avis n'est pas retenu) (a) elle remboursera les frais de dossiers à la partie qui a soumis la décision à l'AMA (selon le cas) ; et/ou (b) supportera les coûts encourus par l'AMA eu égard audit examen, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des droits de dossier.
- 7.47 Lorsque la CAUT de l'AMA inverse une décision d'AUT que l'AMA a prise, à sa discrétion, d'examiner, l'AMA pourra exiger que l'IAAF ou un Membre (selon le cas) qui a pris cette décision paie les frais encourus par l'AMA eu égard audit examen.
- 7.48 L'AMA communiquera promptement la décision argumentée de la CAUT de l'AMA à l'athlète, sa Fédération nationale et à l'IAAF (et, selon le cas, l'Organisation de grands événements).

Confidentialité des Informations

- 7.49 Le recueil, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention des Informations Personnelles au cours du processus de l'AUT seront conformes à la Norme internationale de la Protection de la vie privée et des Informations Personnelles.
- 7.50 Un athlète faisant une demande d'obtention d'une AUT ou de reconnaissance d'une AUT fournira son consentement :
- (a) pour la transmission de toutes les informations portant sur la demande faite aux membres de toutes les CAUT ayant autorité en vertu du présent Règlement antidopage d'examiner le dossier et, selon la nécessité, d'autres experts médicaux et scientifique indépendants et à tout le personnel nécessaire (y compris le personnel de l'AMA) impliqué dans la gestion, l'examen ou l'appel des demandes d'AUT ;
 - (b) pour que le/s médecin/s divulgue/nt à la CAUT toute demande d'informations sanitaires que la CAUT juge nécessaires pour examiner et déterminer la demande de l'athlète ; et
 - (c) pour que la décision portant sur la demande soit mise à disposition de toutes les organisations antidopage ayant autorité de contrôle et/ou une autorité de gestion des résultats sur l'athlète.
- 7.51 La demande d'AUT sera traitée conformément aux principes de stricte confidentialité médicale. Les membres de la CAUT et tout le personnel nécessaire impliqué dans l'administration des demandes d'AUT en vertu du présent Règlement antidopage exerceront leurs activités liées au processus de manière strictement confidentielle et ils signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, ils maintiendront la confidentialité des informations médicales suivantes :
- (a) toutes les informations et données médicales fournies par l'athlète et le/s médecin/s impliqué/s dans les soins dispensés à l'athlète ;
 - (b) tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin/s impliqué/s dans le processus.
- 7.52 Si l'assistance d'experts externes indépendants s'avérait nécessaire, tous les détails de la demande seraient diffusés sans identifier l'athlète concerné.
- 7.53 Si l'athlète souhaite révoquer le droit de la CAUT d'obtenir des informations sanitaires en son nom, l'athlète doit avertir son praticien médical de ce fait par écrit. En conséquence de cette décision, l'athlète ne recevra pas l'approbation d'une AUT ou le renouvellement d'une AUT existante.
- 7.54 L'IAAF et chaque membre utiliseront les informations soumises par un athlète relativement à une demande d'AUT pour évaluer la demande et dans le contexte d'investigations et de procédures d'infraction aux règles antidopage potentielle.

8. GESTION DES RESULTATS

Gestion des Résultats liée aux Manquements à l'obligation de Localisation

- 8.1 La gestion des résultats liée au manquement possible à l'obligation de localisation sera administré pour les athlètes figurant dans le groupe-cible national par l'IAAF et pour les athlètes figurant dans un groupe-cible national par le Membre, l'Organisation nationale antidopage ou toute autre organisation antidopage auprès de laquelle l'athlète déclare ses informations de localisation conformément au présent Règlement antidopage.
- 8.2 Les références ci-dessous à l'IAAF constitueront, selon le cas, une référence au Membre, à l'Organisation nationale antidopage ou à toute autre organisation antidopage qui par ailleurs à une autorité de gestion sur les résultats conformément au paragraphe 8.1 ci-dessus. Dans ces cas-là, le Membre, l'Organisation nationale antidopage ou toute autre Organisation antidopage ayant une autorité de gestion des résultats tiendra l'IAAF systématiquement au courant du processus de gestion des résultats au fur et à mesure.
- 8.3 Lorsqu'un Manquement à l'obligation de localisation semble s'est produit, la gestion des résultats procédera comme suit :
- (a) Si le manquement à l'obligation de localisation a été mis au jour par une tentative infructueuse de contrôle de l'athlète, l'IAAF obtiendra un rapport de tentative infructueuse de l'ACD. Si l'IAAF n'est pas l'Autorité de contrôle, l'Autorité de contrôle transmettra le rapport de tentative infructueuse à l'IAAF sans délai et, ensuite, elle aidera l'IAAF selon la nécessité à obtenir les informations auprès de l'ACD eu égard au Manquement apparent à l'obligation de localisation.
 - (b) L'IAAF examinera le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse enregistré par l'ACD) pour déterminer si l'ensemble des exigences de l'Annexe A 3.9 (dans le cas d'un manquement à l'obligation de se déclarer) sont réunies. Elle recueillera, selon la nécessité, toutes les informations nécessaires auprès de tiers (par exemple, l'ACD dont la tentative de contrôle a mis au jour le manquement à l'obligation de déclaration ou a déclenché le contrôle manqué) pour l'assister dans cette tâche.
 - (c) Si l'IAAF conclut qu'une ou plusieurs conditions applicables n'ont pas été satisfaites (de telle sorte que le Manquement à l'obligation de localisation devrait être signalé), elle en avisera l'AMA, le Membre, l'Organisation nationale antidopage et l'Organisation antidopage qui a mis au jour le manquement à l'obligation de localisation (selon le cas), précisant les raisons de sa décision. Chacun d'eux aura un droit d'appel contre la décision conformément à l'Article 13 des Règles antidopage.
 - (d) Si l'IAAF conclut que toutes les exigences applicables n'ont pas été réunies, elle notifiera l'athlète dans les 14 jours suivant la date du manquement apparent à l'obligation de localisation. La notification inclura des détails suffisants du manquement apparent à l'obligation de localisation pour permettre à l'athlète de réagir utilement, et donnera à l'athlète un délai de 14 jours pour réagir, en indiquant s'il admet le manquement à l'obligation de localisation et, dans le cas contraire, la raison pour laquelle il a été défaillant. La notification devra également aviser l'athlète que trois manquements à l'obligation de localisation sur une période de 12 mois est une infraction à l'Article 2.4 des Règles antidopage, et devra indiquer s'il a eu d'autres manquements à l'obligation de localisation au cours des 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de se déclarer, la notification doit également aviser l'athlète que, pour éviter un manquement à l'obligation de se déclarer, il doit déclarer les

informations de localisation manquantes au plus tard à l'échéance spécifiée dans la notification (qui doit être d'au moins à 24 heures après réception de la notification et au plus tard la fin du mois au cours duquel la notification est reçue).

- (e) Si l'Athlète ne réagit pas dans le délai imparti, l'IAAF enregistrera le manquement à l'obligation de localisation notifiée contre lui. Si l'athlète réagit dans le délai imparti, l'IAAF estimera si sa réaction change sa décision initiale selon laquelle toutes les exigences d'enregistrement du manquement à l'obligation de localisation ont été satisfaites.
 - (i) dans ce cas, elle en avisera l'AMA, le Membre, l'Organisation nationale antidopage et l'Organisation antidopage qui a mis au jour le manquement à l'obligation de localisation (selon le cas), en précisant des raisons de cette décision. Chacune d'elles auront un droit d'appel contre cette décision conformément à l'Article 13 des Règles antidopage.
 - (ii) dans le cas contraire, elle en avisera l'athlète (en précisant les raisons) et indiquera une échéance raisonnable à l'issue de laquelle il pourra demander un examen administratif de sa décision. Le rapport de tentative infructueuse devra être fourni à l'athlète à ce stade s'il ne lui a pas été fourni plus tôt au cours de la procédure.
- (f) Si l'athlète ne sollicite pas un examen administratif à l'issue de l'échéance, l'IAAF consignera le Manquement à l'obligation de localisation notifié contre lui. Si l'athlète sollicite un examen administrative avant l'échéance, il sera réalisé, sur pièces uniquement, par une ou plusieurs personnes n'ayant pas été impliquées dans l'évaluation du Manquement apparent à l'obligation de localisation. Le but de l'examen administratif sera de déterminer à nouveau si toutes les exigences applicables à l'enregistrement du Manquement à l'obligation de localisation sont réunies.
- (g) Si la conclusion suivant l'examen administratif est que toutes les exigences d'enregistrement du manquement à l'obligation de localisation ne sont pas réunies, l'IAAF en avisera l'AMA, le Membre, l'organisation nationale antidopage et l'Organisation antidopage qui a mis au jour le manquement à l'obligation de localisation (selon le cas), en justifiant sa décision. Chacune d'elles aura un droit d'appel contre la décision conformément à l'Article 13 des Règles antidopage. D'autre part, si la conclusion est que toutes les exigences d'enregistrement d'un manquement à l'obligation de localisation sont réunies, elle notifiera l'athlète et enregistrera le manquement à l'obligation de localisation notifiée contre lui.

8.4 L'IAAF communiquera une décision d'enregistrer le manquement à l'obligation de localisation contre un athlète à l'AMA et aux autres Organisation antidopage concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou autre système approuvé par l'AMA.

8.5 Lorsque trois manquements à l'obligation de localisation sont enregistrés contre un athlète sur toute période de 12 mois, l'IAAF engagera des procédures contre l'athlète en alléguant une infraction à l'Article 2.4 des Règles antidopage. Si l'IAAF n'engage pas lesdites procédures contre un athlète dans les 30 jours suivant la réception par l'AMA de la notification d'enregistrement du troisième manquement à l'obligation de localisation par l'athlète sur toute période de 12 mois, alors l'IAAF sera réputée avoir décidé qu'aucune infraction à des règles antidopage n'a été commise, aux fins d'activation des droits d'appel établis à l'Article 13 des Règles antidopage.

- 8.6 Un athlète qui aurait commis une infraction aux règles antidopage de l'Article 2.4 des Règles antidopage aura le droit d'avoir ladite allégation déterminée par une audience probatoire conformément à l'Article 8 des Règles antidopage. Le panel de l'audience ne sera pas lié par une quelconque détermination faite au cours du processus de gestion des résultats, eu égard à l'adéquation de toute explication proposée pour un manquement à l'obligation de localisation ou autrement. Par ailleurs, le fardeau de la preuve reposera sur l'IAAF pour l'établissement de tous les éléments requis de chaque manquement allégué à l'obligation de localisation à la satisfaction raisonnable du panel de l'audience. Si le panel de l'audience décide qu'un ou deux manquements à l'obligation de localisation ont été établis selon la norme requise, mais que les autres manquements allégués à l'obligation de localisation n'a pas ou n'ont pas été établis, alors l'infraction à l'Article 2.4 des Règles antidopage sera réputée avoir eu lieu. Cependant, si l'athlète commet alors un ou deux manquements (selon le cas) à l'obligation de localisation au cours de la période de 12 mois applicable, de nouvelles procédures pourront être lancées sur la base à la fois du manquement à l'obligation de localisation établi à la satisfaction du panel de l'audience dans les procédures précédentes et du manquement à l'obligation de localisation commis par la suite par l'athlète.
- 8.7 La conclusion selon laquelle un athlète a commis une infraction à l'Article 2.4 des Règles antidopage a les conséquences suivantes : (a) imposition d'une période de disqualification conformément à l'Article 10.3.2 des Règles antidopage (première infraction) ou à l'Article 10.7 (infraction(s) ultérieure(s) ; et (b) conformément à l'Article 10.8 des Règles antidopage, la disqualification (sauf si l'équité l'exige autrement) de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète à partir de la date de l'infraction des règles antidopage de l'Article 2.4 jusqu'à la date de début de la suspension provisoire ou de la période de disqualification, avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris la forfaiture de tous titres, récompenses, médailles, points, prix et primes de participation. À ces fins, l'infraction aux règles antidopage sera réputée s'être produite à la date du troisième manquement à l'obligation de localisation dont la commission a été constatée par le panel de l'audience. L'impact de toute infraction aux règles antidopage de l'Article 2.4 des Règles antidopage par un athlète individuel sur les résultats d'une équipe pour laquelle l'athlète a joué au cours de la période concernée sera déterminé conformément à l'Article 11 des Règles antidopage.

Gestion des résultats du Programme du passeport biologique de l'athlète

- 8.8 Les procédures de gestion des résultats pour le Programme du passeport biologique de l'athlète seront administrées et gérées par une Unité de gestion du passeport biologique de l'athlète (AMPU) au nom de l'IAAF.
- 8.9 L'UGPA examinera les profils longitudinaux dans le but de faire des recommandations sur le Contrôle Ciblé à l'IAAF ou de soumettre un profil à un seul Expert ou le Panel d'Experts, selon la nécessité. La gestion et la communication des données biologiques, les rapports d'expert et les examens d'expert devront être effectués, chaque fois que cela est possible, dans ADAMS et partagés par l'IAAF en tant que Gardien des Passeports Biologiques avec d'autres OAD ayant juridiction sur l'athlète afin de coordonner d'autres contrôles des passeports biologiques, selon la nécessité. Un élément clé pour la gestion et la communication sur le PBA est le rapport de l'UGPA dans la base de données ADAMS qui fournit un aperçu de l'état actuel du passeport de l'athlète, y compris les dernières recommandations de ciblage et un résumé des avis d'experts.
- 8.10 Le processus d'examen est mené comme suit :
- (a) L'examen commence par l'application du Modèle adaptif.

- (b) En cas de résultats de passeports anormaux (RPA) ou si l'UGPA considère qu'il y a lieu de procéder à un examen, un expert effectue une première vérification des données, puis il soumet son rapport d'évaluation produit à partir des informations disponibles à ce moment.
- (c) Si l'examen initial conclut « dopage probable », le Passeport est passé en revue par trois experts, dont celui qui a mené l'examen initial.
- (d) Si les trois experts s'entendent pour dire qu'il y a probablement eu dopage, il y a création d'un Dossier de documentation relative au PBA.
- (e) Si les experts ne changent pas d'opinion après avoir examiné toutes les informations en leur possession (notamment le Dossier de documentation relative au PBA), l'UGPA fait état d'un résultat de passeport anormal à l'IAAF.
- (f) L'athlète est informé de l'existence d'un résultat de passeport anormal et invité à fournir des explications.
- (g) Si, après examen des explications de l'athlète, les experts maintiennent unanimement qu'il est fort probable que l'athlète a utilisé une substance interdite ou une méthode interdite, l'IAAF fait une allégation de violation des règles antidopage (VRAD) à l'endroit de l'athlète, et des procédures disciplinaires sont entamées.

Examen selon le modèle adaptatif

- 8.11 Les marqueurs biologiques du PBA sont traités automatiquement dans ADAMS à l'aide du modèle adaptatif. Le modèle adaptatif permet de prévoir, pour un athlète donné, une certaine plage à l'intérieur de laquelle se situent les valeurs de marqueurs, en supposant un état physiologique normal. Les aberrations correspondent aux valeurs extérieures à la plage « 99 % » comprise entre le 0,05^e et les 99,95^e percentiles (plage où la probabilité que le résultat découle d'une variation physiologique normale est inférieure ou égale à 1 %). Une spécificité de 99 % est utilisée pour reconnaître les conclusions hématologiques et stéroïdiennes des passeports atypiques (RPA). Dans le cas d'écarts successifs (succession de résultats de passeport atypiques), la plage utilisée est 99,9 % (la probabilité que le résultat découle d'une variation physiologique normale est alors inférieure ou égale à 0,1 %).
- 8.12 Un résultat de passeport atypique découle du modèle adaptatif dans ADAMS du modèle adaptatif, qui repère les valeurs de marqueur étrangères à la plage habituelle de l'athlète, ou le profil longitudinal des valeurs de marqueur (les écarts successifs) n'est pas conforme aux plages intra-individuelles attendues en cas de condition physiologique normale. C'est pourquoi un résultat de passeport atypique exige un examen plus poussé.
- 8.13 En l'absence de résultat de passeport atypique, l'UGPA peut quand même être amenée à soumettre un Passeport à l'expert (voir paragraphe 8.26 ci-dessous).

Résultat de passeport atypique – Module hématologique

- 8.14 En ce qui concerne le module hématologique, un résultat de passeport atypique est généré dans le cas où les scores d'hémoglobine (Hb) et/ou Off-hr (OFFS) se situent hors de la plage des valeurs intra-individuelles prévues. De même, un profil longitudinal composé des derniers scores Hb et/ou OFFS valides (en nombre limité à 20) est jugé atypique quand ces valeurs s'écartent des plages attendues par le modèle adaptatif (on parle alors de résultats de passeport atypiques successifs). Le modèle adaptatif ne peut générer un résultat de passeport atypique qu'à partir des valeurs des marqueurs primaires d'Hb et d'OFFS, ou d'une succession de ces valeurs.

Résultat de passeport atypique – Module stéroïdien

- 8.15 En ce qui concerne le module stéroïdien, un résultat de passeport atypique est généré quand au moins un des ratios T/E, A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol et 5 α Adiol/E s'écarte des valeurs intra-individuelles prévues. De plus, le « profil longitudinal stéroïdien » composé des dernières valeurs valides de ces cinq ratios (en nombre limité à 20) est également jugé atypique quand ces valeurs s'écartent des plages attendues par le modèle adaptatif (là encore, il s'agit de résultats de passeport atypiques successifs).
- 8.16 Dans le cas d'un « profil stéroïdien longitudinal », un résultat de passeport atypique (RPA) causé par un ratio T/E anormalement élevé justifiera la production par ADAMS d'une demande de Procédure de Confirmation de RPA, conformément au document technique TDEAAS. Si le modèle adaptatif décèle un résultat de passeport atypique pour l'un ou l'autre des autres ratios associés au « profil stéroïdien » (A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol ou 5 α Adiol/E), l'UGPA doit en informer l'autorité chargée des contrôles dans le rapport de l'UGPA ou, selon le cas, par l'intermédiaire de l'organisation de tutelle du Passeport, quant à savoir si l'échantillon doit faire l'objet d'une procédure de confirmation.
- 8.17 Les ratios établis à partir d'un échantillon présentant des signes de forte dégradation microbienne et ceux pour lesquels l'une des deux concentrations (ou les deux à la fois) n'ont pas été mesurées précisément par le laboratoire conformément au document technique TDEAAS ne doivent pas être traités selon le modèle adaptatif. Si le laboratoire signale un facteur susceptible de causer par lui-même une modification du profil stéroïdien (par exemple la présence d'éthanol glucuronide dans l'échantillon), l'UGPA doit déterminer si le profil stéroïdien peut malgré tout être traité à l'aide du modèle adaptatif et l'échantillon, faire l'objet d'une procédure de confirmation.

Dérogation aux exigences concernant le PBA

- 8.18 En cas de non-conformité aux exigences quant à la collecte, au transport et à l'analyse des échantillons recueillis pour les besoins du PBA, le résultat biologique obtenu à partir des échantillons en cause ne doit pas être pris en compte aux fins des calculs effectués au moyen du modèle adaptatif (les réticulocytes peuvent par exemple être affectés, mais pas l'hémoglobine).
- 8.19 Si la non-conformité n'a pas eu d'effet sur certains des résultats, ils peuvent être pris en compte aux fins des calculs effectués au moyen du modèle adaptatif. En pareil cas, l'UGPA doit fournir les justifications voulues. Dans un cas comme dans l'autre, l'échantillon restera consigné dans le Passeport de l'athlète. Les experts pourront faire porter leur examen sur tous les résultats, pourvu que leurs conclusions puissent être justifiées s'il y a eu non-conformité.

Examen initial des experts

- 8.20 Un Passeport qui génère un résultat atypique ou dont l'examen se justifie pour quelque autre raison doit être envoyé par l'UGPA à un expert, pour examen anonyme dans ADAMS. Cela doit se faire dans les sept jours ouvrables suivant la consignation du résultat dans ADAMS. L'examen du Passeport sera mené dans le respect de l'anonymat de l'athlète (sans référence spécifique à l'athlète par son nom) et reposera sur le profil de ce dernier ainsi que sur d'autres renseignements de base susceptibles d'être déjà connus (le calendrier des compétitions, par exemple). Les experts devront être extérieurs à l'UGPA et à l'OAD, sauf dans les cas qui font l'objet du paragraphe 8.25 ci-dessous.

Examen – Module hématologique

- 8.21 Si le module hématologique génère un résultat de passeport atypique (RPA) ou que l'UGPA réclame un examen pour quelque autre raison, les résultats ou le profil doivent être étudiés par l'expert désigné par l'UGPA.

Examen – Module stéroïdien

- 8.22 Si le laboratoire fait état d'un résultat de passeport atypique (RPA) causé par un ratio T/E anormalement élevé, l'échantillon fera l'objet d'une Procédure de confirmation qui comprendra une analyse par CG-C-SMRI. Si le résultat de cette analyse CG-C-SMRI est négatif ou non concluant, l'UGPA sollicitera l'avis d'un expert. L'examen par l'UGPA ou par un expert n'est pas requis si l'analyse par CG-C-SMRI permet de conclure à un résultat d'analyse anormal (RAA).
- 8.23 Si le premier et unique résultat d'un Passeport est déclaré atypique par le modèle adaptatif (avec, le cas échéant, SMRI négative ou non concluante), l'UGPA peut recommander le prélèvement d'un deuxième échantillon avant de solliciter l'examen initial d'un expert.
- 8.24 Si l'un ou l'autre des ratios A/T, A/Etio, 5 α Adiol/5 β Adiol ou 5 α Adiol/E témoigne d'un résultat de passeport atypique, l'UGPA doit évaluer le Passeport et produire un rapport de l'UGPA dans ADAMS.
- 8.25 Si l'UGPA est associée à un laboratoire, elle peut s'affranchir du premier expert externe et procéder dans ADAMS à un examen sous la forme d'un rapport de l'UGPA.

Examen en l'absence de résultat atypique

- 8.26 Quel que soit le module considéré, un Passeport peut aussi être soumis à l'examen d'un expert en l'absence de tout résultat de passeport atypique, si d'autres éléments du Passeport le justifient. Cela peut comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- (a) Des données non prises en compte par le modèle adaptatif ;
 - (b) Une concentration ou variation anormale de certains marqueurs ;
 - (c) Des indices d'hémodilution dans le Passeport hématologique ;
 - (d) Une concentration de stéroïdes dans l'urine inférieure à la limite de quantification (LOQ) de l'essai ;
 - (e) Certains renseignements sur l'athlète concerné.
- 8.27 Un examen d'expert sollicité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus peut avoir les mêmes conséquences qu'un examen motivé par la découverte d'un résultat de passeport atypique.

Conséquences de l'examen initial

- 8.28 Suivant l'issue de l'examen initial, l'UGPA prendra les mesures ci-dessous :

Évaluation de l'expert		Action de l'UGPA
Situation normale : probable.	État physiologique	Poursuivre le processus de contrôle habituel.

Passeport soulevant des doutes : Des données additionnelles sont requises.	Prévenir l’IAAF qu’elle doit effectuer un contrôle ciblé et formuler des recommandations.
Dopage probable : Compte tenu des informations contenues dans le Passeport de l’athlète, il est probable que les résultats observés soient attribuables à l’usage d’une substance interdite ou d’une méthode interdite, et très peu probable qu’ils soient attribuables à un état physiologique normal ou à un état pathologique.	Soumettre le cas à un panel de trois experts, dont l’expert initial, conformément à paragraphe 8.29 ci-dessous.
Problème médical probable : Compte tenu des informations contenues dans le Passeport, il est probable que les résultats observés soient attribuables à un état pathologique.	Informers l’athlète par l’entremise de l’IAAF (ou soumettre à d’autres experts).

Examen officiel par un groupe de trois experts

- 8.29 Dans le cas où l’évaluation de l’expert désigné au cours de l’examen initial permet d’étayer l’hypothèse selon laquelle le profil, à moins d’une autre explication pouvant être fournie ultérieurement, résulte probablement de l’usage d’une substance interdite ou d’une méthode interdite, et fort peu probablement d’un état physiologique normal ou d’un état pathologique, le Passeport est soumis par l’UGPA pour examen par un panel de trois experts (le « Panel d’experts », composé de l’expert chargé de l’examen initial et de deux autres experts). Cela doit se faire dans les sept jours ouvrables suivant le dépôt du rapport d’examen initial.
- 8.30 Pour l’examen de Passeport hématologique, le Panel d’experts devrait avoir des connaissances dans les domaines de l’hématologie clinique, en médecine sportive et / ou en physiologie de l’exercice.
- 8.31 Pour l’examen du passeport stéroïdien, le Panel d’experts devrait être composé de personnes ayant des connaissances dans les domaines de l’analyse des stéroïdes de laboratoire, du dopage et du métabolisme des stéroïdes et / ou de l’endocrinologie clinique. Dans le cas du module stéroïdien, le premier expert peut appartenir à l’UGPA, mais les deux autres ne doivent pas en faire partie.
- 8.32 L’examen par les trois experts doit suivre la même logique que l’expert initial. Chacun d’eux consignera son rapport dans ADAMS. Cela doit se faire dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- 8.33 L’UGPA a la responsabilité d’assurer la liaison avec les experts et de conseiller l’IAAF de l’évaluation ultérieure des experts. Si des informations complémentaires sont nécessaires pour examiner le dossier, ils peuvent demander des détails supplémentaires, tels que ceux liés aux problèmes médicaux, au calendrier des compétitions et / ou aux détails de l’analyse des échantillons. Ces demandes sont adressées par l’UGPA à l’IAAF.
- 8.34 Une opinion unanime des trois experts est nécessaire pour poursuivre la déclaration d’un résultat de passeport atypique (RPA), ce qui signifie que les trois experts concluent que, compte tenu des informations disponibles contenues dans le passeport à ce stade, il est probable qu’une substance interdite ou à une méthode interdite a été utilisée et il est hautement improbable que le profil biologique soit le résultat de toute autre cause. Les trois experts doivent exprimer un avis commun après examen des mêmes données du passeport (on ne peut accumuler les opinions

de trois experts au fil du temps – à mesure que de nouvelles données s’ajoutent au profil de l’athlète).

- 8.35 Au cas où deux des experts concluraient du Passeport qu’il y a eu « dopage probable » mais que le troisième, estimant pour sa part que le Passeport « soulève des doutes », demande un complément d’information, l’UGPA peut discuter de la question avec le Panel d’experts avant qu’il se prononce. Le Panel peut également demander l’avis d’un expert indépendant, pourvu que cette démarche soit menée de façon anonyme et strictement confidentielle.
- 8.36 En l’absence de résultat de passeport atypique, les membres du Panel d’experts doivent tous être d’accord pour dire qu’il est très probable que le Passeport résulte de l’usage d’une substance interdite ou d’une méthode interdite, qu’on ne peut raisonnablement émettre l’hypothèse qu’il puisse résulter d’un état physiologique et qu’il est très improbable qu’il résulte d’un état pathologique.
- 8.37 En l’absence de consensus entre les trois experts, l’UGPA doit assurer le suivi des demandes d’information ou d’expertise supplémentaire, ou recommander à l’IAAF de mener des contrôles additionnels et/ou de recueillir des renseignements sur l’athlète en cause.

Constitution du dossier de documentation relative au PBA et évaluation conjointe par les Experts

- 8.38 Si l’évaluation par le Panel d’experts permet d’étayer l’hypothèse selon laquelle il est probable qu’une substance interdite ou à une méthode interdite a été utilisée, et très peu probable que les résultats observés soient attribuables à une autre cause, l’UGPA inscrit « dopage probable » dans le rapport qu’elle produit dans ADAMS, puis constitue le Dossier de documentation relative au PBA. L’UGPA peuvent s’entendre avec le Panel d’experts pour déterminer la portée de la documentation, y compris les éléments recommandés et le nombre de tests à inclure.
- 8.39 Les informations clés suivantes doivent être incluses dans les modules hématologiques et stéroïdiens du dossier de documentation PBA :
- (a) Age de l’athlète ;
 - (b) Sexe de l’athlète ;
 - (c) Sport et discipline ;
 - (d) Type de contrôle (en compétition ou hors compétition) ;
 - (e) Date du contrôle ;
 - (f) Numéro de code de l’échantillon ;
 - (g) Code d’échantillon interne du laboratoire (ou du laboratoire approuvé par l’AMA pour le PBA) ;
 - (h) Données biologiques et résultats obtenus à l’aide du modèle adaptatif ;
 - (i) Informations sur les compétitions ;
 - (j) Documentation de la chaîne de traçabilité ;

- (k) Informations des formulaires de contrôle du dopage pour chaque échantillon prélevé au cours de cette période, d'après l'avis de l'UGPA et du Panel d'experts.
- 8.40 Pour le module hématologique, les informations supplémentaires suivantes sont requises :
- (a) Informations sur une éventuelle exposition de l'athlète à l'altitude ou à un dispositif de simulation d'altitude pendant la période définie par le Panel d'experts ;
 - (b) Profil de température pendant le transport de l'échantillon de sang, et indice de stabilité sanguine (BSS) ;
 - (c) Documentation de laboratoire (ou laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA), y compris les résultats des analyses sanguines, les diagrammes de dispersion et les contrôles de la qualité internes et externes ;
 - (d) Informations indiquant si l'athlète a reçu une transfusion sanguine et / ou a subi une perte de sang importante au cours des trois mois précédents.
- 8.41.1 Pour le module stéroïdien, ces informations suivantes sont requises :
- (a) pH de l'échantillon d'urine ;
 - (a) Gravité spécifique de l'échantillon d'urine ;
 - (b) Documentation de laboratoire, notamment les résultats du dépistage de stéroïdes, avec valeurs confirmées (le cas échéant) de concentration et de ratio des produits ;
 - (c) Résultats de l'analyse par CG-C-SMRI, s'il y a lieu ;
 - (d) Indication de consommation d'éthanol : concentration urinaire d'éthanol et/ou métabolites d'éthanol ;
 - (e) Indication d'activité bactérienne, y compris les ratios 5α androstane/A et/ou 5β -androstane/ratio d'Etio ;
 - (f) Indication de prise de médicaments (déclarée ou détectée) qui pourrait agir sur le « profil stéroïdien », comme la gonadotrophine chorionique humaine (hCG), le kétoconazole ou les inhibiteurs de la 5α -réductase.
- 8.42 Le dossier de documentation relative au PBA est envoyé par l'UGPA au Panel d'experts qui, après examen, produira une évaluation conjointe que les trois experts signeront avant de l'annexer au dossier. Si nécessaire, le Panel d'experts pourra demander un complément d'information à l'UGPA.
- 8.43 Bien que l'anonymat soit de règle à ce stade, il est entendu que certaines informations peuvent permettre, dans certains cas, d'identifier l'athlète. Cela ne compromet aucunement la validité du processus.

Déclaration d'un résultat de passeport anormal (RPA)

- 8.44 Si le Panel d'experts confirme sa position initiale selon laquelle, à la lumière des informations contenues dans le passeport à ce stade, qu'il est probable qu'une substance interdite ou à une méthode interdite a été utilisée, et hautement improbable qu'elle soit le résultat de toute autre cause, l'UGPA émettra un résultat de passeport anormal (RPA).
- 8.45 Le résultat de passeport anormal constitue l'aboutissement de l'examen, par des experts, du profil longitudinal des marqueurs et d'autres éléments du Passeport.
- 8.46 Après étude du dossier de documentation relative au PBA, l'IAAF doit :
- (a) Aviser l'athlète de la découverte d'un résultat de passeport anormal et informer l'AMA que l'IAAF envisage d'ouvrir une procédure contre l'athlète pour violation des règles antidopage ;
 - (b) Remettre le dossier de documentation relative au PBA à l'athlète et à l'AMA;
 - (c) Inviter l'athlète à fournir des explications, en temps opportun, des données fournies à l'IAAF.

Examen de l'explication de l'athlète

- 8.47 Dès réception des explications et des renseignements justificatifs fournis dans le délai prévu par l'athlète, l'UGPA les transmet au Panel d'experts pour examen, ainsi que toute information additionnelle que ce dernier juge nécessaire pour pouvoir se prononcer en coordination avec l'IAAF et l'UGPA. À ce stade, l'examen n'est plus anonyme. Le Panel d'experts étudie de nouveau l'affaire et, selon le cas, conclut comme suit :
- (a) l'opinion unanime des experts selon laquelle, sur la base des informations contenues dans le passeport, il est probable que l'athlète ait utilisé une substance interdite ou une méthode interdite, et qu'il est hautement improbable que le passeport soit anormal en supposant une autre cause; ou
 - (a) sur la base des informations disponibles, les experts sont incapables d'émettre une opinion commune; en pareil cas, le Panel d'experts peut décider ou non de recommander la tenue d'une enquête ou d'un contrôle complémentaire.

Procédure disciplinaire

- 8.48 Si le Panel d'experts émet l'opinion énoncée au paragraphe 8.47(a), alors l'IAAF sera informée par l'APMU et procédera à la gestion des résultats.
- 8.49 Dans le cas où l'athlète est reconnu coupable d'une VRAD, son passeport faisant foi, le passeport de l'athlète devra être réinitialisé au début de la période de suspension qui lui est imposée, et un nouveau code de passeport biologique lui sera attribué dans ADAMS. Cela lui permettra de conserver l'anonymat si l'UGPA et un autre Panel d'experts devaient par la suite mener de nouveaux examens sur son compte.

- 8.50 Lorsqu'un athlète a commis de violation des règles antidopage (VRAD) sur la base d'autres informations que son PBA, le Passeport hématologique et/ou stéroïdien demeurera en vigueur, sauf si l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a donné lieu à une altération des marqueurs hématologiques ou stéroïdiens (par exemple pour les AAF signalés pour les stéroïdes anabolisants androgènes, hCG, agents masquant ou diurétiques, qui peuvent affecter les marqueurs du «profil stéroïdien», ou pour l'utilisation d'agents stimulant l'érythropoïèse ou de transfusions sanguines, qui altéreraient les marqueurs hématologiques) Dans ce cas précis, le profil de l'athlète est réinitialisé à compter du début de la sanction.

ANNEXES

- A. Exigences en matière de localisation

- B. Prélèvement d'échantillons d'urine

- C. Prélèvement d'échantillons sanguins (Détection des substances et méthodes interdites)

- D. Prélèvement des échantillons sanguins (passeport biologique de l'athlète)

- E. Examen d'un possible défaut de se conformer

- F. Modifications pour les athlètes mineurs

ANNEXE A

Exigences de Localisation de l'athlète

1. Introduction

- 1.1 Un athlète qui figure dans un groupe-cible d'athlètes (soit celui de l'IAAF soit un groupe établi au niveau national) est tenu de :
- (a) faire des déclarations trimestrielles de localisation qui fournissent des informations précises et complètes sur la localisation de l'athlète au cours du trimestre à venir, y compris l'identification du lieu où il résidera, s'entraînera et concourra au cours dudit trimestre, et mettre à jour ces localisations lorsque nécessaire de telle sorte qu'il puisse être localisé effectuer les contrôles au cours dudit trimestre aux dates et lieux spécifiés dans les déclarations des lieux concernés (cf. paragraphe 3 de cette Annexe ci-dessous). Tout manquement à cette obligation pourra être qualifié de manquement à l'obligation de déclaration aux fins de l'Article 2.4 des Règles antidopage.
 - (b) préciser dans la déclaration de localisation, pour chaque jour dans le trimestre à venir, un créneau de 60 minutes pendant lequel il sera disponible en un lieu spécifié pour le contrôle : (cf. paragraphe 4 de l'Annexe ci-dessous). Ceci ne limite en aucune façon l'obligation de l'athlète en vertu du Règlement d'être disponible pour les contrôles à toute date et en tout lieu sur demande d'une organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur lui. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations précisées au paragraphe 3 de la présente Annexe quant à sa localisation en dehors de ce créneau de 60 minutes. Cependant, si l'athlète n'est pas disponible pour le contrôle audit lieu pendant le créneau de 60 minutes précisé pour ledit jour dans sa déclaration de localisation, ce manquement peut être qualifié de test mauz fins de l'Article 2.4 des Règles antidopage.
- 1.2 Trois manquements à l'obligation de localisation (qui peuvent être une combinaison de manquements à l'obligation de déclaration et/ou contrôles manqués dont le nombre cumulé s'élève à trois) par un athlète dans toute période de 12 (douze) mois, constitue une infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.4 des Règles antidopage, quelle(s) que soi(en)t la ou les organisations qui ont déclaré les manquements à l'obligation de localisation in question. Les manquements à l'obligation de localisation pourront être une combinaison de manquement à l'obligation de déclaration et/ou contrôles manqués déclarés conformément au Chapitre 8.
- 1.3 La période de douze (12) mois dont il est fait référence à l'Article 2.4 des Règles antidopage et au paragraphe 1.2 ci-dessus commence à courir à partir de la date où l'athlète commet le premier manquement à l'obligation de localisation sur lequel s'appuie l'allégation d'une infraction de l'Article 2.4 des Règles antidopage. Si deux manquements supplémentaires à l'obligation de localisation se produisent au cours de la période de 12 mois qui s'ensuit, alors une infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.4 est commis quels que soient les échantillons effectivement prélevés sur un athlète au cours de ladite période de 12 mois. Cependant, si un athlète qui a commis un manquement à l'obligation de localisation ne réitère pas deux manquement à l'obligation de localisation dans les 12 mois du premier, à la fin de ladite période de douze mois, le premier manquement à l'obligation de localisation "expirera" aux fins de l'Article 2.4 des Règles antidopage et une nouvelle période de 12 mois commence à courir à partir de la date du prochaine manquement à l'obligation de localisation.

2. Intégrer et quitter le groupe-cible d'athlète

- 2.1 L'IAAF avertira chaque athlète sélectionné pour son intégration dans le groupe-cible d'athlètes des éléments suivants :
- (a) le fait qu'il a été intégré dans le groupe-cible d'athlètes à effet de la date précisée dans le futur ;
 - (b) les exigences de localisation auxquelles il doit donc se conformer ; et
 - (c) les conséquences s'il ne se conforme pas aux exigences de localisation.
- 2.2 Si l'athlète est intégré dans le groupe-cible d'athlètes de l'IAAF et dans le groupe-cible nationale de son Organisation nationale antidopage (ou dans le groupe-cible d'athlètes de plusieurs Organisations nationales antidopage), alors chacune d'entre elles avertira l'athlète qu'il figure dans le Groupe. Au préalable, cependant, elles doivent convenir entre elles à quelle organisation il fournira sa déclaration de localisation, et chaque notification envoyée à l'athlète devra préciser qu'il fournira ses déclarations de localisation à cette organisation antidopage uniquement (et elle partagera ces informations avec les autres, et avec toutes autres organisations antidopage ayant juridiction de contrôle sur l'athlète). Un athlète ne peut pas être sollicité pour fournir des déclarations de localisation à plusieurs organisations antidopage.
- 2.3 L'IAAF établira un système exploitable pour le recueil, l'entretien et le partage des déclarations de localisation, en utilisant de préférence un système en ligne (capable d'enregistrer qui saisit les informations et quand) ou au moins par télécopie, courrier électronique et/ou SMS pour s'assurer que :
- (a) les informations fournies par l'athlète sont stockées en toute sécurité (dans ADAMS ou tout autre système approuvé par l'AMA) ;
 - (b) les informations sont accessibles par (i) des personnes autorisées agissant au nom de l'IAAF pour les personnes concernées uniquement ; (ii) l'AMA ; et (iii) d'autres organisations antidopage ayant juridiction antidopage sur l'athlète ; et
 - (c) les informations sont conservées de manière strictement confidentielles à tout moment, utilisées uniquement aux fins de l'Article 5.7.4 des Règles antidopage, et sont détruites conformément à la Norme internationale pour la Protection de la vie privée et des Informations personnelles dès qu'elles ne sont plus utiles.
- 2.4 Un athlète qui a été intégré dans un groupe-cible d'athlètes continuera d'être soumis à ces exigences de localisation sauf si et jusqu'à ce que :
- (a) l'athlète a reçu une notification de chaque organisation antidopage qui l'a intégré dans le groupe-cible qu'il n'est plus désigné pour son intégration dans le groupe-cible ; ou
 - (b) il se retire de la compétition dans le sport concerné conformément aux règles en vigueur et donne un préavis à cet effet à chaque organisation antidopage qui l'a intégré dans le groupe-cible (dans le cas de l'IAAF, conformément à l'Article 5.8.1 des Règles antidopage).

3. Exigences de Déclaration de Localisation

- 3.1 A une date précisée par l'IAAF qui précède le premier jour de chaque trimestre (c'est-à-dire le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre), un athlète figurant dans le groupe-cible doit déposer une déclaration de localisation avec l'IAAF comportant au minimum les informations suivantes :
- (a) une adresse postale complète où la correspondance peut être adressée à l'athlète aux fins de notification formelle. Toute notification ou autre correspondance envoyée à cette adresse sera réputée avoir été reçue par l'athlète cinq jours ouvrables après avoir été déposée au courrier ;

- (b) les détails de toute déficience de l'athlète susceptible d'affecter la procédure à suivre dans la réalisation de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - (c) la confirmation spécifique de l'accord de l'athlète de partager sa déclaration de localisation avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui ;
 - (d) pour chaque jour au cours du trimestre suivant, l'adresse complète du lieu où l'athlète passera la nuit (par exemple, son domicile, les hébergements temporaires, les hôtels, etc.) ;
 - (e) pour chaque jour au cours du trimestre suivant, le nom et l'adresse de chaque lieu où l'athlète s'entraînera, travaillera et effectuera toute autre activité (par exemple, une université), ainsi que le calendrier habituel desdites activités régulières ; et
 - (f) le calendrier des compétitions de l'athlète pour le trimestre suivant, y compris le nom et l'adresse de chaque lieu où l'athlète est inscrit pour concourir au cours du trimestre et la(s) date(s) à laquelle(lesquelles) il est inscrit pour concourir audit(x) lieu(x).
- 3.2 Sous réserve du paragraphe 3.3 ci-dessous, la déclaration de localisation doit inclure, pour chaque jour du trimestre suivant, un créneau horaire spécifique de 60 minutes entre 5 heures et 23 heures chaque jour où l'athlète sera disponible et accessible en vue d'un contrôle en un lieu spécifique.
- 3.3 Comme seule exception au paragraphe 3.2, si (et seulement si) il existe des dates au cours du trimestre concerné où l'athlète est inscrit pour concourir dans une compétition (à l'exclusion de toute compétition organisée par une organisation de grands événements), et l'organisation antidopage qui intègre l'athlète dans le groupe-cible est satisfaite du fait que des informations suffisantes sont disponibles à partir d'autres sources pour trouver l'athlète dans le groupe-cible, pourra renoncer à l'exigence du paragraphe 3.2 imposant un créneau horaire de 60 minutes eu égard auxdites dates (dates "en compétition"). Si chacune des organisations de l'IAAF et d'une organisation nationale antidopage intègre l'athlète dans un groupe-cible, la décision de l'IAAF sur la question de la renonciation à ladite exigence eu égard aux dates en compétition prévaudra. S'il a été renoncé à l'exigence de spécification d'un créneau horaire de 60 minutes eu égard aux dates en compétition, et que l'athlète a précisé dans sa déclaration de localisation une série de dates où il anticipe d'être en compétition (et, en conséquence, n'a pas précisé un créneau horaire de 60 minutes pour lesdites dates), s'il est alors écarté de la compétition avant la fin desdites dates, de telle sorte que les dates restantes ne sont plus des dates en compétition, il doit mettre à jour sa déclaration de localisation pour fournir toutes les informations nécessaires pour lesdites dates, y compris le créneau horaire de 60 minutes spécifié au paragraphe 3.2.
- 3.4 Il est de la responsabilité de l'athlète de s'assurer qu'il fournit toutes les informations nécessaires dans une déclaration de localisation, de manière précise et suffisamment détaillée pour permettre à l'organisation antidopage souhaitant le faire pour localiser l'athlète en vue de son contrôle un jour donné au cours du trimestre aux dates et lieux précisés par l'athlète pour ledit jour dans la déclaration de localisation, y compris, entre autres, au cours du créneau horaire préciser pour ledit jour dans la déclaration de localisation. Plus précisément, lorsqu'il précise un lieu dans sa déclaration de localisation (dans sa déclaration trimestrielle initiale ou dans une déclaration mise à jour), l'athlète doit fournir des informations suffisantes pour permettre à l'ACD de trouver le lieu, d'avoir accès au lieu et de trouver l'athlète au lieu prévu. Un manquement à cette obligation pourra être traité comme un manquement à l'obligation de déclaration et/ou (si les circonstances le justifient) comme une dérobade à un prélèvement d'échantillons en vertu de l'Article 2.3 des Règles antidopage et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle antidopage en vertu de l'Article 2.5 des Règles antidopage. En tout cas, l'IAAF envisagera le contrôle ciblé de l'athlète.
- 3.5 Lorsqu'un changement de circonstances signifie que les informations figurant dans la déclaration de localisation ne sont plus précises ni complètes comme exigé au paragraphe 3.4 ci-dessus, l'athlète doit déposer une déclaration mise à jour de telle sorte que les informations

du dossier soient de nouveau précises et complètes. En particulier, l'athlète doit toujours actualiser sa déclaration de localisation pour refléter toute modification d'un quelconque jour du trimestre en question (a) de la date ou du lieu du créneau horaire de 60 minutes précisé(s) au paragraphe 3.2 ci-dessus ; et/ou le lieu où il passe la nuit. L'athlète doit déposer le dossier actualisé dès que possible après la modification des circonstances et, en tout cas, avant le créneau horaire de 60 minutes précisé dans sa déclaration pour le jour en question. Un manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une procédure pour manquement à une obligation de déclaration et/ou (si les circonstances le justifient) pour dérobade au prélèvement d'échantillons en vertu de l'Article 2.3 des Règles antidopage, et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle antidopage en vertu de l'Article 2.5 des Règles antidopage. En tout cas, l'IAAF envisagera le contrôle ciblé de l'athlète.

- 3.6 Tout athlète qui fournit des informations frauduleuses dans sa déclaration de localisation liées à sa localisation au cours du créneau horaire spécifié de 60 minutes ou liées à sa localisation en dehors de ce créneau horaire, ou autre, commet ainsi une infraction à l'Article 2.3 des Règles antidopage (dérobade à un prélèvement d'échantillons) et/ou l'Article 2.5 des Règles antidopage (Falsification ou Tentative de falsification du contrôle antidopage).
- 3.7 Un athlète peut choisir de déléguer tout ou partie des déclarations de localisation requises en vertu des paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus (et/ou toutes mises à jour de ses déclarations de localisation) à un tiers, tel qu'un entraîneur, un manager ou une fédération nationale, à la condition que le tiers accepte ladite délégation. L'organisation antidopage collectant les déclarations de localisation de l'athlète pourra exiger une notification écrite de toute délégation convenue à classer avec elle, signée à la fois par l'athlète en question et le délégué tiers. Tout personnel tiers d'encadrement de l'athlète qui fournit des informations frauduleuses dans sa déclaration de localisation de l'athlète, en lien avec sa localisation au cours du créneau horaire spécifié de 60 minutes, ou en lien avec sa localisation en dehors de ce créneau horaire, ou autre, commet ainsi une infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.3 (dérobade au prélèvement d'échantillons) et/ou de l'Article 2.5 des Règles antidopage (Falsification ou Tentative de contrôle antidopage).
- 3.8 Dans tous les cas, cependant :
- (a) chaque athlète figurant dans le groupe-cible reste au final responsable à tout moment de l'enregistrement de déclarations précises et complètes tel que requis par le présent Règlement antidopage, qu'il fasse chaque déclaration personnellement ou la délègue à un tiers (ou l'un et l'autre). Si l'athlète a délégué ladite responsabilité à un tiers et si ledit tiers ne s'est pas conformé aux exigences en vigueur, cela ne constituera pas une défense contre une allégation de manquement à l'obligation de déclaration en vertu de l'Article 2.4 des Règles antidopage ; et
 - (b) ledit athlète reste personnellement responsable à tout moment de s'assurer qu'il est disponible pour un contrôle dans les lieux précisés dans les déclarations de localisation, qu'il ait fait sa déclaration personnellement ou qu'il l'ait déléguée à un tiers (ou l'un et l'autre). Si l'athlète a délégué la responsabilité de déclaration de ses informations de localisation à un tiers pour la période concernée et si ledit tiers a manqué à l'obligation de déclaration des informations correctes ou a manqué à l'obligation de mettre à jour les informations enregistrées afin de s'assurer que les informations de localisation dans le dossier de localisation pour la journée en question sont mises à jour et précises ne constituera par une défense contre une allégation d'un contrôle manqué ou d'un manquement à l'obligation de déclaration en vertu de l'Article 2.4 des Règles antidopage.
- 3.9 Un athlète pourra être suspecté d'avoir commis un manquement à l'obligation de déclaration lorsque l'IAAF (ou la Fédération nationale ou autre organisation antidopage responsable avec

une responsabilité de gestion des résultats), suite à la procédure de gestion des résultats établie au Chapitre 8, établit chacun des points suivants :

- (a) que l'athlète a été dûment informé (i) qu'il a été désigné pour son intégration dans le groupe-cible, (ii) de l'exigence qui en découle de faire les déclarations de localisation ; et (iii) des conséquences de tout manquement à l'obligation de se conformer à ladite exigence ;
- (b) que l'athlète a manqué à son obligation de se conformer à ladite exigence au plus tard à l'échéance en vigueur (c'est-à-dire, (i) lorsqu'il n'a pas effectué ladite déclaration ou a manqué à l'obligation de mise à jour de la déclaration ou de mise à jour des informations requises dans cette déclaration ou mise à jour ; (iii) lorsqu'il a ajouté des informations dans la déclaration initiale ou mise à jour qui étaient imprécises ou insuffisantes pour permettre à l'IAAF de le localiser pour lui faire subir un contrôle ;
- (c) dans le cas d'un second ou troisième manquement à l'obligation de déclaration au cours du même semestre, alors qu'il avait été informé du(des) précédent(s) manquement(s) à l'obligation de déclaration conformément au paragraphe 8.3(c) du Chapitre 8 et (si ledit manquement a révélé des déficiences dans la déclaration de localisation qui pourraient conduire à un autre manquement à l'obligation de déclaration, il doit déposer la déclaration de localisation requise (ou mise à jour) au plus tard à l'échéance précisée dans la notification (qui doit être au moins de 24 heures après réception de la notification et pas plus tard que la fin du mois au cours duquel la notification est reçue) et a cependant manqué à l'obligation de rectifier ce manquement à l'obligation de déclaration au plus tard à l'échéance précisée dans ladite notification ; et
- (d) que le manquement de l'athlète à l'obligation de se conformer était au minimum négligent. À ces fins, l'athlète sera présumé avoir commis le manquement de manière négligente sur la foi de la preuve qu'il a été informé des obligations et a cependant manqué à son obligation de s'y conformer. Cette présomption pourra être réfutée uniquement lorsque l'athlète prouvera qu'il n'y a aucun comportement négligent ayant causé ou contribué au manquement.

4. Disponibilité au contrôle

4.1 Bien que l'Article 5.2.1 des Règles antidopage spécifie que chaque athlète pourra être tenu de se soumettre à un contrôle à tout moment et en tout lieu sur demande d'une OAD ayant autorité de contrôle sur lui, au surplus, un athlète figurant dans un groupe-cible doit spécifiquement être présent et disponible pour contrôle n'importe quel jour donné au cours du trimestre concerné au cours du créneau horaire de 60 minutes spécifié pour ledit jour dans sa déclaration de localisation, sur le lieu où l'athlète a spécifié pour ledit créneau horaire dans ladite déclaration. Un manquement à l'obligation de se conformer à cette exigence sera poursuivi comme contrôle manqué apparent. Si l'athlète est contrôlé au cours dudit créneau horaire, l'athlète doit rester auprès de l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement d'échantillons soit terminé, même si cela prend plus de temps que le créneau horaire de 60 minutes. Un manquement à cet égard sera poursuivi comme infraction apparente à l'Article 2.3 des Règles antidopage (refus ou manquement à l'obligation de soumettre un prélèvement d'échantillons).

4.2 Pour assurer un traitement équitable de l'athlète, lorsqu'une tentative infructueuse a été faite pour contrôler l'athlète au cours des créneaux horaires de 60 minutes spécifié dans sa déclaration de localisation, toute tentative ultérieure infructueuse de contrôler ledit athlète (par l'IAAF, une Fédération nationale ou une autre organisation antidopage) au cours des créneaux horaires de 60 minutes spécifiés dans la déclaration de localisation ne pourra être retenue comme contrôle manqué (ou, si la tentative infructueuse était due au fait que les informations déclarées étaient insuffisantes pour trouver l'athlète au cours du créneau horaire, comme manquement à l'obligation de déclaration) contre l'athlète si cette tentative ultérieure a lieu après que l'athlète a reçu une notification conformément au paragraphe 8.3(c) du Chapitre 8, de la tentative initiale infructueuse.

- 4.3 Un athlète ne pourra pas être déclaré avoir commis un contrôle manqué si l'IAAF (ou une Fédération nationale ou une autre organisation antidopage responsable ayant une autorité de gestion des résultats) peut établir chacun des éléments suivants :
- (a) lorsque l'athlète a reçu une notification l'informant qu'il a été désigné pour son intégration dans le groupe-cible, il a été informé qu'il était passible d'un contrôle manqué s'il était indisponible pour le contrôle au cours du créneau horaire de 60 minutes spécifié dans la déclaration de localisation sur le lieu spécifié pour ce créneau horaire ;
 - (b) si un ACD a tenté de contrôler l'athlète un jour donné du trimestre, au cours du créneau horaire de 60 minutes spécifié dans la déclaration de localisation de l'athlète pour ce jours-là, en se rendant sur le lieu spécifié pour ledit créneau ;
 - (c) au cours du créneau horaire de 60 minutes spécifié, l'ACD a fait ce qui était raisonnable dans les circonstances (c'est-à-dire étant donné la nature du lieu spécifié) pour essayer de localiser l'athlète, sans pouvoir donner un préavis de contrôle à l'athlète ;
 - (d) le paragraphe 4.2 ci-dessus ne s'applique pas (ou s'il s'applique, il a été respecté) ; et
 - (e) le manquement à l'obligation de disponibilité pour les contrôles de l'athlète au lieu spécifié au cours du créneau horaire de 60 minutes spécifié était au minimum négligent. À ces fins, l'athlète sera présumé avoir été négligent sur présentation des preuves des questions établies aux alinéas (a) à (d) ci-dessus. Cette présomption ne peut être réfutée par l'athlète en prouvant qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué ou contribué à ce manquement à l'obligation (i) de disponibilité aux contrôles au lieu et au cours du créneau horaire ; et (ii) de mise à jour de ses informations de localisation les plus récentes pour donner un préavis de lieu différent où il serait alors disponible pour subir un contrôle au cours d'un créneau horaire de 60 minutes spécifié le jour concerné.

ANNEXE B

Le prélèvement des échantillons d'urine

1. Procédure de prélèvement des échantillons

- 1.1 L'ACD s'assurera que l'athlète est informé des exigences de la phase de prélèvement des échantillons.
- 1.2 L'ACD s'assurera que l'athlète se voit proposer un choix d'équipements appropriés pour le prélèvement des échantillons. Les équipements de prélèvement des échantillons pour un prélèvement d'échantillons d'urine consisteront, au minimum :
 - de la collecte des récipients pour prélever les échantillons lorsqu'ils sortent du corps de l'athlète
 - des flacons et couvercles hermétiques et inviolables pour protéger l'échantillon
 - du kit d'échantillons partiels
- 1.3 L'ACD donnera des instructions à l'athlète pour sélectionner un récipient de prélèvement parmi un choix de récipients.
- 1.4 Lorsque l'athlète choisit un récipient de prélèvement, et pour sélectionner tous les autres équipements de prélèvement d'échantillons qui contiennent directement l'échantillon d'urine, l'ACD donnera des instructions à l'athlète pour vérifier que tous les joints sur les équipements sélectionnés sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulés. Si l'athlète n'est pas satisfait de l'équipement sélectionné, il peut en sélectionner un autre. Si l'athlète n'est pas satisfait d'un équipement disponible qui peut être sélectionné, ce fait sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec l'athlète sur le fait que tous les équipements disponibles qui peuvent être sélectionnés sont insatisfaisants, l'ACD donnera instruction à l'athlète de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD convient avec l'athlète que tous les équipements disponibles pouvant être sélectionnés sont insatisfaisants, l'ACD mettra un terme à la phase de prélèvement des échantillons, et ce fait sera consigné par l'ACD.
- 1.5 L'athlète conservera le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillons fournir jusqu'à ce que l'échantillon (ou échantillon partiel) est hermétiquement fermé. Une aide peut être fournie dans des circonstances exceptionnelles à tout athlète par le représentant de l'athlète ou le personnel de prélèvement des échantillons au cours de la phase de prélèvement des échantillons lorsque cela est autorisé par l'athlète et convenu par l'ACD.
- 1.6 L'ACD/Escorte qui est témoin du transfert de l'échantillon sera du même sexe que l'athlète fournissant l'échantillon.
- 1.7 L'ACD/Escorte devra s'assurer, lorsque cela est possible, que l'athlète se lave les mains à grande eau avant la fourniture des échantillons ou qu'il porte des gants adaptés (par exemple, en latex) pendant la fourniture de l'échantillon.
- 1.8 L'ACD/Escorte et l'athlète se rendront dans un lieu préservant l'intimité pour prélever l'échantillon.
- 1.9 L'ACD/Escorte prendra toutes les mesures nécessaires pour être certain de l'origine et de l'authenticité de l'échantillon prélevé. L'ACD/Escorte s'assurera qu'il a une vue dégagée de l'échantillon quittant le corps de l'athlète et il devra continuer d'observer l'échantillon après

fourniture jusqu'à ce que l'échantillon soit fermé hermétiquement de manière sécurisée. Pour assurer une vue claire et dégagée de la transmission de l'échantillon, l'ACD/Escorte donnera instruction à l'athlète de retirer ou ajuster tout vêtement qui réduit la vue dégagée de la fourniture de l'échantillon pour l'ACD/Escorte. L'ACD/Escorte s'assurera que toute l'urine transmise par l'athlète au moment de la fourniture de l'échantillon est prélevée dans le récipient de prélèvement. S'il n'y a aucun doute sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un échantillon supplémentaire, l'ACD communiquera le refus et l'IAAF envisagera une investigation d'un manquement possible à l'obligation de se conformer.

- 1.10 L'ACD/Escorte vérifiera, au vu de l'athlète, que le volume correct d'urine pour l'analyse a été fourni (un minimum de 90 ml). Lorsque le volume d'urine fourni par l'athlète est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure de prélèvement d'échantillons partiels (cf. Echantillons d'urine – Volume insuffisant au Chapitre 2 ci-dessous).
- 1.11 Une fois que le volume d'urine fourni par l'athlète est suffisant, l'ACD donnera instruction à l'athlète de sélectionner un kit de prélèvement d'échantillons contenant des flacons A et B conformément au paragraphe 1.4 ci-dessus.
- 1.12 Une fois que le kit de prélèvement d'échantillons a été sélectionné, l'ACD et l'athlète vérifieront que tous les numéros de code correspondent et sont consignés précisément par l'ACD sur le formulaire de contrôle antidopage. Si l'athlète ou l'ACD constate que les nombres ne sont pas les mêmes, l'ACD donnera instruction à l'athlète de choisir un autre kit conformément au paragraphe 1.4 ci-dessus. L'ACD enregistrera ce fait.
- 1.13 L'athlète versera le volume correct minimum d'urine pour analyse dans le flacon B (jusqu'à un minimum de 30 ml), et il versera ensuite le reste de l'urine dans le flacon A (jusqu'à un minimum de 30 ml). Le volume correct d'urine à analyser sera considéré comme un minimum absolu. Si le volume correct d'urine à analyser a été fourni, l'ACD s'assurera que l'athlète remplit le flacon A jusqu'à sa capacité conformément à la préconisation du fabricant de l'équipement. Dans le cas où il reste de l'urine, l'ACD s'assurera que l'athlète remplit le flacon B jusqu'à sa capacité selon la préconisation du fabricant de l'équipement. L'ACD donnera instruction à l'athlète de s'assurer qu'une petite quantité d'urine reste dans le récipient de prélèvement, en expliquant que cela permet à l'ACD de contrôler l'urine résiduelle conformément au paragraphe 1.15 ci-dessous.
- 1.14 L'athlète fermera alors hermétiquement les flacons A et B selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, au vu de l'athlète, que les flacons ont été correctement fermés hermétiquement.
- 1.15 L'ACD contrôlera l'urine dans le récipient de prélèvement pour déterminer si l'échantillon a une densité spécifique correcte pour l'analyse. Si la lecture visuelle de l'ACD indique que l'échantillon n'a pas de densité spécifique correcte pour l'analyse, alors l'ACD suivra la procédure applicable aux échantillons d'urine qui ne satisfont pas à l'exigence de densité spécifique correcte pour analyse (cf. échantillons d'urine – échantillons qui ne satisfont pas à l'exigence de densité spécifique correcte pour analyse à la section 3 ci-dessous).
- 1.16 L'urine devra être éliminée uniquement lorsque les flacons A et B auront été remplis jusqu'à capacité conformément au paragraphe 1.13 et que l'urine a été contrôlée conformément au paragraphe 1.15.
- 1.17 L'athlète se verra proposer la possibilité d'assister à l'élimination de toute urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.

2. Echantillons d'urine – Volume suffisant

- 2.1 Si l'échantillon prélevé est d'un volume insuffisant (c'est-à-dire moins de 90 ml), l'ACD informera l'athlète qu'un échantillon supplémentaire sera collecté pour répondre au volume correct d'urine pour les besoins d'analyse.
- 2.2 L'ACD donnera instruction à l'athlète de sélectionner un équipement de prélèvement d'échantillon conformément au paragraphe 1.4 ci-dessus.
- 2.3 L'ACD donnera alors instruction à l'athlète d'ouvrir l'équipement concerné, de verser l'échantillon insuffisant dans un nouveau récipient et de le fermer hermétiquement selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, au vu de l'athlète, que le récipient (ou le récipient initial de prélèvement, selon le cas) a été bien fermé hermétiquement.
- 2.4 L'ACD et l'athlète vérifieront que le numéro de code de l'équipement et le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant sont consignés correctement par l'ACD sur le formulaire de contrôle antidopage. L'athlète ou l'ACD garderont le contrôle de l'échantillon partiel scellé.
- 2.5 Pendant le délai d'obtention de l'échantillon supplémentaire, l'athlète restera sous observation permanente et aura la possibilité de se réhydrater si nécessaire.
- 2.6 Lorsque l'athlète sera capable de fournir un échantillon supplémentaire, les procédures de prélèvement de l'échantillon seront répétées tel que prescrit au Chapitre 1 ci-dessus jusqu'à ce qu'un volume suffisant d'urine ait été fourni en combinant l'échantillon initial et l'échantillon supplémentaire.
- 2.7 Quand l'ACD est satisfait du fait que les exigences de volume correct d'urine pour analyse ont été respectées, l'ACD et l'athlète vérifieront l'intégrité du (des) scellé(s) sur le(s) récipient(s) contenant le ou les échantillons partiels fournis précédemment. Toute irrégularité dans l'intégrité du ou des scellés sera consignée par l'ACD et investiguée comme étant un manquement possible à l'obligation de se conformer.
- 2.8 L'ACD donnera alors instruction à l'athlète de rompre le(s) scellé(s) et de combiner les échantillons, en s'assurant que les échantillons supplémentaire sont ajoutés dans l'ordre où ils ont été collectés à l'échantillon partiel initial jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence de volume correct d'urine pour analyse est satisfaite.
- 2.9 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle conformément au paragraphe 1.15 ci-dessus pour s'assurer qu'elle satisfait à l'exigence de la densité spécifique correcte pour analyse.
- 2.10 L'urine devra être éliminée lorsque les flacons A et B ont été remplis jusqu'à capacité conformément au paragraphe 1.13 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément au paragraphe 1.15. Le volume correct d'urine pour analyse sera considéré comme un minimum absolu.
- 2.11 L'athlète se verra proposer la possibilité d'assister à l'élimination de toute urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.

3. Echantillons d'urine – échantillons qui ne satisfont pas à la densité spécifique requis

- 3.1 L'ACD déterminera que les exigences de densité spécifique correcte pour analyse n'ont pas été satisfaites (c'est-à-dire que l'échantillon a une densité spécifique mesurée à moins de 1,005 avec un réfractomètre ou inférieur à 1,010 avec une bandelette urinaire).

- 3.2 L'ACD informera l'athlète qu'il est tenu de fournir un échantillon supplémentaire.
- 3.3 Pendant l'attente pour l'obtention d'un échantillon supplémentaire, l'athlète restera sous observation permanente.
- 3.4 Il sera indiqué à l'athlète de ne pas s'hydrater à l'excès, étant donné que cela peut retarder la production d'un échantillon correct. Dans des circonstances appropriées, l'hydratation excessive peut être poursuivie comme infraction à l'Article 2.5 des Règles antidopage (falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle antidopage).
- 3.5 Lorsque l'athlète est capable de fournir un échantillon supplémentaire, l'ACD répétera les procédures pour le prélèvement des échantillons établies au Chapitre 1 ci-dessus.
- 3.6 L'ACD devra continuer à prélever des échantillons jusqu'à ce que l'exigence de densité spécifique correcte pour analyse soit satisfaite, ou jusqu'à ce que l'ACD estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui impliquent que pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Lesdites circonstances seront documentées en conséquence par l'ACD.
- 3.7 L'ACD consignera le fait que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même athlète et l'ordre dans lequel les échantillons ont été fournis.
- 3.8 L'ACD poursuivra alors la phase de prélèvement des échantillons conformément au paragraphe 1.15.
- 3.9 S'il est déterminé qu'aucun des échantillons prélevés sur l'athlète satisfait à l'exigence de densité spécifique correcte pour analyse, et l'ACD déterminera que, pour des raisons logistiques, il est possible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, et l'ACD pourra mettre un terme à la phase de prélèvement des échantillons.
- 3.10 L'ACD enverra au Laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, indépendamment du fait qu'ils satisfont ou ne satisfont pas à l'exigence de densité spécifique correcte pour analyse.
- 3.11 Si deux échantillons sont prélevés sur un même athlète au cours de la même phase de prélèvement, les deux échantillons seront analysés par le laboratoire. Si le nombre d'échantillons prélevés au cours de la même phase est supérieur ou égal à trois, le laboratoire analysera le premier et le dernier. Le laboratoire peut, de concert avec l'autorité chargée des contrôles, déterminer si les autres échantillons doivent également être analysés.

ANNEXE C

Prélèvement d'échantillons sanguins (Détection de Substances et Méthodes interdites)

- 1.1 Lorsque le Contrôle est destiné à la détection de substances ou de méthodes interdites, l'équipement de prélèvement des échantillons de sang consistera en un tube de prélèvement des échantillons A et B. Le type de Vacutainer® et le volume de sang à prélever diffèrent en fonction du type d'analyse requise (et si le sang et le sérum sont prélevés au même moment) :
- (a) **Sang total ou plasma** : pour l'analyse des substances et des méthodes interdites dans le sang total (ex. : détection de transfusion sanguine) ou dans le plasma (ex/ : HBOC et ESA) :
- Nombre d'échantillons : 2 (échantillon A et échantillon B)
 - Volume nécessaire : 2 x 3 ml (ou tel que spécifié par le Laboratoire concerné)
 - BD Vacutainer®: K2EDTA (K2) CE cat. n°368856/réf. US 367856 (ou équivalent validé avant utilisation). Si le kit contient un seul Vacutainer, et qu'un échantillon A et un échantillon B sont nécessaires, 2 kits seront nécessaires.
- (b) **Sérum** : pour l'analyse des substances et des méthodes interdites dans le sérum (Ex. : détection des GH, HBOC et ESA) :
- Nombre d'échantillons : 2 (échantillon A et échantillon B)
 - Volume requis : 2 x 5 ml (ou tel que spécifié par le Laboratoire concerné)
 - BD Vacutainer®: SST II, EU réf. 367955 (ou équivalent). Si le kit comprend uniquement un Vacutainer, et qu'un échantillon A et un échantillon B sont nécessaires, deux kits seront nécessaires
 - Le sang est tiré dans un tube qui est doté d'un gel polymérique inerte de séparation de sérum et un facteur d'activation de coagulation.
- 1.2 Au début de la phase de prélèvement d'échantillons, l'ACD/APS ou autre responsable officiel s'assurera que l'athlète est correctement informé des exigences du prélèvement des échantillons. L'ACD/APS ou un autre responsable demandera à l'athlète s'il a été contrôlé dans le passé et s'il a besoin d'une explication sur la procédure de prélèvement d'échantillons sanguins.
- 1.3 Aucun échantillon sanguin ne sera collecté sur un athlète sauf si l'athlète a consenti au contrôle sanguin. Si un athlète refuse de donner son consentement, un échantillon sanguin, ne pourra pas lui être prélevé. Un tel manquement sera cependant considéré comme un manquement possible à l'obligation de se conformer, et une investigation pourra être diligentée conformément à l'Annexe E. Dans l'éventualité d'un manquement possible à l'obligation de se conformer, l'athlète pourra cependant être tenu de fournir un échantillon d'urine qui sera analysé pour détecter toute la gamme de substances interdites, y compris les agents de stimulation de l'érythropoïèse et leurs facteurs déclencheurs. L'échantillon d'urine sera prélevé conformément à l'Annexe B du présent Règlement antidopage.
- 1.4 Si un échantillon de sang doit être analysé pour détecter la présence d'hormone de croissance exogène (ou ses marqueurs), il ne devra pas être prélevé sur un athlète dans les 2 heures suivant un effort physique (entraînement ou compétition). La planification des contrôles devra prendre

en compte les informations de localisation de l'athlète pour s'assurer que le contrôle n'a pas lieu dans les deux heures suivant ladite activité. Si l'athlète s'est entraîné ou à concouru moins de deux heures avant le moment où l'athlète a été averti de sa sélection, l'ACD, l'APS ou autre personnel de prélèvement d'échantillons escortera l'athlète jusqu'à ce que cette période de deux heures soit échuë. Si, pour quelque raison que ce soit, l'échantillon est prélevé dans les deux heures suivant l'entraînement ou une compétition, la nature, durée et intensité de l'effort seront consignées par l'ACD/APS, et les informations fournies à l'IAAF. Si l'autorité de contrôle n'est pas l'IAAF, l'Autorité de contrôle fournira les informations à l'IAAF.

- 1.5 L'ACD/APS et l'athlète se rendront dans l'espace où les échantillons seront fournis. L'APS fournira à l'athlète sur demande des preuves de sa qualification avant que le prélèvement d'échantillons sanguins ait lieu.
- 1.6 L'ACD/APS s'assurera que l'athlète se voit proposer des conditions confortables et donnera instructions à l'athlète de rester dans une position assise normale avec les pieds sur le sol pendant au moins 10 minutes avant de fournir l'échantillon.
- 1.7 L'ACD/APS donnera instruction à l'athlète de sélectionner le(s) kit(s) de prélèvement nécessaire(s) pour prélever l'échantillon et vérifier que l'équipement sélectionné n'a pas été falsifié et que les scellés sont intacts. Il est recommandé de fournir à l'athlète au moins 3 kits pour qu'il choisisse. Si l'athlète ou l'ACD/APS n'est pas satisfait d'un kit choisi, l'athlète pourra en sélectionner un autre. Si l'athlète n'est pas satisfait des kits et qu'aucun autre n'est disponible, ce fait sera consigné par l'ACD/APS. Si l'ACD/APS n'est pas d'accord avec l'athlète sur le fait que tous les kits disponibles sont insatisfaisants, l'ACD/APS donnera instruction à l'athlète de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD/APS convient que tous les kits disponibles sont insatisfaisants, l'ACD/APS mettra fin à la phase de prélèvement d'échantillons et ce fait sera consigné par l'ACD/APS.
- 1.8 Lorsqu'un kit de prélèvement d'échantillons a été sélectionné, l'ACD/APS et l'athlète vérifieront que tous les numéros de code correspondent (s'ils sont pré-étiquetés) et que le numéro est précisément consigné par l'ACD/APS sur le formulaire de contrôle antidopage. Si l'athlète ou l'ACB/APS constate que les numéros ne sont pas les mêmes, l'ACD/BOC donner instruction à l'athlète de choisir un autre kit, et l'ACD/APS consignera ce fait. Si les numéros de code ne sont pas pré-étiquetés, l'ACD/APS étiquettera les tubes de prélèvement avec un numéro de code d'échantillon unique, et l'athlète vérifiera que le numéro est enregistré précisément par l'ACD/APS sur le Formulaire de contrôle antidopage.
- 1.9 L'APS évaluera le lieu le plus adapté pour la prise de sang.
- 1.10 L'APS nettoiera la peau à l'aide d'une lingette désinfectante stérile ou un tampon dans un lieu peu susceptible d'affecter négativement l'athlète ou ses performances et, si nécessaire, appliquera un garrot. L'APS fera passer l'échantillon de sang d'une veine superficielle au tube. Le garrot, s'il est appliqué, sera immédiatement retiré après la prise de sang.
- 1.11 La quantité de sang prélevé sera adéquate pour satisfaire aux exigences analytiques concernées pour que l'analyse de l'échantillon soit effectuée.
- 1.12 Si la quantité de sang qui est extraite de l'athlète à la première tentative est insuffisante, l'APS répètera la procédure jusqu'à un maximum de trois tentatives au total. Si les trois tentatives ne permettent pas de produire une quantité suffisante de sang, alors l'APS informera l'ACD. L'ACD mettra un terme à la phase de prélèvement d'échantillons et consignera les raisons de l'arrêt de la procédure.
- 1.13 L'APS appliquera un pansement sur le(s) site(s) de la prise de sang.

- 1.14 L'APS éliminera les équipements de prélèvement d'échantillons de sang non nécessaires pour achever la phase de prélèvement d'échantillons conformément aux normes locales exigées pour la manipulation du sang.
- 1.15 Si les échantillons nécessitent un traitement supplémentaire sur site, il sera demandé à l'athlète d'observer l'échantillon jusqu'à ce qu'il soit enfermé hermétiquement dans un kit sécurisé et inviolable. Si l'athlète refuse de le faire, cela n'invalidera cependant aucunement le contrôle :
- (a) **Sang total ou plasma** : les échantillons sanguins de 2 x 3 ml (comprenant les échantillons A et B) devront être renversés doucement 8 à 10 fois pour mélanger le sang avec les anticoagulant contenus dans le tube afin d'éviter la formation de caillot. Cette étape devra être effectuée dès que possible.
 - (b) **Sérum** : les 2 échantillons sanguins de 5 ml chacun (comprenant les échantillons A1 et B) devront être renversés doucement pour déclencher la coagulation, et ils resteront à température ambiante pendant la durée recommandée par le fabricant.
- 1.16 L'athlète scellera son échantillon dans le kit de prélèvement d'échantillons ainsi qu'il lui sera demandé par l'APS/ACD. Au vu de l'athlète, l'APS/ACD vérifiera que le kit est bien hermétiquement fermé.
- 1.17 L'athlète et l'APS/ACD signeront le formulaire de contrôle antidopage par lequel l'athlète confirme que l'échantillon de sang a été collecté conformément aux termes stricts de ce protocole.
- 1.18 L'ACD/APS est responsable du stockage des échantillons et doit s'assurer que chaque échantillon sanguin prélevé est stocké de manière à protéger l'intégrité, l'identité et la sécurité du transport du Poste de contrôle antidopage au Laboratoire qui analysera l'échantillon.
- 1.19 L'échantillon de sang devra être stocké dans un endroit frais, de préférence dans un réfrigérateur ou un refroidisseur. La température devra de préférence être maintenue entre 2 et 12°C. Les échantillons de sang total ne doivent pas geler.
- 1.20 En choisissant le dispositif de stockage, l'ACD/APS devra prendre en compte la durée du stockage, le nombre d'échantillons à stocker dans le dispositif, et les conditions climatiques habituelles (températures chaudes ou froides).
- 1.21 Si les conditions de stockage ne satisfont pas aux directives thermiques préconisées, l'ACD/APS documentera ce fait et contactera l'Autorité de prélèvement d'échantillons en l'informant immédiatement de la variation de température et la période pendant laquelle l'échantillon a été affecté. Si la température s'écarte de la fourchette de 2° à 12°C pendant une période susceptible d'affecter la composition d'un échantillon sanguin, l'IAAF et le Laboratoire détermineront si l'analyse de l'échantillon pourra se poursuivre.
- 1.22 Le dispositif de stockage sera situé dans le poste de contrôle antidopage sanguin et sera conservé avec une sécurité adaptée.
- 1.23 L'ACD/APS est chargé du transport des échantillons et devra s'assurer que les échantillons sont transportés conformément aux exigences de ce protocole et toutes instructions supplémentaires de l'IAAF.
- 1.24 Les échantillons sanguins seront transportés par des moyens sécurisés en utilisant une méthode de transport autorisée par l'IAAF et de telle sorte qu'elle protège leur intégrité, identité et sécurité. L'IAAF pourra discuter des exigences spécifiques de transport pour des missions particulières avec le laboratoire qui analysera les échantillons (ex. : lorsque l'échantillon a été

prélevé dans des conditions moins hygiéniques ou lors de retards possibles dans le transport des échantillons à destination du Laboratoire).

- 1.25 Les échantillons sanguins devront être transportés dans un dispositif qui maintient l'intégrité des échantillons et minimise le potentiel de dégradation des échantillons en raison de facteurs tels que les retards et les variations extrêmes de température. En choisissant le dispositif de transport, l'ACD/APS prendra en compte le temps de transport, le nombre d'échantillons à transporter dans le dispositif et les conditions environnementales habituelles (températures chaudes ou froides). Dans la mesure du possible, les échantillons doivent rester debout pendant le transport.
- 1.26 Les échantillons sanguins seront transportés au Laboratoire dans un environnement réfrigéré. Aucun échantillon ne doit pouvoir geler et devrait être idéalement conservé à une température d'environ 4°C. La température devra de préférence être maintenue entre 2 et 12°C. Un journal des données thermiques devra être utilisé pour enregistrer la température des échantillons au cours du transport. En plus de mesurer la température pendant le transport, l'enregistreur de données de température devrait être utilisé pour évaluer le temps écoulé entre le prélèvement des échantillons et le moment où le laboratoire les reçoit (délai d'exécution). Tous les temps doivent être enregistrés en temps universel (TU); pour traiter d'éventuel problème de fuseau horaire.
- 1.27 Les échantillons sanguins doivent être expédiés dès que possible après prélèvement, idéalement, lorsque cela est possible, ils doivent arriver au laboratoire le même jour.
- 1.28 Les échantillons de sang doivent être analysés conformément aux délais suivants :
 - (a) si l'échantillon est destiné à l'analyse de la GH avec la méthode des immuno-essais différentiels (iso formes), l'échantillon doit être analysé dans les 96 heures suivant la collecte;
 - (b) si l'échantillon est destiné à l'analyse de la GH avec la méthode des biomarqueurs, l'échantillon doit être analysé dans les 120 heures suivant la collecte ;
 - (c) si l'échantillon est destiné aux analyses ASE, HBOC ou aux transfusions sanguines, l'échantillon doit être analysé dans les 72 heures suivant le prélèvement.

ANNEXE D

Prélèvement d'échantillons sanguins (Passeport biologique de l'athlète)

- 1.1 Lorsque le contrôle est destiné au passeport biologique de l'athlète (module hématologique) uniquement, l'utilisation d'un seul tube EDTA est suffisante. Le type de Vacutainer® et le volume de sang doit être comme suit :
 - Nombre d'échantillons : 1 (aucun échantillon B nécessaire)
 - Volume nécessaire : 1 x 3 ml (ou tel que spécifié par le Laboratoire concerné)
 - Vacutainer® BD : EDTA, CE cat n°368856 (ou équivalent).
- 1.2 Il est recommandé, cependant, à chaque contrôle d'échantillons sanguins à des fins de PBA de prélever au moins deux (2) tubes EDTA (3 ml) pour permettre des contrôles simultanés pour la détection de substances ou méthodes interdites ; par exemple, dans le cas de résultats anormaux pour les variables sanguines incluses dans l'ABP. La réalisation de types multiples d'analyse requiert une attention particulière, y compris concernant l'équipement de prélèvement d'échantillons sanguins nécessaires, et il est recommandé dans de tels cas de se référer à l'IAAF et, lorsque nécessaire, le laboratoire d'analyse pour obtenir des conseils avec la phase de prélèvement d'échantillons.
- 1.3 Au début de la phase de prélèvement d'échantillons, l'ACD/APS/ ou un autre officiel responsable s'assurera que l'athlète est correctement averti des exigences du prélèvement d'échantillons. L'ACD/APS ou un autre officiel responsable demandera à l'athlète s'il a déjà été contrôlé et s'il a besoin d'une explication sur la procédure de prélèvement d'échantillons sanguins.
- 1.4 Aucun échantillon sanguin ne devra être prélevé sur un athlète sauf ce dernier a consenti au contrôle sanguin. Si un athlète refuse de donner son consentement, un échantillon sanguin ne lui sera pas prélevé. Un tel manquement sera cependant considéré comme un manquement à l'obligation de se conformer et une investigation pourra être diligentée conformément à l'Annexe E. Dans l'éventualité d'un manquement à l'obligation de se conformer, l'athlète pourra cependant être tenu de fournir un échantillon d'urine qui sera analysé pour détecter toute la gamme des substances interdites, y compris les agents stimulant l'érythropoïèse et leurs facteurs déclencheurs. L'échantillon d'urine sera prélevé conformément à l'Annexe B du présent Règlement antidopage.
- 1.5 Si le prélèvement survient après un entraînement ou une compétition, la planification des contrôles examinera les informations de localisation de l'athlète afin de s'assurer que les contrôles ne surviennent pas dans les deux heures de ladite activité. Si l'athlète s'est entraîné ou a concouru moins de deux heures avant l'heure où l'athlète a été notifié de sa sélection, l'ACD, APS ou autre Personnel de prélèvement d'échantillons escortera l'athlète jusqu'à ce que la période de deux heures soit échue. Si, pour quelque raison que ce soit, l'échantillon a été prélevé dans les deux heures suivant l'entraînement ou la compétition, la nature, durée et intensité de l'effort seront consignées par l'ACD pour mettre ces informations à la disposition de l'UGPA et, par la suite, des Experts.
- 1.6 L'ACD/APS et l'athlète se rendra à l'espace où l'échantillon sera prélevé. L'APS fournira à l'athlète, sur demande, la preuve de sa qualification avant que le prélèvement de l'échantillon sanguin ait lieu. L'appareil devra être conçu de manière à :

- 1.7 Un enregistreur de températures sera utilisé pour consigner la température de l'échantillon entre le moment du prélèvement et celui de l'analyse de l'échantillon, à moins que celui-ci ne soit analysé sur place et sans délai. L'enregistreur doit pouvoir :
- (a) enregistrer la température au moins une fois par minute, en degrés Celsius ;
 - (b) enregistrer l'heure en temps universel (TU) ;
 - (c) fournir le profil de la température (son évolution dans le temps) à raison d'une ligne de texte par mesure, suivant le format « AAAA-MM-JJ HH:MM T » ;
 - (d) posséder un code d'identification unique d'au moins six caractères.
- 1.8 L'ACD/APS doit démarrer l'enregistreur de températures et le placer dans le dispositif de stockage. Il est important de commencer l'enregistrement avant le prélèvement d'échantillons. Le dispositif de stockage sera situé dans le poste de contrôle antidopage et sera conservé avec la sécurité appropriée.
- 1.9 L'ACD/APS demandera à l'athlète de rester dans une position assise normale avec les pieds sur le sol pendant au moins 10 minutes avant de fournir un échantillon sanguin ; L'athlète ne se tiendra pas debout au cours de ces 10 minutes préalablement au prélèvement d'échantillons.
- 1.10 L'ACD/APS utilisera le formulaire de contrôle antidopage spécifique à l'ABP, si un tel formulaire est disponible. Si un formulaire de contrôle antidopage spécifique au PBA n'est pas disponible, l'ACD/APS utilisera un formulaire de contrôle Antidopage mais collectera et consignera les informations supplémentaires suivantes sur un formulaire connexe ou un rapport supplémentaire devant être signé par l'athlète et l'ACD/APS :
- Confirmer qu'il n'y avait pas d'entraînement ni de compétition dans les deux heures précédant le prélèvement d'échantillons sanguins.
 - L'athlète s'est-il entraîné, a-t-il concouru ou résidait-il à une altitude supérieure à 1500 mètres avant les deux semaines précédentes ? Si tel est le cas, ou en cas de doute, le nom et la localisation du lieu où l'athlète se trouvait et la durée de son séjour seront consignés. L'altitude estimée sera consignée, si elle est connue.
 - L'athlète a-t-il utilisé une quelconque forme de simulation par l'altitude telle que la tente hypoxique, le masque, etc., au cours des deux semaines précédentes. Si tel est le cas, le plus grand nombre d'informations possible sur le type de dispositif et la façon dont il est utilisé (ex. : fréquence, durée, intensité) devra être enregistré.
 - L'athlète a-t-il reçu une (des) transfusions sanguine(s) au cours des trois mois précédents ? Est-ce qu'il y a eu une perte de sang causée par un accident, une pathologie ou un don dans les trois mois précédents ? Quel a été le volume estimé ?
 - L'ACD/APS devra consigner dans le formulaire de contrôle antidopage toutes les conditions environnementales extrêmes auxquelles l'athlète a été exposé au cours des deux dernières heures avant un prélèvement de sang, y compris toutes séances d'environnement chaud artificiel tel qu'un sauna.
 - L'échantillon a-t-il été prélevé immédiatement après une période d'au moins trois jours consécutifs de compétition d'endurance intensive ?
- 1.11 Après la période de repos nécessaire, l'ACD/APS indiquera à l'athlète qu'il doit choisir le(s) kit(s) de prélèvement d'échantillons nécessaires pour prélever l'échantillon et vérifier que l'équipement nécessaire sélectionné n'a pas été falsifié et que les scellés sont intacts. Il est recommandé de fournir à l'athlète au moins 3 kits parmi lesquels il doit choisir. Si l'athlète ou l'ACD/APS n'est pas satisfait d'un kit sélectionné, l'athlète pourra en choisir un autre. Si l'athlète n'est pas satisfait des kits et que d'autres kits ne sont pas disponibles, ce fait sera consigné par l'ACD/APS. Si l'ACD/APS n'est pas d'accord avec l'athlète sur le fait que les kits disponibles sont insatisfaisants, l'ACD/APS donnera des instructions à l'athlète pour continuer la phase de

prélèvement d'échantillons. Si l'ACD/APS convient avec l'athlète que tous les kits disponibles sont insatisfaisants, l'ACD/APS mettra un terme à la phase de prélèvement d'échantillons, et ce fait sera consigné par l'ACD/APS.

- 1.12 Lorsqu'un kit de prélèvement d'échantillons a été choisi, l'ACD/APS et l'athlète vérifiera que tous les numéros de code correspondent (s'ils sont pré-étiquetés) et que le numéro est consigné précisément par l'ACD/APS sur le formulaire de contrôle antidopage, l'ACD/APS donnera instruction à l'athlète de choisir un autre kit, et l'ACD/APS consignera ce fait. Si les numéros de code ne sont pas pré-étiquetés, l'ACD/APS étiquettera les tubes de prélèvement, avec un numéro de code d'échantillon unique, et l'athlète vérifiera que le nombre est consigné précisément par l'ACD/APS sur le formulaire de contrôle antidopage.
- 1.13 L'APS évaluera la zone la plus adaptée pour la prise de sang.
- 1.14 L'APS nettoiera la peau avec une lingette ou un pansement désinfectant stérile sur une zone peu susceptible d'affecter l'athlète ou ses performances et, si nécessaire, appliquera un garrot. L'APS s'assurera que la période de repos de 10 minutes (ou plus) s'est écoulée avant la réalisation de la prise de sang et le tirage du sang.
- 1.15 L'APS prendra l'échantillon sanguin d'une veine superficielle jusque dans le tube. Le garrot, s'il est appliqué, sera immédiatement retiré après la prise de sang.
- 1.16 La quantité de sang retiré sera adéquate pour satisfaire les exigences analytiques concernées pour l'analyse des échantillons à effectuer.
- 1.17 Si la quantité de sang qui peut être prélevé de l'Athlète à la première tentative est insuffisante, l'APS répètera la procédure jusqu'à un maximum de trois tentatives au total. Dans le cas où toutes les tentatives ne parviennent pas à produire une quantité suffisante de sang, alors l'APS informera l'ACD. L'ACD mettra un terme à la phase de prélèvement d'échantillons et consignera les raisons de la fin de la procédure.
- 1.18 L'APS s'assurera le tube à vide a été rempli correctement. Lorsque l'écoulement sanguin dans le tube cesse, l'APS retirera le tube du support et homogénéisera doucement le sang dans le tube en renversant doucement le tube deux ou trois fois.
- 1.19 L'APS appliquera un pansement sur la(les) zone(s) de la prise de sang.
- 1.20 L'APS éliminera l'équipement de prélèvement sanguin non nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux normes locales requises pour la manipulation du sang.
- 1.21 L'athlète restera pour observer l'échantillon jusqu'à son placement final dans un kit sécurisé et inviolable.
- 1.22 L'athlète scellera son échantillon dans le kit de prélèvement d'échantillon tel qu'indiqué par l'APS/ACD. Au vu de l'athlète, l'APS/ACD vérifiera que le kit est hermétiquement fermé. L'échantillon scellé est déposé dans le dispositif de stockage à côté de l'enregistreur de température.
- 1.23 L'athlète et l'APS/ACD signeront le formulaire de contrôle antidopage par lequel l'athlète confirme que l'échantillon sanguin a été prélevé conformément aux conditions strictes de ce protocole.

- 1.24 L'échantillon sera réfrigéré entre le moment du prélèvement et celui de l'analyse, à moins que celle-ci ne soit effectuée sur place et sans délai. Le dispositif de stockage et de transport sera capable de maintenir les échantillons sanguins à une température basse au cours du stockage. Les échantillons de sang ne doivent pas pouvoir geler. Lors du choix du dispositif de stockage et de transport, l'ACD prendra en compte l'heure du stockage, le nombre d'échantillons à stocker dans le dispositif, et les conditions environnementales habituelles (températures hautes ou basses). Le dispositif de stockage pourra être l'un des suivants :
- (a) Un réfrigérateur portable
 - (b) Une glacière
 - (c) Un sac isotherme
 - (d) Tout autre dispositif qui est doté des propriétés mentionnées ci-dessous
- 1.25 L'ACD/APS est responsable du transport d'échantillons et devra s'assurer que les échantillons sont transportés conformément aux exigences de ce protocole et à toutes les instructions supplémentaires de l'IAAF.
- 1.26 Les échantillons de sang doivent être transportés dans un dispositif qui garantit l'intégrité des échantillons au fil du temps, en raison des changements de température externe.
- 1.27 L'ACD est responsable de la procédure de transport. Le dispositif de transport est acheminé en toute sécurité à l'aide d'un moyen de transport approuvé par l'IAAF.
- 1.28 L'intégrité des marqueurs utilisés dans le module hématologique du PBA est garantie quand l'indice de stabilité sanguine (BSS) reste inférieur à 85. Cet indice se calcule comme suit :

$$\text{BSS} = 3 * \text{T} + \text{CAT}$$

« CAT » (pour Collection to Analysis Time) désigne le délai entre le prélèvement et l'analyse (exprimé en heures). « T » est la température moyenne (en degrés Celsius), mesurée par l'enregistreur entre l'instant du prélèvement de l'échantillon et celui de son analyse.

Connaissant l'indice BSS, l'ACD/APS peut, grâce au tableau suivant, estimer la durée maximale du transport jusqu'à un laboratoire ou au laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA. Cette durée s'exprime par le paramètre CRT (pour Collection to Reception Time, ou délai entre le prélèvement et la réception), dont voici la valeur en fonction de la température moyenne T :

T [°C]	CRT [h]
15	35
12	41
10	46
9	48
8	50
7	53
6	55
5	58
4	60

- 1.29 L'ACD/APS doit se donner une bonne marge de sécurité, autrement dit transporter rapidement l'échantillon dans un laboratoire ou un laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA situé à proximité du lieu de prélèvement des échantillons.
- 1.30 L'ACD, l'APS ou tout autre membre du personnel de prélèvement des échantillons doit consigner sans retard ce qui suit dans ADAMS :
- (a) Le formulaire de contrôle du dopage;
 - (b) Le formulaire de rapport supplémentaire et/ou les informations additionnelles propres au PBA recueillies sur un formulaire connexe ou sur un formulaire de rapport supplémentaire;
 - (c) Dans la chaîne de sécurité, le code d'identification de l'enregistreur de températures (sans références temporelles) et le fuseau horaire du lieu du contrôle (en temps universel).

ANNEXE E

Investiguer un Manquement possible à l'Obligation de se Conformer

1. Un manquement à l'obligation de se conformer est une expression utilisée pour décrire les infractions aux règles antidopage commises en vertu de l'Article 2.3 (dérobade, refus ou manquement à l'obligation de se soumettre au prélèvement d'échantillons) et de l'Article 2.5 des Règles antidopage (falsification ou tentative de falsification d'une quelconque partie du contrôle antidopage).
2. Les investigations conduites sur un manquement possible à une obligation de se conformer en vertu du présent Règlement antidopage seront menées conformément à la présent Annexe E.
3. Le Personnel du prélèvement des échantillons sont chargés de :
 - (a) informer l'athlète ou autre personne des conséquences d'un possible manquement à l'obligation de se conformer ;
 - (b) signer tout manquement à l'obligation de se conformer à l'ACD/APS/autre officiel responsable :
4. L'ACD/APS/autre officiel responsable sont chargés de :
 - (a) informer l'athlète ou autre personne des conséquences d'un manquement possible à l'obligation de se conformer ;
 - (b) d'achever la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète lorsque cela est possible ; et
 - (c) fournir un rapport écrit détaillé de tout manquement possible à l'obligation de se conformer.
5. Tout manquement potentiel à l'obligation de se conformer sera signalé par l'ACD/APS ou un autre officiel responsable et suivi par l'IAAF ou autre autorité de contrôle, dès que possible.
6. Si l'IAAF ou une autre autorité de contrôle estime qu'il existe un manquement potentiel à l'obligation de se conformer, l'athlète ou une autre personne sera promptement averti(e) par écrit :
 - (a) des conséquences possibles ; et
 - (b) que le manquement potentiel à l'obligation de se conformer sera investigué par l'IAAF ou l'Autorité de contrôle (selon le cas), et que des mesures appropriées seront prises.
7. Toute information supplémentaire nécessaire liée au manquement potentiel à l'obligation de se conformer sera obtenue auprès de toutes sources utiles (y compris l'Athlète ou autre personne) dès que possible, et consignée.
8. L'IAAF ou autre autorité de contrôle établira un système permettant de s'assurer que les conclusions de son investigation sur le manquement potentiel à l'obligation de se conformer sont prises en compte pour effectuer la gestion des résultats et, selon le cas, pour une planification approfondie et un contrôle ciblé.

ANNEXE F

Modifications pour les Athlètes mineurs

1. Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour les athlètes mineurs doivent être effectués conformément à la procédure standard de notification et de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'athlète est un mineur.
2. Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des échantillons, l'Autorité de Prélèvement des Échantillons et l'ACD détermineront si des échantillons seront prélevés sur des athlètes mineurs et si ces prélèvements nécessitent des modifications de la procédure standard de notification ou de prélèvement des échantillons.
3. L'ACD et l'Autorité de Prélèvement des Échantillons auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'échantillon.
4. Les athlètes mineurs doivent être notifiés en présence d'un adulte, et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant n'assistera pas à la miction sauf si le mineur le demande. L'objectif est de garantir que l'ACD observe correctement la fourniture de l'échantillon. Même si le mineur renonce à un représentant, l'Autorité de Prélèvement des Échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, décidera de la nécessité pour un tiers d'être présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'échantillon de l'athlète.
5. L'ACD déterminera qui (outre le personnel de prélèvement des échantillons) peut être présent pendant le prélèvement d'un échantillon d'un athlète mineur, à savoir un représentant du mineur pour observer la phase de prélèvement des échantillons (y compris pour observer l'ACD lorsque le mineur fournit l'échantillon d'urine, mais sans observer directement la miction sauf si le mineur le demande) et un représentant de l'ACD/escorte pour observer l'ACD/escorte lorsqu'un mineur fournit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, sauf si le mineur le demande.
6. Si un athlète mineur renonce à un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, cela devra être précisément documenté par l'ACD. Cette décision n'invalide pas le contrôle, mais doit être consignée. Si un mineur renonce à un représentant, le représentant de l'ACD/escorte doit être présent.
7. Le lieu de préférence pour tous les contrôles hors compétition d'un mineur est le lieu où la présence d'un adulte est la plus probable, par exemple un site d'entraînement.
8. L'autorité de prélèvement des échantillons décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du contrôle d'un athlète mineur et aidera l'athlète à localiser un représentant en vue du contrôle.